

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
	I <i>Communications</i>	
	
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Commission	
98/C 108/01	Proposition de décision du Conseil concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE du Conseil accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud)	1
98/C 108/02	Proposition de décision du Conseil approuvant les modifications des statuts de l'entreprise commune Joint European Torus (JET)	3
98/C 108/03	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ⁽¹⁾	6
98/C 108/04	Proposition de directive du Conseil relative à la limitation des émissions d'oxydes d'azote des avions à réaction subsoniques civils	14
98/C 108/05	Proposition de règlement (CE) du Conseil fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)	17
98/C 108/06	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3677/90 relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes	39

(Suite au verso.)



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
98/C 108/07	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/109/CEE du Conseil relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	41
98/C 108/08	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre général des activités communautaires en faveur des consommateurs ⁽¹⁾	43
98/C 108/09	Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance ⁽¹⁾	48
98/C 108/10	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3295/94, fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates	63
98/C 108/11	Proposition de décision du Conseil concernant des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emploi — Initiative en faveur de la croissance et de l'emploi	67
98/C 108/12	Proposition de directive du Conseil régissant le traitement fiscal des véhicules à moteur de tourisme transférés définitivement dans un autre État membre dans le cadre d'un transfert de résidence ou utilisés temporairement dans un État membre autre que celui où ils sont immatriculés ⁽¹⁾	75
98/C 108/13	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/116/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais au sujet de la commercialisation en Autriche, en Finlande et en Suède d'engrais contenant du cadmium ⁽¹⁾	83
98/C 108/14	Proposition modifiée de directive du Conseil concernant la lutte contre <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith	85
98/C 108/15	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut	87
98/C 108/16	Proposition de règlement (CE) du Conseil établissant un cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes	91
98/C 108/17	Proposition modifiée de directive du Conseil instituant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau [COM(97) 49 final] ⁽¹⁾	94
98/C 108/18	Proposition de directive du Conseil relative aux conditions d'exploitation de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse dans la Communauté ⁽¹⁾	122
98/C 108/19	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 823/87 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions de production	138



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE du Conseil accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud)

(98/C 108/01)

COM(98) 2 final — 98/0006 (CNS)

(Présentée par la Commission le 18 janvier 1998)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu les décisions du Conseil, du 27 novembre 1997, concernant la conclusion d'un accord de coopération et d'un accord dans le secteur des transports entre la Communauté européenne et l'ancienne république yougoslave de Macédoine,

considérant que l'accord de coopération inclut un protocole sur la coopération financière, qui prévoit que la Banque européenne d'investissement (BEI) accordera, sur ses ressources propres, des prêts d'un montant total maximum de 150 millions d'écus d'ici le 31 décembre 2000;

considérant que la décision 97/256/CE du Conseil accorde la garantie du budget communautaire à la BEI pour les prêts qu'elle réalise sur ses ressources propres dans certaines régions situées à l'extérieur de la Communauté; que cette garantie budgétaire devrait être étendue afin de couvrir les prêts de la Banque en faveur de l'ancienne république yougoslave de Macédoine prévus dans le protocole sur la coopération financière;

considérant que le Conseil invite la Banque à financer des projets dans ce pays conformément aux modalités du protocole en question en lui offrant la garantie prévue dans la présente décision;

considérant que la décision 97/256/CE devrait par conséquent être modifiée;

considérant que, pour l'adoption de la présente décision, le traité ne prévoit pas d'autres pouvoirs que ceux visés à l'article 235,

DÉCIDE:

Article premier

La décision 97/256/CE est modifiée comme suit:

- 1) dans l'intitulé de la décision 97/256/CE, les termes «... pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud» sont remplacés par «... pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne république yougoslave de Macédoine»;
- 2) à l'article 1^{er} paragraphe 1 premier alinéa, les termes «... dans les pays d'Amérique latine et d'Asie, ainsi qu'en république d'Afrique du Sud» sont remplacés par «... dans les pays d'Amérique latine et d'Asie, en

république d'Afrique du Sud ainsi que dans l'ancienne république yougoslave de Macédoine»;

- 3) à l'article 1^{er} paragraphe 1 second alinéa, le chiffre «7 105 millions d'écus» est remplacé par «7 255 millions d'écus»;
- 4) à l'article 1^{er} paragraphe 1, un cinquième tiret est ajouté comme suit:
«— ancienne république yougoslave de Macédoine: 150 millions d'écus»;
- 5) à l'article 1^{er} paragraphe 1 second alinéa, le membre de phrase «. . . les pays d'Amérique latine et d'Asie, et du 1^{er} juillet 1997 pour la république d'Afrique du Sud» est remplacé par «. . . les pays d'Amérique latine et d'Asie, du 1^{er} juillet 1997 pour la république d'Afrique du Sud, et du 1^{er} janvier 1998 pour l'ancienne république yougoslave de Macédoine»;

- 6) à l'article 1^{er} paragraphe 2, un sixième tiret est ajouté comme suit:

«— ancienne république yougoslave de Macédoine».

Article 2

Les modifications correspondantes sont apportées à l'accord conclu entre la Commission et la BEI, qui est visé à l'article 5 de la décision 97/256/CE.

Article 3

La présente décision prend effet à la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Proposition de décision du Conseil approuvant les modifications des statuts de l'entreprise commune Joint European Torus (JET)

(98/C 108/02)

COM(98) 13 final

(Présentée par la Commission le 19 janvier 1998)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 50,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, aux fins de la mise en œuvre du projet JET, le Conseil a, par la décision 78/471/Euratom⁽¹⁾, créé une entreprise commune Joint European Torus (JET) et adopté ses statuts, modifiés en dernier lieu par la décision 96/305/Euratom⁽²⁾;

considérant que les articles 4 et 8 des statuts du JET doivent être modifiés, suite à l'arrêt du Tribunal de première instance du 12 décembre 1996 sur les affaires jointes T-177/94 et T-377/94;

considérant que le *Forschungszentrum Jülich GmbH (KFA)* a notifié son retrait de l'entreprise commune avec effet au 31 décembre 1997; que le *Forschungszentrum Karlsruhe (FZK)* a demandé son adhésion à l'entreprise commune avec effet au 1^{er} janvier 1998; que le conseil du JET a approuvé ce retrait et cette adhésion à l'entreprise commune, et les modifications des statuts rendues nécessaires par ce retrait et cette adhésion;

considérant que suite à la conclusion d'un contrat d'association entre Euratom et la *Dublin City University (DCU)*, la *Dublin City University* remplace l'Irlande en

tant que membre irlandais de l'entreprise commune; considérant que l'*Instituto de Cooperação Científica e Tecnologia Internacional* remplace la *Junta Nacional de Investigaçāo Científica e Tecnológica* en tant que membre portugais de l'entreprise commune; considérant que le conseil du JET a approuvé les modifications des statuts rendues nécessaires par ces changements;

considérant que, suite à l'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne, l'*Österreichische Akademie der Wissenschaften (ÖAW)* a demandé son adhésion à l'entreprise commune JET; que le conseil du JET a approuvé cette adhésion à l'entreprise commune, et les modifications des statuts rendues nécessaires par cette adhésion;

considérant que le conseil du JET a approuvé une autre modification des statuts rendue nécessaire par l'adoption des nouvelles lois du Royaume-Uni de 1985 et 1989 sur les sociétés,

DÉCIDE:

Article premier

Les modifications des statuts de l'entreprise commune Joint European Torus (JET), annexées à la présente décision, sont approuvées.

Article 2

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 151 du 7.6.1978, p. 10.

⁽²⁾ JO L 117 du 14.5.1996, p. 9.

ANNEXE

1. Le point 1.3 des statuts de l'entreprise commune Joint European Torus (JET) est remplacé par le texte suivant:

«1.3. L'entreprise commune est constituée des membres suivants:

La Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommée «Euratom»)

L'État belge (ci-après dénommé «Belgique»), agissant pour son propre compte (Laboratoire de physique des plasmas de l'École royale militaire — *Laboratorium voor plasmaphysica van de Koninklijke Militaire School*) et pour le compte de l'Université libre de Bruxelles (service de physique statistique, plasmas et optique non linéaire de l'ULB) et du Centre d'études de l'énergie nucléaire (CEN)/*Studie centrum voor Kernenergie (SCK)*

Le *Centro di Investigaciones Energéticas Medioambientales y Tecnológicas*, Espagne (ci-après dénommé «CIEMAT»)

Le Commissariat à l'énergie atomique, France (ci-après dénommé «CEA»)

L' *Ente per le Nuove Tecnologie, l'Energia e l'Ambiente* (ci-après dénommé «ENEA», qui, depuis le 1^{er} janvier 1986, représente toutes les activités italiennes relevant du programme fusion Euratom, y compris celles du *Consiglio Nazionale delle Ricerche, CNR*),

La République hellénique (ci-après dénommée «Grèce»)

Le *Forschungszentrum Karlsruhe*, république fédérale d'Allemagne (ci-après dénommé «FZK»)

Le *Forskningscenter Risø*, Danemark, (ci-après dénommé «Risø»)

Le grand-duché de Luxembourg (ci-après dénommé «Luxembourg»)

L'*Instituto de Cooperação Científica e Tecnológica Internacional*, Portugal (ci-après dénommé «ICCTI»)

La *Dublin City University*, Irlande (ci-après dénommé «DCU»)

Le *Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften e. V. — Institut für Plasmaphysik*, république fédérale d'Allemagne (ci-après dénommé «IPP»)

Le *Swedish Natural Science Research Council* (ci-après dénommé «NFR»)

La Confédération suisse (ci-après dénommée «Suisse»)

Le *Stichting voor Fundamenteel Onderzoek der Materie*, Pays-Bas (ci-après dénommé «FOM»)

L' *United Kingdom Atomic Energy Authority* (ci-après dénommée «Authority» ou «Organisation hôte»)

Le *Technology Development Centre of Finland* (ci-après dénommée «TEKES»)

Le *Österreichische Akademie der Wissenschaften*, Autriche (ci-après dénommé «ÖAW».)»

2. Les points 4.1.1 et 4.1.2 sont remplacés par les textes suivants:

«4.1.1. Les membres de l'entreprise commune sont représentés au sein du conseil du JET comme suit, le vote de chaque groupe de deux représentants étant pondéré de la manière indiquée:

Représentant	Nombre de représentants	Pondération du vote
Euratom	2	5
Belgique	2	2
CIEMAT	2	3
CEA	2	5
ENEA	2	5
Grèce	2	1

Représentant	Nombre de représentants	Pondération du vote
Risø	2	2
Luxembourg	2	1
DCU	2	1
ICCTI	2	2
IPP et FZK conjointement	2	5
NFR	2	2
Suisse	2	2
FOM	2	2
Authority	2	5
TEKES	2	2
ÖAW	2	2

4.1.2. Pour être adoptées, les décisions du conseil du JET requièrent 31 votes favorables au moins.»

3. Le point 4.2.2 lettre d) est remplacé par le texte suivant:

«d) de désigner le directeur et les cadres supérieurs du projet, et de déterminer la durée de leur détachement, d'approuver la structure globale de l'équipe du projet et de décider des procédures de détachement et de gestion du personnel».

4. Les points 8.1, 8.3, 8.4, 8.5 et 8.7 sont remplacés par les textes suivants:

«8.1 L'équipe du projet assiste le directeur du projet dans l'accomplissement de ses tâches. Ses effectifs sont déterminés dans le tableau des effectifs tel qu'il figure dans le budget annuel. Elle est composée de personnel en provenance des membres de l'entreprise commune conformément au point 8.3.

8.3 Les membres de l'entreprise commune ayant un contrat d'association avec Euratom, ou des contrats à durée limitée dans le cadre du programme fusion Euratom dans les États membres où il n'existe pas d'association (ci-après dénommées «organisations d'origine») mettent à la disposition de l'entreprise commune du personnel qualifié dans les domaines scientifique, technique et administratif.

8.4 Le personnel mis à disposition par les organisations d'origine sera détaché auprès de l'entreprise commune et:

- a) continuera à être employé par son organisation d'origine durant la période de détachement aux termes et conditions d'engagement définis par ces organisations;
- b) aura droit, pendant la période de son détachement, à une indemnité comme spécifié dans les règlements applicables au détachement du personnel des organisations d'origine auprès de l'entreprise commune, qui sont adoptés par le conseil du JET en vertu de l'article 8.5.

8.5 Le conseil du JET adopte les procédures détaillées de gestion du personnel (y compris les règlements applicables au détachement du personnel des organisations d'origine auprès de l'entreprise commune) ainsi que les mesures transitoires relatives à l'équipe du projet affecté à l'entreprise commune par la Commission et par l'organisation hôte avant l'entrée en vigueur des dispositions mentionnées ci-dessus.

8.7 Toutes les dépenses de personnel, y compris le remboursement des dépenses relatives au personnel détaché encourues par les organisations d'origine ainsi que les dépenses relatives au personnel affecté à l'entreprise commune par la Commission et l'organisation hôte avant l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus, sont à la charge de l'entreprise commune.»

5. Les points 8.8 et 8.9 sont supprimés.

6. Le point 22.2 est remplacé par le texte suivant:

«22.2. Sans préjudice des dispositions de l'article 49 troisième alinéa du traité Euratom, il est précisé afin de lever tout doute que l'entreprise commune n'est pas considérée comme une société au sens des lois du Royaume-Uni de 1985 et de 1989 sur les sociétés.»

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

(98/C 108/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(97) 628 final — 97/0359 (COD)

(Présentée par la Commission le 21 janvier 1998)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2, son article 66 et son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité,

(1) considérant que le traité prévoit l'établissement d'un marché intérieur, la suppression des barrières à la libre circulation des marchandises, à la libre prestation des services et au droit d'établissement et l'instauration d'un système propre à empêcher les distorsions de concurrence dans le marché intérieur; que l'harmonisation des dispositions législatives des États membres sur le droit d'auteur et les droits voisins contribue à la réalisation de ces objectifs;

(2) considérant que le Conseil européen de Corfou des 24 et 25 juin 1994 a souligné la nécessité de créer un cadre juridique général et souple au niveau de la Communauté pour favoriser le développement de la Société de l'information en Europe; que cela suppose notamment l'existence d'un marché intérieur pour les nouveaux produits et services; que d'importants actes législatifs communautaires visant à instaurer un tel cadre réglementaire ont déjà été adoptés ou sont en voie de l'être; que le droit d'auteur et les droits voisins jouent un rôle important dans ce contexte, car ils protègent et stimulent la conception et la commercialisation de nouveaux produits et services, ainsi que la création et l'exploitation de leur contenu créatif;

(3) considérant qu'un cadre juridique harmonisé du droit d'auteur et des droits voisins, en améliorant la sécurité juridique, encouragera des investissements importants dans des activités créatrices et innovatrices, notamment dans les infrastructures de réseaux et, à terme, favorisera la croissance et la compétitivité de l'industrie européenne, et cela aussi bien

dans le secteur de la fourniture de contenus que dans celui des technologies de l'information et, de façon plus générale, dans de nombreux secteurs industriels et culturels; que, ce processus permettra de sauvegarder des emplois et contribuera même à en créer;

(4) considérant que l'évolution technologique a multiplié et diversifié les vecteurs de création, de production et d'exploitation; que si la protection de la propriété intellectuelle ne nécessite aucun concept nouveau, les règles actuelles en matière de droit d'auteur et de droits voisins devront être adaptées et complétées pour tenir dûment compte des réalités économiques telles que l'apparition de nouvelles formes d'exploitation;

(5) considérant qu'en l'absence d'harmonisation à l'échelon communautaire, les activités de législation au niveau national, dans lesquelles plusieurs États membres se sont déjà engagés pour répondre aux défis technologiques, pourraient entraîner des disparités sensibles en matière de protection et, partant des restrictions à la libre circulation des services et des marchandises qui comportent des éléments relevant de la propriété intellectuelle ou se fondent sur celle-ci, ce qui provoquerait une nouvelle fragmentation du marché intérieur et des incohérences d'ordre législatif; que l'incidence de ces disparités législatives et de cette insécurité juridique se fera plus sensible avec le développement de la Société de l'information, qui a déjà considérablement renforcé l'exploitation transfrontalière de la propriété intellectuelle; que ce développement est appelé à se poursuivre; que des disparités et une insécurité juridiques importantes en matière de protection sont susceptibles d'entraver la réalisation d'économies d'échelle pour les nouveaux produits et services protégés par le droit d'auteur et les droits voisins;

(6) considérant que le cadre législatif communautaire relatif à la protection juridique du droit d'auteur et des droits voisins doit donc aussi être adapté et complété dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur; qu'il convient, à cet effet, de modifier les dispositions nationales sur le droit d'auteur et les droits voisins qui varient sensiblement d'un État membre à l'autre ou qui

provoquent une insécurité juridique entravant le bon fonctionnement du marché intérieur et le développement de la Société de l'information en Europe et qu'il importe d'éviter les réponses nationales incohérentes face aux évolutions techniques, alors qu'il n'est pas besoin de supprimer ou de prévenir les disparités ne portant pas préjudice au fonctionnement du marché intérieur;

- (7) considérant que les différents aspects sociaux, sociétaux et culturels de la Société de l'information obligent à prendre en considération la spécificité du contenu des produits et services;
- (8) considérant que toute harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins doit se fonder sur un niveau de protection élevé, car ces droits sont essentiels à la création intellectuelle; que leur protection contribue au maintien et au développement de la créativité dans l'intérêt des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs, des consommateurs, de la culture, des entreprises et du public en général; que la propriété intellectuelle a donc été reconnue comme faisant partie intégrante de la propriété;
- (9) considérant que les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants, pour pouvoir poursuivre leur travail créatif et artistique, doivent obtenir une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs œuvres; que l'investissement nécessaire pour créer des produits tels que des phonogrammes, des films ou des produits multimédias, et des services, comme les services à la demande, est considérable; qu'une protection juridique suffisante des droits de propriété intellectuelle est nécessaire pour garantir une telle rémunération et permettre un rendement satisfaisant de l'investissement;
- (10) considérant qu'il est également très important, d'un point de vue culturel, d'accorder une protection suffisante aux œuvres protégées par le droit d'auteur et aux objets relevant des droits voisins; que l'article 128 du traité fait obligation à la Communauté de tenir compte des aspects culturels dans son action;
- (11) considérant que la conférence diplomatique qui s'est tenue en décembre 1996, sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), a abouti à l'adoption de deux nouveaux traités, à savoir le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, qui portent respectivement sur la protection des auteurs et sur celle des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes; que ces traités mettent à jour la protection internationale du droit d'auteur et des droits voisins de manière significative, y compris en ce qui concerne l'agenda numérique, et améliorent les moyens de lutte contre la piraterie à l'échelle planétaire; que la Communauté et une majorité d'États membres ont déjà signé lesdits traités et que les instruments de ratification par la Communauté et ses États membres sont en cours d'élaboration; que la présente directive législative sert aussi à mettre en œuvre certaines de ces nouvelles obligations internationales;
- (12) considérant que la question de la responsabilité relative aux activités réalisées dans un environnement de réseau concerne non seulement le droit d'auteur et les droits voisins mais également d'autres domaines et sera traitée de manière horizontale dans le contexte d'une prochaine directive appelée à clarifier et à harmoniser différentes questions réglementaires relatives aux services de la Société de l'information, y compris celles visant le commerce électronique; que cette dernière initiative devra entrer en vigueur, autant que possible, dans le même délai que la présente directive;
- (13) considérant que les dispositions de la présente directive doivent s'appliquer sans préjudice des dispositions communautaires qui existent déjà dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, sauf si la présente directive en dispose autrement;
- (14) considérant que la présente directive doit définir le champ des actes couverts par le droit de reproduction en ce qui concerne les différents bénéficiaires; que les lignes directrices de cet exercice devraient être conformes à l'acquis communautaire; qu'il est nécessaire de donner à ces actes une définition large pour assurer la sécurité juridique au sein du marché intérieur;
- (15) considérant que la présente directive doit harmoniser le droit applicable à la communication au public d'œuvres, dans la mesure où la législation communautaire en vigueur ne l'a pas déjà fait;
- (16) considérant que l'insécurité juridique qui entoure la nature et le niveau de protection des actes de transmission à la demande, au moyen de réseaux, d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'objets relevant de droits voisins devrait être supprimée par la mise en place d'une protection harmonisée au niveau communautaire; que tous les titulaires de droits reconnus par la présente directive devraient se voir conférer le droit exclusif de mettre à la disposition du public des œuvres protégées par le droit d'auteur ou tout objet similaire par voie de transmissions interactives à la demande; que ces transmissions sont caractérisées par le fait que les membres du public peuvent y avoir accès de l'endroit et au moment qu'ils choisissent individuellement; que ce droit ne couvre pas les communications privées;
- (17) considérant que la simple fourniture d'installations destinées à permettre ou à réaliser une communication ne constitue pas une communication au sens de la présente directive;
- (18) considérant que la protection du droit d'auteur en application de la présente directive inclut le droit

exclusif de contrôler la distribution d'une œuvre incorporée à un bien matériel; que la première vente dans la Communauté de l'original d'une œuvre ou des copies de celui-ci par le titulaire du droit ou avec son consentement épuise le droit de contrôler la revente de cet objet dans la Communauté; que ce droit ne devrait pas être épuisé par la vente de l'original ou des copies de celui-ci hors de la Communauté par le titulaire du droit ou avec son consentement;

- (19) considérant que la question de l'épuisement ne se pose pas dans le cas des services, en particulier lorsqu'il s'agit de services en ligne; que cette considération vaut également pour la copie physique d'une œuvre ou d'un objet similaire réalisée par l'utilisateur d'un tel service avec le consentement du titulaire des droits; que, contrairement aux CD-ROM ou aux CD-I, pour lesquels la propriété intellectuelle est incorporée dans un support physique, à savoir une marchandise, tout service en ligne constitue en fait un acte devant être soumis à autorisation dès lors que le droit d'auteur ou le droit voisin en dispose ainsi;
- (20) considérant que les droits visés dans la présente directive peuvent être transférés ou cédés ou encore faire l'objet de licences contractuelles, sans préjudice des dispositions législatives nationales pertinentes sur le droit d'auteur et les droits voisins;
- (21) considérant qu'il convient de maintenir un juste équilibre en matière de droits et d'intérêts entre les différentes catégories de titulaires de droits ainsi qu'entre celles-ci et les utilisateurs d'objets protégés; que les actuelles exceptions aux droits, telles que prévues par les États membres, doivent être réexaminées à la lumière du nouvel environnement électronique; que les disparités, qui existent au niveau des limitations et des exceptions à certains actes soumis à restrictions, ont une incidence négative directe sur le fonctionnement du marché intérieur dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins; que ces disparités pourraient s'accroître avec le développement de l'exploitation des œuvres par-delà les frontières et des activités transfrontalières; que, pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, ces exceptions doivent être définies de façon plus harmonieuse; que le degré de leur harmonisation doit être fonction de l'incidence de ces exceptions sur le bon fonctionnement du marché intérieur;
- (22) considérant que la présente directive prévoit une liste exhaustive des exceptions au droit de reproduction et au droit de communication au public; que certaines exceptions ne s'appliquent qu'au droit de reproduction, s'il y a lieu; que cette liste tient dûment compte de la diversité des traditions juridiques des États membres tout en visant à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur; qu'il est

souhaitable que les États membres appliquent de manière uniforme ces exceptions et que cette question sera réexaminée quand il s'agira de vérifier les mesures de transposition;

- (23) considérant que le droit exclusif de reproduction doit faire l'objet d'une exception destinée à autoriser certains actes de reproduction provisoire entrant dans le cadre d'un processus technique et ayant un caractère accessoire, qui n'ont pour unique finalité que de permettre les utilisations d'un objet protégé et qui n'ont pas, par eux-mêmes, de valeur économique propre; que, dans ces conditions, cette exception couvre également certains actes de prélecture dans un support rapide (*caching*) ou de survol (*browsing*);
- (24) considérant que les États membres devraient avoir la faculté de prévoir certaines exceptions en cas d'utilisation, par exemple, à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique, au bénéfice d'établissements publics tels que les bibliothèques et les archives, à des fins de compte rendu d'événements d'actualité, pour des citations, à l'usage des personnes handicapées, à des fins de sécurité publique et à des fins de procédures administratives ou judiciaires;
- (25) considérant que les régimes nationaux qui peuvent exister en matière de reprographie ne créent pas de barrières majeures pour le marché intérieur; que les États membres devraient être autorisés à prévoir une exception en ce qui concerne la reprographie;
- (26) considérant que les États membres devraient être autorisés à prévoir une exception au droit de reproduction pour certains types de reproduction de produits sonores, visuels, et audiovisuels à usage privé; qu'une telle exception pourrait être couplée à l'introduction ou au maintien de systèmes de rémunération destinés à dédommager les titulaires de droits du préjudice subi; que, même si les disparités affectant ces systèmes de rémunération gênent le fonctionnement du marché intérieur, l'existence de telles différences en ce qui concerne la reproduction privée de type analogue ne devrait pas avoir une incidence significative sur le développement de la Société de l'information; que la confection de copies privées numériques n'est pas encore une pratique répandue et que son incidence économique n'est pas encore pleinement connue; qu'en conséquence, il apparaît justifié de s'abstenir d'harmoniser davantage ces exceptions au stade actuel; que la Commission suivra de très près l'évolution du marché en ce qui concerne la copie numérique privée et consultera à cet égard les parties concernées afin d'envisager les actions appropriées;
- (27) considérant que lorsqu'il s'agit d'appliquer l'exception pour copie privée, les États membres accordent une attention particulière aux développements technologiques et économiques, en particulier pour ce qui concerne la copie privée numérique et les rému-

nécessaires pour copie privée lorsque des mesures techniques de protection efficaces sont disponibles; que de telles exceptions ne doivent pas faire obstacle à l'utilisation de mesures techniques;

- (28) considérant que les États membres peuvent prévoir une exception au bénéfice d'établissements accessibles au public; tels que les bibliothèques sans but lucratif et autres institutions analogues, cette exception devant toutefois être limitée à certains cas particuliers couverts par le droit de reproduction; qu'une telle exception ne devrait pas s'appliquer à des utilisations faites dans le contexte de la fourniture en ligne d'œuvres ou objets similaires protégés; que la présente directive devrait s'appliquer sans préjudice de faculté donnée aux États membres de déroger au droit exclusif de prêt public en vertu de l'article 5 de la directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/98/CEE⁽²⁾;
- (29) considérant que, lorsque ces exceptions sont appliquées, celles-ci devraient l'être conformément aux obligations internationales; que ces exceptions ne sauraient être appliquées d'une manière qui cause un préjudice aux intérêts légitimes du titulaire de droits ou qui porte atteinte à l'exploitation normale de son œuvre ou objet similaire; que l'application de telles exceptions par les États membres devrait, en particulier, dûment refléter l'incidence économique accrue qu'elles sont susceptibles d'avoir dans le contexte du nouvel environnement électronique; qu'en conséquence, il pourrait être nécessaire de restreindre davantage encore la portée de certaines exceptions en ce qui concerne certaines utilisations nouvelles d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets;
- (30) considérant que l'évolution technique permettra aux titulaires de droits de recourir à des mesures techniques destinées à prévenir ou empêcher la violation de tout droit d'auteur, droits voisins du droit d'auteur ou droits *sui generis* prévus par la législation; que le danger existe toutefois de voir se développer des activités illicites visant à permettre ou à faciliter la neutralisation de la protection technique fournie par ces mesures; qu'afin d'éviter des approches législatives fragmentées susceptibles d'entraver le fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de prévoir une protection juridique harmonisée contre toute activité permettant ou facilitant la neutralisation non autorisée de ces mesures; qu'une telle protection juridique doit porter sur les mesures techniques qui permettent efficacement d'interdire et/ou d'empêcher toute infraction de droit d'auteur, droits voisins, ou droits *sui generis* prévus par la législation; qu'une telle protection juridique devrait respecter le principe de proportionnalité et ne devrait pas interdire les procédés ou activités qui ont une raison commerciale ou utili-

sation autre que la neutralisation des dispositifs techniques;

- (31) considérant qu'une telle protection juridique harmonisée ne devrait pas empêcher la décompilation autorisée par la directive 91/250/CEE du Conseil du 14 mai 1991 sur la protection juridique des programmes d'ordinateurs⁽³⁾, modifiée par la directive 93/98/CE;
- (32) considérant que des progrès importants ont été accomplis dans le domaine de la normalisation internationale des systèmes techniques d'identification des œuvres et objets protégés sous forme numérique; que, dans le cadre d'un environnement où les réseaux occuperont une place de plus en plus grande, les différences existant entre les systèmes techniques pourraient aboutir, au sein de la Communauté, à une incompatibilité des systèmes; que la compatibilité et l'interopérabilité des différents systèmes doivent être encouragées; qu'il serait très souhaitable que soit encouragée la mise au point de systèmes universels;
- (33) considérant que l'évolution technique facilitera la distribution d'œuvres, notamment sur les réseaux, et qu'il sera par conséquent nécessaire pour les titulaires de droits de mieux identifier l'œuvre ou autre objet protégé, l'auteur ou tout autre titulaire de droits et de fournir des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre ou autre objet protégé, afin de faciliter la gestion des droits afférents à l'œuvre ou à l'autre objet protégé; que le danger existe de voir se développer des activités illicites visant à supprimer ou à modifier les informations fournies sous forme électronique sur le régime des droits dont relève l'œuvre ou l'objet ou à distribuer, importer à des fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à sa disposition des copies dont ces informations ont été retirées sans autorisation; qu'afin d'éviter des approches juridiques fragmentées susceptibles d'entraver le fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de prévoir une protection juridique harmonisée contre toute activité de cette nature;
- (34) considérant que ces systèmes relatifs à l'information sur le régime des droits, préalablement mentionnés, peuvent aussi, selon leur conception, traiter des données à caractère personnel sur les habitudes de consommation des particuliers en matière d'utilisation d'objets protégés et permettre l'observation des comportements en ligne; que ces moyens techniques devraient, dans leurs fonctions techniques, incorporer les principes de protection de la vie privée, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁽⁴⁾;

⁽¹⁾ JO L 346 du 27.11.1992, p. 61.

⁽²⁾ JO L 290 du 24.11.1993, p. 9.

⁽³⁾ JO L 122 du 17.5.1991, p. 42.

⁽⁴⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

- (35) considérant que la présente directive n'affecte pas l'application de la directive . . . /CE du Parlement européen et du Conseil du . . . concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel⁽⁵⁾;
- (36) considérant que les États membres doivent prévoir des sanctions et des voies de recours efficaces contre les atteintes aux droits et obligations tels qu'énoncés dans la présente directive; qu'ils prendront toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces sanctions et voies de recours soient appliquées; que les sanctions prévues auront un caractère effectif, proportionné et dissuasif;
- (37) considérant qu'afin de se conformer au traité de l'OMPI sur les exécutions et interprétations et les phonogrammes, il y a lieu de modifier les directives 92/100/CEE et 93/98/CEE;
- (38) considérant qu'à l'expiration d'une période de deux ans suivant la date de transposition de la présente directive, la Commission établira un rapport relatif à son application; que ce rapport examinera en particulier dans quelle mesure les obligations prévues par la présente directive auront permis d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et proposera, le cas échéant, les actions nécessaires,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Champ d'application

1. La présente directive porte sur la protection juridique du droit d'auteur et des droits voisins dans le cadre du marché intérieur avec une référence particulière à la Société de l'information.
2. Sauf disposition contraire, la présente directive s'applique sans préjudice des dispositions communautaires existantes concernant:
 - a) la protection juridique des programmes d'ordinateurs;
 - b) le droit de location, de prêt et certains droits voisins du droit d'auteur en matière de propriété intellectuelle;
 - c) le droit d'auteur et les droits voisins applicables à la radiodiffusion de programmes par satellite et à la retransmission par câble;
 - d) la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins;
 - e) la protection juridique des bases de données.

⁽⁵⁾ JO L . . .

CHAPITRE II

DROITS ET EXCEPTIONS

Article 2

Droit de reproduction

Les États membres prévoient le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie:

- a) pour les auteurs, de leurs œuvres originales et des copies de celles-ci;
- b) pour les artistes interprètes ou exécutants, des fixations de leurs exécutions;
- c) pour les producteurs de phonogrammes, de leurs phonogrammes;
- d) pour les producteurs des premières fixations de films, de l'original et des copies de leurs films;
- e) pour les organismes de radiodiffusion, des fixations de leurs émissions, que ces émissions soient transmises par fil ou par voie hertzienne, y compris par le câble ou le satellite.

Article 3

Droit de communication au public, y compris le droit de mettre à la disposition de celui-ci des œuvres ou autres objets protégés

1. Les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres originales et des copies de celles-ci, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de telle manière que chaque membre du public peut y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.
2. Les États membres prévoient le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de telle manière que chaque membre du public peut y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement:
 - a) pour les artistes interprètes ou exécutants, des fixations de leurs exécutions;
 - b) pour les producteurs de phonogrammes, de leurs phonogrammes;
 - c) aux producteurs des premières fixations de films, de l'original et des copies de leurs films;
 - d) aux organismes de radiodiffusion, des fixations de leurs émissions, que ces émissions soient transmises par fil ou par voie hertzienne, y compris par le câble ou le satellite.

3. Les droits visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas épuisés par le fait de communiquer au public une œuvre ou un objet tel qu'énoncé au paragraphe 2, ni par celui de les mettre à la disposition du public.

Article 4

Droit de distribution

1. Les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif sur toute forme de distribution au public, par la vente ou par tout autre moyen, de l'original de leurs œuvres ou des copies de celui-ci.

2. Le droit de distribution dans la Communauté relatif à l'original d'une œuvre ou des copies de celui-ci n'est épuisé qu'en cas de première vente ou autre transfert de propriété dans la Communauté de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement.

Article 5

Exceptions aux actes soumis à restriction définis aux articles 2 et 3

1. Les actes de reproduction provisoires visés à l'article 2, qui font partie intégrante d'un procédé technique ayant pour unique finalité de permettre une utilisation d'une œuvre ou d'un autre objet protégé, et n'ont pas de signification économique indépendante, sont exemptés du droit prévu à l'article 2.

2. Les États membres ont la faculté de prévoir des limitations au droit de reproduction exclusif prévu à l'article 2 dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il s'agit de reproduction effectuées sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou par tout autre procédé ayant des effets similaires;
- b) lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur support d'enregistrement sonore, visuel, ou audiovisuel, par une personne physique pour un usage privé et à des fins non commerciales;
- c) lorsqu'il s'agit d'actes de reproduction spécifiques effectués par des établissements accessibles au public et qui ne visent aucun avantage économique ou commercial, direct ou indirect.

3. Les États membres ont la faculté de prévoir des limitations aux droits visés aux articles 2 et 3 dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation uniquement à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, toujours sous réserve d'indiquer la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi;

b) lorsqu'il s'agit d'utilisation au bénéfice de personnes affectées d'un handicap visuel ou auditif, qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap;

c) lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'extraits afin de rendre compte d'événements d'actualité, toujours sous réserve d'indiquer la source et dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre;

d) lorsqu'il s'agit de citations faites, par exemple, à des fins de critique ou de revue pour autant qu'elles concernent une œuvre ou un autre objet ayant déjà été licitement mis à la disposition du public, que la source soit indiquée et qu'elles soient faites conformément aux bons usages et dans la limite justifiée par l'objectif poursuivi;

e) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins de sécurité publique ou de bon déroulement d'une procédure administrative ou judiciaire.

4. Les exceptions et limitations prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont applicables qu'à certains cas spécifiques et ne peuvent être interprétées de façon à permettre leur application d'une manière qui cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits ou qui porte atteinte à l'exploitation normale de leurs œuvres ou autres objets.

CHAPITRE III

PROTECTION DES MESURES TECHNIQUES ET INFORMATION SUR LE RÉGIME DES DROITS

Article 6

Obligations relatives aux mesures techniques

1. Les États membres prévoient une protection juridique appropriée contre toutes les activités, y compris la fabrication ou la distribution de dispositifs ou la prestation de services, qui n'ont qu'une raison commerciale ou utilisation limitée autre que la neutralisation des dispositifs techniques et que la personne concernée exécute en sachant ou en ayant des raisons valables de penser qu'elles permettront ou faciliteront la neutralisation non autorisée de toute mesure technique efficace destinée à protéger tout droit d'auteur ou droit voisin du droit d'auteur tel que prévu par la loi ou le droit *sui generis* prévu au chapitre III de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil⁽⁶⁾.

⁽⁶⁾ JO L 77 du 27.3.1996, p. 20.

2. Au sens du présent article, il faut entendre par *mesure technique* tout dispositif, tout produit ou tout élément incorporé à un procédé, un dispositif ou un produit, qui est destiné à prévenir ou à empêcher la violation de tout droit d'auteur ou droit voisin du droit d'auteur tel que prévu par la loi ou du droit *sui generis* prévu au chapitre III de la directive 96/9/CE. Les mesures techniques ne sont réputées efficaces que lorsque l'œuvre ou autre objet protégé n'est rendu accessible à l'utilisateur que grâce à l'application d'un code d'accès ou d'un procédé, y compris par décryptage ou désactivation de brouillage ou autre transformation de l'œuvre ou de l'objet protégé, avec l'autorisation des ayants droit.

Article 7

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1. Les États membres prévoient une protection juridique appropriée contre toute personne qui accomplit, sans y être habilitée, l'un des actes suivants:

- a) supprimer ou modifier toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;
- b) distribuer, importer aux fins de distribution, radiodiffuser, communiquer au public ou mettre à sa disposition, des exemplaires d'œuvres ou autres objets protégés en vertu de la présente directive ou du chapitre III de la directive 96/9/CE et parmi lesquels des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation, en sachant ou en ayant des raisons valables de penser, que ce faisant, elle entraîne, permet ou facilite une atteinte à un droit d'auteur ou droit voisin d'un droit d'auteur tel que prévu par la loi ou au droit *sui generis* prévu au chapitre III de la directive 96/9/CE.

2. Au sens du présent article, l'expression *information sur le régime des droits* signifie toute information fournie par des titulaires de droits et qui permet d'identifier l'œuvre ou autre objet protégé visé par la présente directive ou couvert par le droit *sui generis* prévu au chapitre III de la directive 96/9/CE, l'auteur ou tout autre titulaire de droits, ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre ou autre objet protégé ainsi que de tout numéro ou code représentant ces informations.

Le premier alinéa s'applique lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie ou apparaît en relation avec la communication au public d'une œuvre ou d'un objet protégé visé dans la présente directive ou couvert par le droit *sui generis* prévu au chapitre III de la directive 96/9/CE.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8

Sanctions et voies de recours

1. Les États membres prévoient des sanctions et des voies de recours appropriées contre les atteintes aux droits et obligations prévues par la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour en garantir l'application. Ces sanctions ont un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les titulaires de droits dont les intérêts sont lésés par une atteinte commise sur leur territoire puissent intenter une action en dommages-intérêts et/ou demander une injonction ainsi que, le cas échéant, la saisie du matériel à l'origine de ladite atteinte.

Article 9

Application dans le temps

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent à toutes les œuvres et à tous les autres objets protégés visés par la présente directive qui sont, à la date mentionnée à l'article 11 paragraphe 1, protégés par la législation des États membres dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins ou remplissent les critères de protection en application des dispositions de la présente directive ou des directives visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.

2. La présente directive s'applique sans préjudice de tout acte d'exploitation accompli avant la date mentionnée à l'article 11 paragraphe 1.

3. La présente directive n'affecte pas les contrats conclus ou les droits acquis avant sa date d'entrée en vigueur.

4. Nonobstant le paragraphe 3, les contrats relatifs à l'exploitation d'œuvres et autres objets protégés similaires qui sont en vigueur à la date mentionnée à l'article 11 paragraphe 1 sont régis par la présente directive cinq ans après son entrée en vigueur s'ils ne sont pas venus à expiration avant cette date.

Article 10

Adaptations techniques

1. La directive 92/100/CEE est modifiée comme suit:

- a) l'article 7 est supprimé;

b) à l'article 10, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les limitations ne peuvent s'appliquer qu'à certains cas spécifiques et ne sauraient être interprétées de façon à permettre leur application d'une manière qui cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de titulaires de droits ou qui porte atteinte à l'exploitation normale de leur objet.»

2. À l'article 3 de la directive 93/98/CEE, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les droits des producteurs de phonogrammes expirent cinquante ans après réalisation de la fixation. Toutefois, si le phonogramme fait l'objet d'une publication licite pendant cette période, les droits expirent cinquante ans après la date de la première publication de ce type.»

Article 11

Dispositions finales

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 30 juin 2000 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission et communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celle-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Au plus tard à la fin de la deuxième année suivant la date mentionnée au paragraphe 1, et ultérieurement tous les trois ans, la Commission transmet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur l'application de la présente directive, dans lequel, entre autres, sur la base d'informations spécifiques fournies par les États membres, elle examine en particulier l'application de l'article 5, de l'article 6 et de l'article 8. Elle présente, si cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement du marché intérieur conformément à l'article 7 A du traité, des propositions visant à modifier la présente directive.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 13

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de directive du Conseil relative à la limitation des émissions d'oxydes d'azote des avions à réaction subsoniques civils

(98/C 108/04)

COM(97) 629 *final* — 97/0349 (SYN)

(Présentée par la Commission le 22 janvier 1998)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 84 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité en coopération avec le Parlement européen,

considérant que la communication de la Commission intitulée «L'industrie aéronautique européenne — premiers constats et propositions d'actions communautaires»⁽¹⁾, qui a été approuvée par le Conseil, met en évidence la nécessité de résoudre les problèmes d'environnement qui limitent la croissance future de l'aviation;

considérant que la communication de la Commission intitulée «Livre vert relatif à l'impact des transports sur l'environnement — une stratégie communautaire pour un développement des transports respectueux de l'environnement»⁽²⁾ insiste sur la montée des préoccupations concernant les émissions d'oxydes d'azote (NO_x) à haute altitude; que la communication de la Commission intitulée «Le développement futur de la politique commune des transports — construction d'un cadre communautaire garant d'une mobilité durable»⁽³⁾ souligne la nécessité de renforcer progressivement les normes concernant les émissions gazeuses dans les différents secteurs des transports et, notamment, que son programme d'action prévoit des normes plus sévères pour les émissions de NO_x des aéronefs;

considérant que l'application de normes d'émission aux avions à réaction subsoniques civils a des conséquences importantes pour la fourniture de services de transport aérien, en particulier lorsque ces normes imposent des restrictions quant aux types d'avions que les transports aériens peuvent exploiter et encouragent les investissements dans les avions les plus récents et les moins polluants disponibles sur le marché;

considérant que le programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement et le développement durable et respectueux de l'environnement⁽⁴⁾ souligne l'importance du problème de la pollution de l'air, et en particulier la nécessité d'agir pour protéger l'atmosphère;

considérant que les NO_x dégagés par les aéronefs dans la haute troposphère sont un facteur de formation d'ozone; que l'ozone présent dans la haute troposphère contribue à l'effet de serre; que les recherches visant à quantifier et à décrire plus précisément l'impact des émissions de NO_x des avions sur l'ozone stratosphérique et le climat se poursuivent;

considérant que le volume des transports aériens devrait doubler d'ici à 2010; que, en l'absence de contrôles plus stricts, les émissions de NO_x vont augmenter parallèlement à cette activité accrue;

considérant que la majorité des moteurs d'avions modernes peuvent déjà atteindre des améliorations notables en termes d'émissions de NO_x;

considérant que, en vertu du principe de précaution, il conviendrait, dans l'attente de nouvelles données scientifiques concernant les effets des émissions de NO_x des avions, de réduire le taux de croissance de ces émissions en introduisant des normes conformes aux performances des nouvelles technologies mais n'imposant pas de coûts excessifs;

considérant que, en novembre 1993, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a modifié sa norme applicable aux émissions gazeuses des aéronefs civils (troisième partie chapitre 2 du volume II de l'annexe 16 à la convention relative à l'aviation civile internationale, deuxième édition, juillet 1993) en réduisant de 20 % la valeur réglementaire concernant les NO_x; que cette diminution ne tient pas compte des perspectives de croissance du trafic aérien ni des possibilités techniques;

considérant que, en décembre 1995, lors de la troisième réunion du comité institué par l'OACI pour la protection de l'environnement dans le domaine de l'aviation (CAEP/3), il a été recommandé, sur la base des informations scientifiques et techniques disponibles, de renforcer de 16 % la norme concernant les émissions de NO_x, pour permettre une protection adéquate de l'environnement dans un contexte de croissance du trafic aérien;

⁽¹⁾ COM(92) 164 final du 29 avril 1992.

⁽²⁾ COM(92) 46 final du 20 février 1992.

⁽³⁾ COM(92) 494 final du 2 décembre 1992.

⁽⁴⁾ JO C 138 du 17.5.1993, p. 5.

considérant que, en l'absence d'action au niveau international, il est opportun et justifié que la Communauté introduise des mesures visant à réduire les émissions de NO_x parallèlement à celles recommandées par la CAEP/3, pour autant que ces mesures ne créent pas des entraves inutiles au commerce international; que, en conséquence, des normes d'émission plus strictes doivent être mises en vigueur dans la Communauté au moyen d'une règle de non-adjonction qui n'affecte pas les transporteurs aériens de pays tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive a pour objet d'établir des règles visant à imposer pour l'avenir des restrictions à l'immatriculation de certains avions à réaction subsoniques civils dans les États membres afin de réduire le niveau global des émissions de NO_x.

Article 2

Les États membres veillent à ce que les avions à réaction subsoniques civils équipés de moteurs d'un numéro de type ou de modèle tel que la date de construction du premier modèle de série est postérieure au 31 décembre 1999, ou que la date de construction du moteur considéré est postérieure au 31 décembre 2007, ne soient pas ajoutés dans leurs registres, sauf si ces moteurs appartiennent à un type dont les niveaux d'émission de NO_x, mesurés et calculés conformément aux procédures de la troisième partie chapitre 2 du volume II de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, deuxième édition (juillet 1993), ne dépassent pas la valeur réglementaire déterminée à l'aide des formules figurant à l'annexe de la présente directive.

Article 3

Au plus tard quatre ans après la mise en application de la présente directive, la Commission soumet au Conseil un rapport concernant les résultats des études en cours et une évaluation de l'évolution des émissions de NO_x des avions.

Article 4

1. Les États membres adoptent et publient avant le 30 juin 1999 les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions à partir du 31 décembre 1999.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard à la date mentionnée à l'article 4, et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Article 6

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

Formules à utiliser pour la détermination de la valeur réglementaire visée à l'article 2.

1. Pour des moteurs d'une poussée nominale maximale de plus de 89,0 kN

$$D_p/F_{00} = 19 + 1,6 \pi_{00}$$

2. Pour des moteurs d'une poussée nominale maximale de plus de 26,7 kN mais ne dépassant pas les 89,0 kN

$$D_p/F_{00} = 37,572 + 1,6 \pi_{00} - 0,2087 F_{00}$$

où

D_p représente la masse de tout polluant gazeux émis au cours d'un cycle d'émission de référence à l'atterrissage et au décollage,

F_{00} représente le régime nominal,

π_{00} représente le rapport de la pression de référence.

La définition de ces symboles figure dans la première partie chapitre 1 du volume II de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale, deuxième édition (juillet 1993).

Proposition de règlement (CE) du Conseil fixant le régime applicable aux produits agricoles et les marchandises résultant de leur transformation originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)

(98/C 108/05)

COM(98) 11 final — 98/0009 (CNS)

(Présentée par la Commission le 26 janvier 1998)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la quatrième convention ACP-CE, signée à Lomé le 15 décembre 1989, ci-après dénommée «la convention» a été conclue pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} mars 1990; que, toutefois, la possibilité d'en modifier les dispositions à l'occasion d'une révision à mi-parcours a été prévue;

considérant que, en application de cette faculté, un accord portant modification de ladite convention a été signé à l'Île Maurice le 4 novembre 1995;

considérant qu'il convient d'arrêter, à titre de mesures transitoires valables jusqu'à l'entrée en vigueur dudit accord, les dispositions permettant une application anticipée de certaines de ces modifications de la convention;

considérant que la convention prévoit, à son article 168 paragraphe 2 point a), que les produits originaires des États ACP:

— énumérés dans la liste de l'annexe II du traité CE, lorsqu'ils font l'objet d'une organisation commune des marchés au sens de l'article 40 du traité CE

ou

— soumis, à l'importation dans la Communauté, à une réglementation spécifique introduite comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune,

sont importés dans la Communauté, par dérogation au régime général en vigueur à l'égard des pays tiers, selon les dispositions suivantes:

- i) sont admis en exemption de droits de douane les produits pour lesquels les dispositions communautaires en vigueur au moment de l'importation ne prévoient, en dehors des droits de douane, l'application d'aucune autre mesure concernant leur importation;
- ii) pour les produits autres que ceux visés sous i), la Communauté prend les mesures nécessaires pour leur assurer un traitement plus favorable que celui accordé aux pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée pour les mêmes produits;

considérant que la convention prévoit, à son article 168 paragraphe 2 point d), que le régime visé au point a) du même paragraphe entre en vigueur en même temps que la convention et reste applicable pour toute la durée de celle-ci;

considérant qu'il a été convenu, suivant la décision du Conseil ACP-CE du 22 avril 1997 approuvant l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté et les États ACP relatif à l'annexe XL de la quatrième convention ACP-CE concernant la déclaration commune relative aux produits agricoles visés à son article 168 paragraphe 2 point a) sous ii) et à l'article 1^{er} point j) de la décision n° 6/95 du Conseil des ministres ACP-CE du 20 décembre 1995 relatif aux mesures transitoires valables à partir du 1^{er} janvier 1996, d'appliquer aux États ACP signataires de l'accord de révision à mi-parcours de la convention, dès le 1^{er} janvier 1996,

donc avant la date d'entrée en vigueur de la modification de la convention, le régime prévu à l'article 168 paragraphe 2 point a) concernant les échanges de produits agricoles et alimentaires;

considérant que les règlements portant organisation commune des marchés dans les secteurs concernés instaurent des régimes d'échanges avec les pays tiers;

considérant que, d'une part, ces régimes d'échanges ne prévoient, à l'importation d'une série de produits, que l'application des droits de douane; que, d'autre part, ces régimes comportent l'application de droits de douane, qui sont composés, dans le cas de certaines viandes et des produits transformés à base de fruits et légumes, d'un taux *ad valorem* et d'un taux spécifique et l'application d'autres mesures concernant leur importation des produits de la pêche, de certains fruits et légumes et des matières grasses; que les obligations de la Communauté vis-à-vis des États ACP découlant de l'article 168 paragraphe 2 point a) de la convention peuvent être remplies si l'on exonère totalement ou partiellement des droits de douane les produits en question originaires des États ACP;

considérant que, aux fins du présent règlement, la notion de droits à l'importation est celle qui figure à l'article 20 du code des douanes⁽¹⁾;

considérant qu'il y a lieu de préciser que les avantages découlant de l'article 168 paragraphe 2 point a) de la convention ne sont accordés qu'aux produits originaires au sens du protocole n° 1 relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, annexé à la convention, dont la mise en application anticipée a été décidée par le règlement (CEE) n° 714/90;

considérant qu'il convient en outre d'assortir ces avantages, selon les cas, de certaines conditions et limitations à certaines quantités annuelles et pluriannuelles;

considérant que les avantages tarifaires découlant de l'article 168 paragraphe 2, point a) de la Convention sont calculés sur la base des taux du tarif commun et selon les règles qui le régissent; qu'ils devraient, cependant, être calculés à partir du droit autonome lorsque, pour les produits concernés, aucun droit conventionnel n'est donné ou lorsque le droit autonome est inférieur au droit conventionnel;

considérant que des courants d'échanges ont traditionnellement existé à partir des États ACP vers les départements français d'outre-mer et qu'il convient, dès lors, de prévoir des mesures favorisant l'importation de certains produits originaires des États ACP dans ces départements français d'outre-mer, pour les besoins de la consommation locale de ces produits, même après transformation; qu'il convient de prévoir la possibilité de modifier le régime d'accès aux marchés des produits originaires des États ACP visés à l'article 168 paragraphe 2 de la convention, notamment en fonction des nécessités du développement économique de ces départements;

considérant qu'il y a lieu de préciser que les clauses de sauvegarde prévues dans les règlements portant organisation commune des marchés agricoles et dans les réglementations spécifiques introduites comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune sont applicables;

considérant que, lors de la négociation de révision à mi-parcours de la convention de Lomé, il a été convenu de rendre les modifications du régime applicables à partir du 1^{er} janvier 1996; qu'il y a lieu en conséquence de prévoir l'application du présent règlement de l'abrogation du règlement (CEE) n° 715/90 à partir de cette même date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement s'applique aux produits originaires des États ACP énumérés à l'annexe I.
2. Les règles d'origine applicables à ces produits importés des États ACP sont celles qui figurent dans le protocole n° 1 annexé à la quatrième convention.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1).

TITRE PREMIER

Viande bovine

Article 2

Les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2321/97⁽³⁾, sont admis à l'importation en exemption de droits de douane *ad valorem*.

Au cas où les importations dans la Communauté des produits relevant des codes NC 0201, 0202, 0206 10 95, 0206 29 91, 1602 50 10 et 1602 90 61 et originaires d'un État ACP dépassent, au cours d'une année, une quantité correspondant à la quantité des importations réalisées dans la Communauté au cours de l'année qui, de 1969 à 1974, a fait l'objet des importations de la Communauté les plus importantes de l'origine considérée, augmentées d'un taux de croissance annuel de 7%, le bénéfice de l'exemption du droit de douane est partiellement ou totalement suspendu pour les produits de l'origine en cause.

Dans ce cas, la Commission fait rapport au Conseil qui, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête le régime à appliquer aux importations en question.

Les droits de douane applicables à l'importation de préparations homogénéisées de viande bovine, de foies de bovins, de sang de bovins relevant des codes NC ex 1602 10 00, ex 1602 20 90 et ex 1602 90 10 sont diminués de 16 %.

Article 3

Dans les limites par pays et la limite globale indiquées à l'article 4, les taux spécifiques des droits de douane (droits à l'importation autres que les droits de douane), appliqués aux produits originaires des États ACP et visés à l'article 1^{er} point a) du règlement (CEE) n° 805/68 sont diminués de 92 % des taux spécifiques des droits de douane (droits à l'importation autres que les droits de douane) valables le jour de l'importation.

Article 4

1. La diminution des taux spécifiques des droits de douane (droits à l'importation autres que les droits de douane) prévue à l'article 3 porte, par année civile et par pays, sur les quantités suivantes exprimées en viande bovine désossée:

Botswana:	18 916 tonnes
Kenya:	142 tonnes
Madagascar:	7 579 tonnes
Swaziland:	3 363 tonnes
Zimbabwe:	9 100 tonnes
Namibie:	13 000 tonnes

Cette diminution s'applique à un montant de 52 100 tonnes, sur lequel sont imputées les quantités exportées par les pays en question, dans la limite des quotas annuels indiqués ci-dessus.

Si les livraisons ne dépassent pas ce montant, la procédure prévue au paragraphe 2 est applicable.

2. Dans le cas où un État ACP n'est pas en mesure de fournir son quota annuel mentionné au paragraphe 1 ou, en cas de recul, prévisible ou constaté, des exportations du fait de calamités telles que la sécheresse, les cyclones ou les maladies des animaux, ne souhaite pas bénéficier de la possibilité d'une livraison pendant l'année en cours ou l'année suivante, il peut être décidé, sur sa demande, présentée au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, et selon la procédure visée à l'article 30, une répartition différente entre les autres États concernés des quantités prévues au paragraphe 1, dans la limite de 52 100 tonnes.

⁽²⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽³⁾ JO L 322 du 25.11.1997, p. 25.

TITRE II

Ovins et caprins et leurs viandes

Article 5

1. Les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine sont admis à l'importation en exemption des droits de douane *ad valorem*.
2. Par dérogation au paragraphe 1,
 - les montants spécifiques des droits de douane fixés au tarif douanier commun applicables à l'importation des animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80 et 0104 20 90 et des viandes de l'espèce ovine et caprine autres que celle de l'espèce ovine domestique relevant des codes NC 0204, 0210 90 11 et 0210 90 19, ne sont pas appliqués dans la limite d'un contingent annuel de 100 tonnes;
 - les montants spécifiques des droits de douane fixés au tarif douanier commun applicables à l'importation des viandes de l'espèce ovine domestique relevant des codes NC 0204, 0210 90 11 et 0210 90 19, sont diminués de 65 % dans la limite d'un contingent de 500 tonnes par année civile, à imputer sur les quantités fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3643/85.
3. Les droits de douane applicables à l'importation de préparations homogénéisées de viandes ovine et caprine, de foies d'ovins et de caprins et de sang d'ovins et de caprins relevant des codes NC ex 1602 10 00, ex 1602 20 90 et ex 1602 90 10 sont diminués de 16 %.

TITRE III

Volailles et viandes de volaille

Article 6

1. Les taux spécifiques de droits de douane applicables à l'importation de volailles vivantes, graisse et abats de volailles relevant des codes NC 0105, 0209 00 90, 0210 90 71, 0210 90 79 et 1501 00 90 sont diminués de 16 %.
2. Les droits de douane applicables à l'importation des viandes de volaille relevant du code NC 0207 sont diminués de 65 % dans la limite d'un contingent de 400 tonnes par année civile.
3. Les droits de douane applicables à l'importation des préparations ou conserves de viande ou d'abats relevant des codes NC 1602 31, 1602 32 11, 1602 32 19, 1602 32 30, 1602 32 90 et 1602 39 sont diminués de 65 % dans la limite d'un contingent de 500 tonnes par année civile.

TITRE IV

Produits laitiers

Article 7

1. Les droits de douane applicables à l'importation de lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, relevant du code NC 0402, et des fromages et caillebotte relevant du code NC 0406 sont diminués de 65 % dans la limite d'un contingent de 1 000 tonnes par année civile, pour les produits de chacun des codes NC 0402 et 0406.
2. Les droits de douane applicables à l'importation de lait et des produits laitiers relevant des codes NC 0401, 0403 10 11 à 0403 10 39, 0403 90 11 à 0403 90 69, 0404 10, 0404 90, 0405, 1702 11 00, 1702 19 00, 2106 90 51, 2309 10 15, 2309 10 19, 2309 10 39, 2309 10 59, 2309 10 70, 2309 90 35, 2309 90 39, 2309 90 49, 2309 90 59 et 2309 90 70 sont diminués de 16 %.

TITRE V

Œufs*Article 8*

Les droits de douane applicables à l'importation d'œufs de volailles de basse-cour relevant des codes NC 0407 00 11, 0407 00 19, 0407 00 30 et des œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs relevant des codes NC 0408 11 80, 0408 19 81, 0408 19 89, 0408 91 80, 0408 99 80 sont diminués de 16%.

TITRE VI

Animaux vivants de l'espèce porcine et viande de porc*Article 9*

1. Les droits de douane applicables à l'importation d'animaux vivants de l'espèce porcine domestique autres que reproducteurs de race pure relevant des codes NC 0103 91 10, 0103 92 11 et 0103 92 19, de saindoux et autres graisses de porc relevant des codes NC 1501 00 11 et 1501 00 19, de préparations et conserves, d'abats ou sang de porc relevant des codes NC 1602 10 00, 1602 20 90, 1602 41 10, 1602 42 10, 1602 49, ex 1602 90 10 et 1602 90 51, et de pâtes alimentaires farcies relevant du code NC 1902 20 30 sont diminués de 16%.

2. Les droits de douane applicables à l'importation de viandes fraîches ou réfrigérées des animaux de l'espèce porcine relevant du code NC 0203 11 10, 0203 12 11, 0203 12 19, 0203 19 11, 0203 19 13, 0203 19 15, ex 0203 19 55, à l'exception des filets mignons présentés seuls, 0203 19 59, des viandes congelées relevant des codes 0203 21 10, 0203 22 11, 0203 22 19, 0203 29 11, 0203 29 13, 0203 29 15, ex 0203 29 55, à l'exception des filets mignons présentés seuls, et 0203 29 59, d'abats comestibles de l'espèce porcine domestique relevant des codes NC 0206 30 21, 0206 30 31 et 0206 41 91, 0206 49 91, de lards et graisses de porc relevant du code NC 0209 00 11, 0209 00 19, 0209 00 30, et de viandes et abats comestibles, y compris les farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats de l'espèce porcine domestique, relevant des codes NC 0210 11 11 à 0210 11 39 et des codes 0210 12 11, 0210 12 19 et des codes 0210 19 10 à 0210 90 31 et 0210 90 39 sont diminués de 50 % dans la limite d'un contingent annuel de 500 tonnes.

3. Les droits de douane applicables à l'importation de saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang de porc relevant du code NC 1601 00 sont diminués de 65 % dans la limite d'un contingent de 500 tonnes par année civile.

TITRE VII

Pêche*Article 10*

Les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽⁴⁾ et de l'aquaculture, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3318/94⁽⁵⁾, sont admis à l'importation en exemption de droits de douane.

⁽⁴⁾ JO L 388 du 31.12.1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 350 du 31.12.1994, p. 15.

TITRE VIII

Matières grasses*Article 11*

Les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 points a) et b) du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96⁽⁷⁾, sont admis à l'importation en exemption de droits de douane.

TITRE IX

Céréales*Article 12*

1. Les droits de douane applicables à l'importation de maïs relevant des codes NC 0709 90 60, 0712 90 16, 1005 10 90 et 1005 90 00 sont diminués de 1,81 écus par tonne.
2. Les droits de douane applicables à l'importation du sorgho relevant du code NC 1007 00 sont diminués de 60 % dans la limite d'un plafond de 100 000 tonnes par année civile.
3. L'importation du millet relevant du code NC 1008 20 00 est admise en exemption des droits de douane dans la limite d'un plafond de 60 000 tonnes par année civile.
4. Si, au cours d'une année, les plafonds fixés conformément aux paragraphes 2 et 3 sont atteints, la Commission peut rétablir, par voie de règlement, jusqu'à la fin de la période de validité, la perception des droits de douane normaux, réduits de 50 %.
5. Les droits de douane applicables à l'importation de farines de froment et de seigle relevant des codes NC 1101 00 et 1102 10 00, des gruaux et semoules de froment relevant des codes NC 1103 11 et agglomérés de froment relevant du code NC 1103 21 00, sont diminués de 16 %.
6. Les droits de douane applicables à l'importation de froment, de seigle, d'orge et d'avoine relevant des codes NC 1001 10 00, 1001 90 91, 1001 90 99, 1002 00 00, 1003 00 et 1004 00 00 et de sarrasin alpiste, triticale et autres céréales relevant du code NC 1008 sont diminués de 50 % dans la limite d'un contingent de 15 000 tonnes par année civile.

TITRE X

Riz*Article 13*

1. Dans la limite des quantités prévues à l'article 14, les droits de douane applicable à l'importation de riz relevant du code NC 1006 sont, par tonne de produits, égaux:
 - a) pour le riz paddy relevant des codes NC 1006 10 21 à 1006 10 98, aux droits de douane fixés au tarif douanier commun, diminués de 65 % et d'un montant de 4,34 écus;
 - b) pour le riz décortiqué relevant du code NC 1006 20, au droit fixé en application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 3072/95 et du règlement (CE) n° 1503/96, diminué de 65 % et d'un montant de 4,34 écus;
 - c) pour le riz semi-blanchi et blanchi relevant du code NC 1006 30, au droit fixé en application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 3072/95 et du règlement (CE) n° 1503/96, diminué d'un montant de 16,78 écus, ensuite diminué de 65 % et d'un montant de 6,52 écus;

⁽⁶⁾ JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽⁷⁾ JO L 206 du 16.8.1996, p. 11.

d) pour le riz en brisures relevant du code NC 1006 40 00, au droit fixé au tarif douanier commun, diminué de 65 % et d'un montant de 3,62 écus.

2. Le paragraphe 1 n'est applicable qu'aux importations pour lesquelles l'importateur apporte la preuve qu'une taxe à l'exportation d'un montant correspondant à la diminution visée audit paragraphe a été perçue par le pays exportateur.

Article 14

1. La diminution des droits de douane prévue à l'article 13 est limitée, par année civile, à une quantité de 125 000 tonnes, exprimée en riz décortiqué, de riz relevant des codes NC 1006 10 21 à 1006 10 98, 1006 20 et 1006 30 et à une quantité de 20 000 tonnes de riz en brisures relevant du code NC 1006 40 00.

La conversion des quantités se référant à d'autres stades d'élaboration du riz que le riz décortiqué se fait en application des taux de conversion fixés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 467/67/CEE de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2325/88⁽⁹⁾.

2. En fonction des dates d'entrée en vigueur et d'expiration du présent règlement, les quantités prévues au paragraphe 1, exprimées par année civile, sont calculées *pro rata temporis*.

TITRE XI

Produits de substitution de céréales et produits transformés à base de céréales et de riz

Article 15

1. L'importation des produits suivants est admise en exemption des droits de douane:

- produits relevant du code NC 0714 10 91,
- patates douces relevant du code NC 0714 20 10,
- produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 11 et ex 0714 90 19,
- farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC ex 1106 20,
- féculés d'arrow-root relevant du code NC ex 1108 19 90,
- aliments pour chiens ou chats relevant des codes NC 2309 10 11 et 2309 10 31.

2. Les droits de douane applicables à l'importation des produits ci-après sont réduits comme suit:

- de 6,19 écus par tonne pour les produits relevant des codes NC 0714 10 99 et 0714 90 19, à l'exclusion des racines d'arrow-root,
- de 8,38 écus par tonne pour les produits relevant du code NC 0714 10 10,
- de 7,98 écus par tonne pour les produits relevant des codes ex 1106 20 10 et ex 1106 20 90, à l'exclusion des farines et semoules d'arrow-root,
- de 50 % pour les produits relevant des codes NC 1108 14 00 et 1108 19 90, à l'exclusion des féculés d'arrow-root,
- de 29,18 écus par tonne pour les produits relevant du code NC ex 1106 20 90, farines et semoules de sagou, des racines ou tubercules du code NC 0714 autre que dénaturées, à l'exclusion des farines et semoules d'arrow-root.

⁽⁸⁾ JO L 204 du 24.8.1967, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 202 du 27.7.1988, p. 41.

3. Pour les autres produits visés à l'annexe A du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CE) n° 3072/95 les droits de douane fixés au tarif douanier commun sont réduits comme suit:

- de 7,3 écus par tonne pour les produits relevant des codes NC 1102 20 10, 1102 90 10, 1102 90 30, 1103 12 00, 1103 13 10, 1103 19 10, 1103 19 30, 1103 21 00, 1103 29 10, 1103 29 20, 1103 29 30, 1103 29 40, 1104 11 90, 1104 12 90, 1104 19 10, 1104 19 30, 1104 19 50, 1104 19 91, 1104 19 99, 1104 21 50 et 1104 30,
- de 3,6 écus par tonne pour les produits relevant des codes NC 1102 20 90, 1102 30 00, 1102 90 90, 1103 13 90, 1103 14 00, 1103 19 90, 1193 29 50, 1103 29 90, 1104 11 10, 1104 12 10, 1104 21 10, 1104 21 30, 1104 21 90, 1104 21 99, 1194 22, 1104 23 et 1104 29,
- de 24,8 écus par tonne pour les produits relevant des codes NC 1108 11 10, 1108 12 00 et 1108 13 00, 1108 14 00 et 1108 19 90,
- de 37,2 écus par tonne pour l'amidon de riz relevant du code NC 1108 19 10,
- de 219 écus par tonne pour le gluten de froment relevant du code NC 1109 00 00 et les résidus d'amidonnerie du maïs relevant du code NC 2303 10 11,
- de 117 écus par tonne pour les produits relevant des codes NC 1702 30 51, 1702 30 91 et 1702 90 75,
- de 81 écus par tonne pour les produits relevant des codes NC 1702 30 59, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 79 et 2106 90 55,
- de 7,2 écus par tonne pour les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40,
- de 10,90 écus par tonne pour les produits relevant des codes NC 2309 10 13, 2309 10 33, 2309 10 51, 2309 10 53, 2309 90 31, 2309 90 33, 2309 90 41, 2309 90 43, 2309 90 51 et 2309 90 53.

TITRE XII

Fruits et légumes

Article 16

1. Les produits énumérés ci-après sont admis à l'importation en exemption du taux des droits de douane:

Code NC	Désignation des marchandises
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré:
0706 90	— autres:
0706 90 30	— — Raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>)
ex 0706 90 90	— — autres:
	— — — Betteraves à salade
	— — — Radis (<i>Raphanus sativus</i>), dits «Moolli»
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré
	— Concombres: (*)
ex 0707 00 10	
ex 0707 00 15	
ex 0707 00 20	— — Petits concombres d'hiver ⁽¹⁰⁾ (*)
ex 0707 00 35	
ex 0707 00 40	

⁽¹⁰⁾ On entend par «petits concombres» les concombres dont la longueur n'excède pas 15 cm.

Code NC	Désignation des marchandises
0708	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigérés
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigérés:
0709 30 00	— Aubergines
0709 40 00	— Céleris, autres que céleris-raves
	— Champignons et truffes:
0709 51	— — Champignons:
0709 51 90	— — — autres
0709 60	— Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> :
0709 60 10	— — Piments doux ou poivrons
0709 90	— autres:
	— — Courgettes:
0709 90 71	— — — du 1 ^{er} janvier au 31 janvier
0709 90 73	— — — du 1 ^{er} février au 31 mars
0709 90 75	— — — du 1 ^{er} avril au 31 mai
0709 90 77	— — — du 1 ^{er} juin au 31 juillet
0709 90 79	— — — du 1 ^{er} août au 31 décembre
0709 90 90	— — autres
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décor- tiqués:
	— Noix communes:
0802 31 00	— — en coques
0802 32 00	— — sans coques
0802 50 00	— Pistaches
0802 90	— autres:
0802 90 10	— — Noix de Pecan
0802 90 50	— — Graines de pignons doux
0802 90 60	— — Noix macadamia
0802 90 85	— — autres
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs:
0804 30 00	— Ananas
0804 40	— Avocats
0804 50 00	— Goyaves, mangues et mangoustans
0805	Agrumes, frais ou secs:
0805 30	— Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i>):
0805 30 90	— — Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>)
0805 40	— Pamplemousses et pomélos
0805 90 00	— autres
0807 11 00	Melons (y compris les pastèques):
0807 19 00	

Code NC	Désignation des marchandises
0807 20 00	— Papayes
0809 40 90	— — Prunelles
0810	Autres fruits frais:
0810 40	— Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i> :
0810 40 30	— — Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>)
0810 90	— Autres fruits frais
0813	Fruits séchés autres que ceux des n ^{os} 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:
0813 50	— Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre — — Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des n ^{os} 0801 et 0802:
0813 50 31	— — — de fruits à coques tropicaux
0813 50 39	— — — autres

(*) L'exemption ne s'applique qu'au taux *ad valorem* des droits de douane.

2. Les produits énumérés ci-après sont soumis à l'importation dans la Communauté aux droits de douane indiqués:

Code NC	Désignation des marchandises	Droit applicable (%)
0810 40	— Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i> :	
0810 40 50	— — Fruits du <i>Vaccinium macrocarpon</i> et du <i>Vaccinium corymbosum</i>	3
0810 40 90	— — autres	5

Article 17

1. Les droits de douane applicables à l'importation dans la Communauté des produits énumérés ci-après sont réduits dans les limites indiquées ci-après:

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)	Contingent (ct) Plafond (pf) (en tonnes) Quantité de référence (QR)
0702 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:		
ex 0702 00 45	Tomates-cerises:		
0702 00 50	— du 15 novembre au 30 avril	100 (*)	ct 2 000
0702 00 15			
0702 00 20	Tomates, autres que tomates-cerises		
	— du 15 novembre au 30 avril	60 (*)	ct 2 000

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)	Contingent (ct) Plafond (pf) (en tonnes) Quantité de référence (QR)
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré		
0703 10	— Oignons, échalotes:		
	— — Oignons		
0703 10 19	— — — autres:		
	— — — — du 1 ^{er} février au 15 mai	100	
	— — — — du 16 mai au 31 janvier	15	
0703 20 00	— Aulx:		
	— — du 1 ^{er} février au 31 mai	100	
	— — du 1 ^{er} juin au 31 janvier	15	
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigéré:		
0704 90	— autres:		
ex 0704 90 90	— — autres:		
	— — — Choux de Chine:		
	— — — — du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	100	
	— — — — du 1 ^{er} janvier au 31 octobre	15	
0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Chichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré		
	— Laitues:		
0705 11	— — Laitues pommées:		
	— — — du 1 ^{er} avril au 30 novembre		
ex 0705 11 05			
ex 0705 11 10	— Salades Iceberg:		
ex 0705 11 80	— — du 1 ^{er} juillet au 31 octobre	100	
	— — du 1 ^{er} novembre au 30 juin	15	
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires à l'état frais ou réfrigéré:		
ex 0706 10 00	— Carottes et navets		
	— Carottes:		
	— — du 1 ^{er} janvier au 31 mars	100	
	— — du 1 ^{er} avril au 31 décembre	15	
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:		
0709 10	— Artichauts:		
ex 0709 10 30	— — du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	100	
0709 10 40			
0709 10 10			
0709 10 20	— — du 1 ^{er} janvier au 30 septembre	15	
ex 0709 10 30			

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)	Contingent (ct) Plafond (pf) (en tonnes) Quantité de référence (QR)
0709 20 00	— Asperges:		
	— — du 15 août au 15 janvier	100	
	— — du 16 janvier au 31 janvier	40	
	— — du 1 ^{er} février au 14 août	15	
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs:		
ex 0804 20 10	— — Figues fraîches:		
	— — — du 1 ^{er} novembre au 30 avril	100	pf 200
0805	Agrumes, frais ou secs:		
ex 0805 10	— Oranges:		
	— — du 15 mai au 30 septembre	100(*)	QR 25 000
	— — du 1 ^{er} octobre au 14 mai	80(*)	
ex 0805 20	— Mandarines (y compris les tangerines et les satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes:		
	— — du 15 mai au 30 septembre	100	QR 4 000
	— — du 1 ^{er} octobre au 14 mai	80(*)	
0806	Raisins, frais ou secs:		
0806 10	— Frais:		
	— — de table:		
	— — — du 1 ^{er} janvier au 14 juillet		
ex 0806 10 29	— — — autres:		
	— — — — raisins de table sans pépins		
	— — — — — du 1 ^{er} janvier au 31 janvier	100	ct 400
	— — — — — du 1 ^{er} février au 31 mars	100	QR 100
	— — — du 21 novembre au 31 décembre		
ex 0806 10 69	— — — — autres:		
	— — — — — raisins de table sans pépins:		
	— — — — — — du 1 ^{er} décembre au 31 décembre	100	ct 400
0808	Pommes, poires et coings, frais:		
0808 10	— Pommes	50(*)	ct 1 000
0808 20	— Poires et coings:		
ex 0808 20	— — Poires	65(*)	ct 2 000
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:		
0809 10	— Abricots:		
ex 0809 10 50	— — du 1 ^{er} septembre au 30 avril	100	
ex 0809 10 10			
ex 0809 10 10			
0809 10 20	— — du 1 ^{er} mai au 31 août	15(*)	

Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)	Contingent (ct) Plafond (pf) (en tonnes) Quantité de référence (QR)
0809 10 30 0809 10 40 ex 0809 10 50			
0809 20	— Cerises:		
ex 0809 20 11			
ex 0809 20 19	— — du 1 ^{er} novembre au 31 mars	100	
ex 0809 20 71 ex 0809 20 79			
0809 30	— Pêches, y compris les brugnonns et nectarines:		
	— — du 1 ^{er} décembre au 31 mars	100	
	— — du 1 ^{er} avril au 30 novembre	15 (*)	
	— — Prunes:		
0809 40 10 0809 40 20 0809 40 30 0809 40 40	— — — du 15 décembre au 31 mars	100	
0809 40 10 0809 40 20 0809 40 30 0809 40 40	— — — du 1 ^{er} avril au 14 décembre	15 (*)	
0809 40 90	— Prunelles		
0810	Autres fruits frais:		
0810 10	— Fraises:		
ex 0810 10 05	— — du 1 ^{er} août au 30 avril:		
ex 0810 10 80	— — — du 1 ^{er} novembre à fin février	100	ct 1 600

(*) L'exemption ne s'applique qu'au taux *ad valorem* des droits de douane.

2. Si les importations d'un des produits visés au paragraphe 1 dépassent la quantité de référence, il peut être décidé, selon procédure prévue à l'article 30 et compte tenu d'un bilan annuel des échanges pour ce produit, de placer le produit en question sous plafond pour un volume égal à la quantité de référence.

Si, au cours d'une année, un plafond fixé conformément au premier alinéa est atteint, la Commission peut rétablir, par voie de règlement, jusqu'à la fin de la période de validité, la perception des droits de douane applicables à l'égard des pays tiers.

Article 18

Les droits de douane applicables à l'importation des produits énumérés ci-après sont réduits de 16%:

Code NC	Désignation des marchandises
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigéré:
0703 10	— Oignons et échalotes:
0703 10 90	— — Échalotes
0703 90 00	— Poireaux et autres légumes alliés

Code NC	Désignation des marchandises
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i> , à l'état frais ou réfrigéré:
0704 10	— Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis
0704 20	— Choux de Bruxelles
0704 90	— Autres
0704 90 10	— — Choux blancs et choux rouges
0704 90 90	— — autres choux
0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré:
ex 0705 11	— Laitues pommées, à l'exclusion des salades Iceberg
0705 19 00	— — autres laitues
	— Chicorées:
0705 21 00	— — Witloof (<i>Cichorium intybus var. Foliosum</i>)
0705 29 00	— — autres chicorées
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré:
ex 0706 10 00	— Navets
0706 90	— Autres:
	— — Céleris-raves
0706 90 05	— — — du 1 ^{er} janvier au 30 avril
0706 90 11	— — — du 1 ^{er} mai au 30 septembre
0706 90 17	— — — du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
0706 90 19	— — — du 1 ^{er} octobre au 30 avril
0707	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:
	— Concombres, à l'exclusion des petits concombres: (*)
ex 0707 00 10	— — du 1 ^{er} janvier à la fin février
ex 0707 00 15	— — du 1 ^{er} mars au 30 avril
ex 0707 00 20	— — du 1 ^{er} mai au 15 mai
ex 0707 00 35	— — du 1 ^{er} novembre au 10 novembre
ex 0707 00 40	— — du 11 novembre au 31 décembre
0707 00 90	— Cornichons
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:
	— Champignons et truffes:
0709 51	— — Champignons:
0709 51 10	— — — Champignons de couche
0709 51 30	— — — Chanterelles
0709 51 50	— — — Cèpes
0709 52 00	— — Truffes
0709 70 00	— Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)

Code NC	Désignation des marchandises
0709 90	— autres:
0709 90 10	— — Salades, autres que laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>)
0709 90 20	— — Cardes et cardons
0709 90 40	— — Câpres
0709 90 50	— — Fenouil
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:
	— Amandes
0802 11	— — en coques:
0802 11 90	— — — autres
0802 12	— — sans coques:
0802 12 90	— — — autres
	— Noisettes (<i>Corylus spp.</i>):
0802 21 00	— — en coques
0802 22 00	— — sans coques
0802 40 00	— Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>)
0808	Pommes, poires et coings, frais:
0808 20	— Poires et coings:
0808 20 90	— — Coings
0810	Autres fruits frais:
0810 20 10	— — Framboises
0810 20 90	— — Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises
0810 30	— Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau:
0810 30 10	— — Groseilles à grappes noires (cassis)
0810 30 30	— — Groseilles à grappes rouges et blanches
0810 30 90	— — Groseilles à maquereau

(*) La réduction ne s'applique qu'au taux *ad valorem* des droits de douane.

TITRE XIII

Sucre

Article 19

1. Les droits de douane applicables à l'importation des mélasses relevant du code CN 1703 sont réduits à zéro dans la limite d'un contingent de 600 000 tonnes par campagne de commercialisation.

2. Les droits de douane applicables à l'importation des produits relevant des codes NC 1212 91 20, 1212 91 80, 1212 92 00, 1702 20 10, 1702 20 90, 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10, 1702 60 90, 1702 90 30, 1702 90 60, 1702 90 71, 1702 90 80, 1702 90 99, 2106 90 30 et 2106 90 59 sont réduits de 16 %.

Cependant, cette réduction ne s'appliquera pas quand la Communauté, en conformité avec ses engagements dans le cadre de l'Uruguay round, applique des droits additionnels.

TITRE XIV

Produits transformés à base de fruits et légumes*Article 20*

1. Les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1491/97⁽²⁾, sont admis à l'importation en exemption de droits de douane.

2. En outre, les éléments spécifiques des droits de douane ne sont pas applicables pour les produits suivants:

2007 10 10, 2007 99 20, 2007 99 31, 2007 99 33, 2007 99 35, 2007 99 39, 2007 99 51, 2007 99 55, 2007 99 58, ex 2008 20, ex 2008 30, ex 2008 40, ex 2008 80, ex 2008 92, ex 2008 99, 2009 20 11, 2009 20 91, ex 2009 40, ex 2009 80 et ex 2009 90.

TITRE XV

Vins*Article 21*

Les produits énumérés ci-après sont admis à l'importation en exemption de droits de douane:

Code NC	Désignation des marchandises
2009 60	— Jus de raisins (y compris les moûts de raisins):
2204 30	— autres moûts de raisins:
	— — autres
	— — — d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm ³ à 20°C et ayant un titre alcoolémique acquis de 1 % vol. ou moins:
2204 30 92	— — — — concentrés
2204 30 94	— — — — autres
	— — — autres
2204 30 96	— — — — concentrés
2204 30 98	— — — — autres

TITRE XVI

Tabacs bruts*Article 22*

Les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2444/96⁽⁴⁾, sont admis à l'importation en exemption de droits de douane.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 202 du 30.7.1997, p. 27.

⁽³⁾ JO L 215 du 30.7.1992, p. 70.

⁽⁴⁾ JO L 333 du 21.12.1996, p. 4.

Article 23

Si des perturbations sérieuses se produisent du fait d'un accroissement important des importations en exemption de droits de douane des produits relevant du code NC 2401, originaires des pays ACP, ou si ces importations provoquent des difficultés se traduisant par l'altération d'une situation économique d'une région de l'Union européenne, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut, sans préjudice de l'article 32, prendre des mesures destinées à faire face à un détournement de trafic.

TITRE XVII

Pommes de terre préparées ou conservées*Article 24*

Les droits de douane applicables à l'importation de pommes de terre préparées ou conservées, non congelées, autres que sous forme de farines, semoules ou flocons relevant des codes NC 2005 20 20 et 2005 20 80 sont réduits de 16 %.

TITRE XVIII

Certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles*Article 25*

1. Les marchandises visées à l'Annexe B tableau 1 du règlement (CEE) n° 3448/93, sont admises à l'importation en exemption des taux *ad valorem* des droits de douane.
2. En outre, la perception de l'élément agricole ou du taux spécifique du droit de douane est suspendue pour les produits suivants:

1702 50 00	Fructose chimiquement pur
1704 90 30	Préparation dite «chocolat blanc»
	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
1806 20	— Préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg (à l'exclusion du code 1806 20 70)
1806 31 00	— Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons fourrés ou non fourrés
1806 32	
1806 90 11	— Autres chocolats et articles en chocolat, sucreries et leurs succédanés
1806 90 19	fabriqués à partir de produits de substitution de sucre contenant du
1806 90 31	cacao
1806 90 39	
1806 90 50	
ex 1901	Préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des numéros 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:
	— ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %

- 1903 00 00 Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hostiés, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculc en feuilles et produits similaires
- ex 1905 30 Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:
— Biscuits
- ex 1905 40 — Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés, à l'exclusion de biscuits de mer
- ex 1905 90 — Autres:
— — Biscuits
- 2008 99 85 Maïs, autrement préparé ou conservé, sans addition de sucre et d'alcool, à l'exclusion de maïs doux (*Zea mays var. saccharata*)
- 2101 12 98 Préparations à base de café.

TITRE XIX

Autres organisations communes de marchés

Article 26

Sont admis à l'importation en exemption de droits de douane les produits visés dans les règlements suivants:

- règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture⁽¹⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94⁽¹⁶⁾
- règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité⁽¹⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94
- règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre⁽¹⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94
- règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon⁽¹⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94
- règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences⁽²⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94
- règlement (CE) n° 603/95 du Conseil, du 21 février 1995, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages⁽²¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1347/95⁽²²⁾.

⁽¹⁵⁾ JO L 55 du 2.3.1968, p. 1.

⁽¹⁶⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

⁽¹⁷⁾ JO L 151 du 30.6.1968, p. 16.

⁽¹⁸⁾ JO L 146 du 4.7.1970, p. 1.

⁽¹⁹⁾ JO L 175 du 4.8.1971, p. 1.

⁽²⁰⁾ JO L 246 du 5.11.1971, p. 1.

⁽²¹⁾ JO L 63 du 21.3.1995, p. 1.

⁽²²⁾ JO L 131 du 15.6.1995, p. 1.

TITRE XX

Dispositions relatives aux départements français d'outre-mer

Article 27

1. Sous réserve des paragraphes 3, 4 et 5, les droits de douane ne sont pas appliqués à l'importation dans les départements français d'outre-mer des produits énumérés ci-après originaires des États ACP et des pays et territoires d'outre-mer:

Code NC	Désignation des marchandises
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine, des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure
0102 90	
0102 90 05	
0102 90 21	
0102 90 29	
0102 90 41	
0102 90 49	
0102 90 51	
0102 90 59	
0102 90 61	
0102 90 69	
0102 90 71	
0102 90 79	
0201	Viandes de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées
0202	
0206 10 95	
0206 29 91	
0709 90 60	Maïs
0712 90 19	
1005 10 90	
1005 90 00	
0714 10 91	Racines de manioc, y compris les ignames
0714 90 11	

2. Sous réserve du paragraphe 4, le droit de douane n'est pas appliqué à l'importation directe de riz relevant du code NC 1006 à l'exclusion du riz destiné à l'ensemencement du code NC 1006 10 10 dans le département d'outre-mer de l'Île de la Réunion.

3. Si les importations dans les départements français d'outre-mer de maïs originaire des États ACP ou des pays et territoires d'outre-mer ont dépassé 25 000 tonnes au cours d'une année, et si ces importations créent ou risquent de créer des perturbations graves sur ces marchés, la Commission prend les mesures nécessaires, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative.

Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de la communication de cette mesure. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois.

4. Le présent article est applicable aux produits qui sont destinés et mis à la consommation dans les départements d'outre-mer. En cas de besoin, des mesures pour assurer la réalisation de cet objectif peuvent être prises selon la procédure prévue à l'article 30.

5. La non-application du droit de douane pour les produits relevant des codes NC 0714 10 91 et 0714 90 11 est dans la limite d'un contingent annuel de 2 000 tonnes.

6. Dans la limite d'une quantité annuelle de 8 000 tonnes, le droit de douane fixé en application de l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92, n'est pas appliqué à l'importation dans l'Île de la Réunion de sons de froment relevant du code NC 2302 30, originaires des États ACP.

TITRE XXI

Dispositions générales et finales

Article 28

Les réductions prévues par le présent règlement sont calculées sur la base des taux de droits de douane du tarif douanier commun.

Article 29

Dans la mesure où le régime d'importation défini par le présent règlement prévoit des limitations quantitatives, les importations des produits concernés, originaires des pays et territoires d'outre-mer, sont imputées sur les quantités établies. L'épuisement de ces quantités ne peut toutefois faire obstacle à la mise en libre pratique des produits en question originaires des États ACP dans la limite des quantités globales définies dans le présent règlement.

Article 30

1. En cas de besoin, les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 ou, selon les cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles.

2. En ce qui concerne les viandes et le riz, ces modalités concernent notamment:

- a) la base de calcul et la période de référence à prendre en considération pour la fixation du montant dont sont diminués les droits à l'importation;
- b) les règles pour la fixation du montant correspondant à percevoir par le pays exportateur;
- c) la délivrance des certificats d'importation et/ou l'instauration d'un système de certificats à l'importation;
- d) les preuves admises et les mesures de contrôle.

3. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 1 et 2, les dispositions d'application des contingents tarifaires, des plafonds tarifaires et des quantités de référence prévues dans l'article 17, ainsi que les modifications et adaptations techniques rendues nécessaires par les modifications de la nomenclature combinée et des codes Taric, ou résultant de la conclusion d'accords, de protocoles ou d'échanges de lettres entre la Communauté et les États ACP, sont adoptées par la Commission, assistée par le comité du code des douanes, selon la procédure décrite au paragraphe 4 du présent article.

4. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

- la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle;
- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier alinéa.

5. Le Comité peut examiner toute question se rapportant à l'application des contingents tarifaires, plafonds tarifaires et quantités de référence, et soulevée par son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande d'un État membre.

6. Dès qu'un plafond tarifaire est atteint, la Commission peut adopter un règlement rétablissant, jusqu'à la fin de l'année civile considérée, les droits de douane applicables aux pays tiers pour les importations des produits concernés.

Article 31

En fonction des nécessités du développement économique des départements français d'outre-mer, le Conseil, statuant selon les procédures prévues à l'article 43 du traité, peut modifier le régime d'accès aux marchés de ces départements pour les produits visés par le présent règlement.

Article 32

1. Les clauses de sauvegarde prévues dans les règlements portant organisation commune des marchés agricoles et dans les réglementations spécifiques introduits comme conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune sont applicables aux produits visés par le présent règlement.

2. En ce qui concerne les relations avec les États ACP, les dispositions du règlement (CEE) n° 3705/90⁽²³⁾ s'appliquent, de façon complémentaire, à la mise en œuvre des clauses de sauvegarde au titre du chapitre 1 de la troisième partie de la convention jusqu'au 29 février 2000.

Article 33

Le règlement (CEE) n° 715/90 est abrogé.

Article 34

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communauté européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽²³⁾ JO L 358 du 21.12.1990, p. 4.

ANNEXE I

LISTE DES ÉTATS ACP VISÉS À L'ARTICLE 1^{er}

Angola	Mali
Antigua et Barbuda	Maurice (Île)
Bahamas	Mauritanie
Barbade	Mozambique
Belize	Namibie
Bénin	Niger
Botswana	Nigeria
Burkina Faso	Ouganda
Burundi	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Cameroun	République centrafricaine
Cap-Vert	République démocratique du Congo
Comores (Archipel des)	République dominicaine
Congo	Rwanda
Côte d'Ivoire	Saint-Christophe-et-Nevis
Djibouti	Sainte-Lucie
Dominique	Saint-Vincent et les Grenadines
Érythrée	Samoa occidentales
Éthiopie	São Tomé e Príncipe
Fidji (Îles)	Sénégal
Gabon	Seychelles (Îles)
Gambie	Sierra Leone
Ghana	Salomon (Îles)
Grenade	Somalie
Guinée	Soudan
Guinée-Bissau	Surinam
Guinée équatoriale	Swaziland
Guyane	Tanzanie
Haïti	Tchad
Jamaïque	Togo
Kenya	Tonga
Kiribati	Trinité-et-Tobago
Lesotho	Tuvalu
Liberia	Vanuatu
Madagascar	Zambie
Malawi	Zimbabwe

Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3677/90 relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes

(98/C 108/06)

COM(98) 22 final — 98/0016 (ACC)

(Présentée par la Commission le 26 janvier 1998)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et, notamment, son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil⁽¹⁾ impose des contrôles sévères en ce qui concerne l'exportation, l'importation et le transit de 22 substances qui peuvent être détournées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes;

considérant qu'un nombre important d'autres substances dont la plupart sont commercialisées légalement en grandes quantités ont été identifiées comme précurseurs pour la fabrication illégale de drogues de synthèse;

considérant que l'extension des mécanismes de contrôle institués par le règlement aux substances non classifiées s'accompagnerait d'obstacles supplémentaires importants pour le commerce légal, compromettant ainsi l'efficacité du système de surveillance en place;

considérant qu'il est donc nécessaire d'instituer au niveau de la Communauté un système volontaire de surveillance des substances non classifiées qui serait fondé sur la coopération entre les autorités et l'industrie, de telle sorte que les opérateurs notifient aux autorités des États membres les opérations suspectes portant sur des substances non classifiées;

considérant qu'il est nécessaire de donner aux autorités compétentes la possibilité de prendre des mesures appropriées lorsqu'il apparaît que des substances non classifiées pourraient être détournées en vue de la fabrication illégale de stupéfiants;

considérant que pour garantir un système de surveillance cohérent des précurseurs chimiques sur l'ensemble du territoire de la Communauté, il est nécessaire de partager expériences et informations au sein du comité institué par l'article 10 du règlement (CEE) n° 3677/90;

considérant, en particulier, que ce comité devra établir et actualiser la liste des substances non classifiées à surveil-

ler en vertu du présent règlement dans tous les États membres de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil est modifié de la manière suivante:

1) Le titre de l'article 3 est modifié de la manière suivante:

«**Coopération en ce qui concerne les substances classifiées**».

2) Après l'article 3, un nouvel article 3 *bis* est inséré dont le libellé est le suivant:

«Article 3 bis

Coopération en ce qui concerne les substances non classifiées

Les États membres prennent les mesures appropriées afin d'établir une coopération étroite entre les autorités compétentes et les opérateurs, de sorte que ces derniers notifient aux autorités compétentes, volontairement et immédiatement, toute circonstance, telles des commandes et opérations inhabituelles impliquant des substances non classifiées, semblant indiquer que ces substances destinées à l'importation, à l'exportation ou au transit peuvent être détournées en vue de la fabrication illégale de stupéfiants ou de substances psychotropes.»

3) À l'article 6, le second alinéa suivant est inséré au paragraphe 2:

«Pour la réalisation des objectifs du présent règlement énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 1, les dispositions du premier alinéa s'appliquent *mutatis mutandis* à toute autre substance chimique, dès lors qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que ces substances sont destinées à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.»

4) L'article 10 est modifié par l'insertion du troisième alinéa suivant dans le paragraphe 1:

«En particulier, afin de faciliter la coopération visée à l'article 3 *bis* et de garantir une approche cohérente dans toute la Communauté, le comité élabore et

⁽¹⁾ JO L 357 du 20.12.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 900/92 (JO L 96 du 10.4.1992, p. 1).

actualise régulièrement une liste de substances non classifiées qui, selon l'expérience des autorités compétentes des États membres ou accessibles au niveau international, sont connues pour être fréquemment utilisées pour des fabrications illégales. Il détermine également à quelles substances non classifiées l'article 3 *bis* s'applique dans tous les États membres. Plus généralement, des informations sont échangées au sein du comité sur la situation actuelle en ce qui concerne l'utilisation de nouvelles substances ou le recours à de nouvelles méthodes de détournement, afin de faciliter les adaptations des dispositions

pertinentes de la Communauté qui s'avèreraient nécessaires.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 92/109/CEE du Conseil relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

(98/C 108/07)

COM(98) 22 final — 98/0017 (COD)

(Présentée par la Commission le 26 janvier 1998)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité,

considérant que la directive 92/109/CEE du Conseil⁽¹⁾ impose des contrôles très rigoureux concernant la fabrication et la mise sur le marché de 22 substances susceptibles d'être détournées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes;

considérant que l'annexe I de ladite directive contient une liste des 22 substances couramment utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants;

considérant que de nombreuses autres substances, dont beaucoup sont échangées légalement en grandes quantités, ont été recensées comme précurseurs pour la fabrication de drogues de synthèse;

considérant que le fait de soumettre ces substances aux mêmes contrôles stricts que ceux qui s'appliquent aux substances de l'annexe I créerait un obstacle inutile aux échanges, impliquant l'octroi d'un agrément aux opérateurs et l'obligation d'établir une documentation pour toute transaction; qu'il est dès lors nécessaire de mettre en place, au niveau communautaire, un système plus souple qui permettrait aux autorités compétentes des États membres d'être informées des transactions suspectes concernant ces substances, et de prendre les mesures qui s'imposent,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 92/109/CEE relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes est modifiée comme suit:

- 1) L'intitulé de l'article 5 est remplacé par l'intitulé suivant:

«**Coopération concernant les substances classifiées**».

- 2) L'article 5 bis suivant est ajouté après l'article 5:

«*Article 5 bis*

Coopération concernant les substances non classifiées.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une étroite coopération soit mise en œuvre entre les autorités compétentes et les opérateurs, afin que ceux-ci notifient spontanément et immédiatement aux autorités compétentes tous les éléments, tels que des commandes ou des transactions inhabituelles portant sur des substances non classifiées, qui donnent à penser que ces substances peuvent être détournées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.»

- 3) À l'article 6, le paragraphe suivant est ajouté:

«2. En vue de poursuivre les objectifs de la présente directive, tels qu'énoncés à l'article 1^{er} paragraphe 1, les autorités compétentes de chaque État membre peuvent interdire les transactions de substances non classifiées, lorsqu'il existe des raisons valables de suspecter que ces substances sont destinées à la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.»

⁽¹⁾ JO L 370 du 19.12.1992, p. 76.

- 4) À l'article 10 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«En particulier, afin de faciliter la coopération visée à l'article 5 *bis* et de garantir une approche cohérente dans l'ensemble de la Communauté, le comité établit et met régulièrement à jour une liste des substances non classifiées qui, d'après l'expérience des autorités compétentes des États membres ou de la communauté internationale, sont connues pour être fréquemment utilisées pour une fabrication illicite. Le comité désigne également les substances non classifiées de cette liste auxquelles les dispositions de l'article 5 *bis* s'appliquent dans tous les États membres. D'une façon plus générale, des informations sont échangées au sein du comité, concernant la situation en matière d'utilisation de nouvelles substances ou de nouvelles méthodes de détournement, afin de faciliter toute adaptation des dispositions communautaires concernées, pouvant s'avérer nécessaire.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 30 juin 1999. Ils en informent immédiatement la Commission. Les États membres appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} juillet 1999.
2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive, ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre général des activités communautaires en faveur des consommateurs

(98/C 108/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(97) 684 *final* — 98/0028 (COD)

(Présentée par la Commission le 28 janvier 1998)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 129 A,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité,

considérant que l'action de la Communauté comporte une contribution à la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs et de la santé humaine;

considérant que l'action de la Communauté en faveur des consommateurs contribue au renforcement de la cohésion économique et sociale;

considérant que cet objectif ne peut être atteint efficacement sans la coopération et la collaboration de l'ensemble des institutions et des acteurs concernés;

considérant que la Communauté entend donner une nouvelle impulsion à son action en faveur des consommateurs et de leur santé; pour leur permettre de jouer un rôle moteur et innovant;

considérant que la Communauté doit prévoir les actions nécessaires à la réalisation de l'objectif qu'elle s'est fixé, en les regroupant dans un cadre général identifiant les activités et domaines d'activités qui doivent être considérés avec priorité;

considérant que ce cadre général a notamment pour but de regrouper les initiatives menées au bénéfice des consommateurs afin de maximiser les effets pour les consommateurs eux-mêmes;

considérant que le système communautaire d'information sur le accidents domestiques et de loisirs n'avait été institué, par la décision n° 3092/94/CE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁾, que pour la période 1994-1997;

considérant que ce cadre général doit prévoir à la fois des initiatives prises par la Communauté, dans le respect du principe de subsidiarité, et des actions de soutien aux organisations qui œuvrent, au plan communautaire ou national, dans l'intérêt des consommateurs;

considérant que ce cadre général d'intervention de la Communauté ne préjuge pas des initiatives qui s'avèreraient nécessaires pendant la durée prévue, pour la réalisation des objectifs prévus à l'article 129 A du traité;

considérant que les initiatives engagées par la Communauté et les actions de soutien apporté à d'autres initiatives privées ou publiques sont complémentaires et doivent faire l'objet d'une approche intégrée;

considérant que la mise en œuvre du présent cadre général doit permettre une meilleure prise en compte des intérêts des consommateurs dans les autres politiques et activités de la Communauté, notamment en matière de santé publique, dans le domaine de la recherche et dans le secteur des transports;

considérant que les initiatives développées dans le présent cadre doivent être complémentaires des actions menées en matière de santé publique, particulièrement en ce qui concerne l'alimentation;

considérant que l'approche harmonisée et neutre des aspects liés à la protection des consommateurs et de leur santé est indispensable et que, pour ce faire, la Communauté dispose notamment des compétences du Centre commun de recherche;

considérant que ce cadre est ouvert à la participation des pays associés de l'Europe centrale et de l'Est selon les conditions prévues dans les Accords européens ou leur protocoles additionnels, ainsi qu'à Chypre selon des procédures à convenir, et également aux pays de l'AELE/EEE sous condition des ressources additionnelles selon les règles prévues à l'accord sur l'Espace économique européen;

considérant qu'il y a lieu d'établir une liste des thèmes présentant un intérêt prioritaire pour l'action de la Communauté afin de rechercher un effet maximal sur la période prévue;

⁽¹⁾ JO L 331 du 21.12.1994, p. 1.

considérant qu'il convient également de renforcer la capacité des organes et organisations actifs en matière de protection des consommateurs, à jouer un rôle moteur dans la sensibilisation des consommateurs sur les thèmes prioritaires fixés par la Communauté;

considérant qu'il y a lieu de veiller à la représentation au plan communautaire des intérêts des consommateurs et d'apporter à ce titre un soutien significatif aux organisations européennes qui effectivement et activement représentent les intérêts des consommateurs;

considérant qu'il y a lieu, dans le même temps, de prévoir un soutien aux organisations qui ont une action au plan national ou régional, en les incitant à engager des actions concertées, sur les thèmes reconnus comme prioritaires;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de préciser les modalités du soutien financier apporté par la Communauté aux organes et organisations représentatifs des intérêts des consommateurs, dans un souci constant de transparence maximale et de recherche de l'efficacité dans l'utilisation des fonds alloués par la Communauté;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des critères de sélection pour les actions de soutien financier;

considérant qu'il y a lieu d'établir des méthodes efficaces de mise en œuvre, d'évaluation et de contrôle, ainsi que de prévoir d'informer de façon appropriée les publics concernés;

considérant qu'il convient d'évaluer la mise en œuvre des activités prévues dans ce cadre général, à la lumière de l'expérience acquise au cours des trois premières années;

considérant que la présente décision établit, pour l'ensemble de la durée prévue, une enveloppe financière qui constitue la référence privilégiée, au sens du point 1 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995 pour l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

CHAPITRE I

OBJECTIFS ET ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Article premier

1. La présente décision établit au plan communautaire un cadre général d'activités visant à promouvoir les intérêts des consommateurs et à leur assurer un niveau élevé de protection.

2. Ce cadre général d'activités consiste en actions visant à contribuer à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à

l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts.

3. Ce cadre général d'activités est mis en place à partir du 1^{er} janvier 1999 jusqu'au 31 décembre 2003. L'enveloppe financière pour l'exécution des activités prévues au présent cadre général, pour l'ensemble de la période, est établie à 114 millions d'écus.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

Article 2

Ces activités comprennent:

- a) des actions mises en œuvre par la Commission, en vue d'appuyer et de compléter la politique menée par les États membres et d'en assurer le développement, la mise à jour et le suivi;
- b) des actions visant le soutien financier des activités des organisations européennes des consommateurs, dans les conditions prévues à l'article 5;
- c) des actions visant le soutien financier de projets spécifiques ayant comme but la promotion des intérêts des consommateurs dans les différents États membres, notamment ceux présentés par les organisations de consommateurs, dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 3

La Commission assure la cohérence et la complémentarité entre les activités et les projets communautaires de mise en œuvre du présent cadre général et les autres programmes et initiatives de la Communauté, et détermine les priorités à mettre en œuvre dans les activités mentionnées à l'article 4.

Article 4

Les actions mentionnées à l'article 2 visent en particulier les domaines spécifiques:

- a) de la santé et de la sécurité des consommateurs;
- b) de la protection des intérêts économiques des consommateurs pour les produits et les services;
- c) de l'éducation et de la sensibilisation des consommateurs en ce qui concerne leur protection et leurs droits;
- d) de la promotion et de la représentation des intérêts des consommateurs.

L'annexe reprend une liste indicative des activités par domaine.

CHAPITRE II

Article 7

MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 5

1. Le soutien financier visé à l'article 2 point b) peut être accordé aux organisations européennes de consommateurs qui:

- sont des organisations non gouvernementales, à but non lucratif, et dont les objectifs principaux sont la promotion et la protection des intérêts des consommateurs et de leur santé, et
- sont mandatées pour représenter les intérêts des consommateurs au niveau européen, par des organisations représentatives des consommateurs d'au moins la moitié des États membres de la Communauté et qui exercent une activité au niveau national ou régional.

2. Le soutien financier visé à l'article 2 point b), peut être accordé pour soutenir les activités des organisations européennes de consommateurs, prévues dans les programmes annuels de leurs activités, pour autant qu'elles relèvent de l'un ou de plusieurs domaines mentionnés à l'article 4.

3. Les conditions dans lesquelles le soutien financier est accordé sont énoncées aux articles 7 à 9.

En outre, le soutien financier ne pourra en principe excéder 50 % du montant des dépenses ayant concouru à la réalisation des activités éligibles.

Article 6

1. Toute personne physique ou morale ainsi que les associations de personnes physiques qui sont, de façon effective, responsables de l'exécution des projets, peuvent bénéficier du soutien financier visé à l'article 2 point c), lorsque ces projets ont pour objectifs principaux la promotion et la protection des intérêts des consommateurs et de leur santé.

2. Le soutien financier visé à l'article 2 point c), est accordé sur base de la description d'un projet, lorsqu'il relève de l'un ou de plusieurs des domaines mentionnés à l'article 4.

3. Les conditions dans lesquelles le soutien financier est accordé, sont énoncées aux articles 7 à 9.

En outre, le soutien financier ne pourra en principe excéder 50 % du montant des dépenses exposées lors de la réalisation du ou des projets, à l'exclusion de tout frais de fonctionnement.

Le soutien financier communautaire prévu à l'article 2 points b) et c) est accordé à des actions sélectionnées en fonction, notamment, des critères suivants:

- un bon rapport coût-efficacité;
- une valeur ajoutée assurant un niveau élevé et uniforme de représentation des intérêts des consommateurs;
- un effet multiplicateur durable sur le plan européen;
- une coopération efficace et équilibrée entre les différents partenaires en ce qui concerne la programmation des activités, la réalisation des activités et la participation financière;
- le développement d'une coopération transnationale durable, notamment par l'échange et l'exploitation commune d'expériences de sensibilisation des consommateurs et des opérateurs économiques;
- la diffusion la plus large des résultats des activités et projets soutenus;
- la capacité d'analyse des situations à couvrir ainsi que les moyens prévus pour l'évaluation des activités et des projets et l'aptitude aux meilleures pratiques.

CHAPITRE III

PROCÉDURES, ÉVALUATION ET SUIVI

Article 8

1. La Commission publie annuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* un avis décrivant les activités à financer et précisant les critères de sélection et d'attribution ainsi que les procédures de candidature et d'approbation.

2. Après examen des propositions, la Commission sélectionne les activités et projets mentionnés au chapitre II qui bénéficient d'un soutien financier. La décision donne lieu à la conclusion, avec les bénéficiaires responsables de la mise en œuvre, d'un contrat régissant les droits et les obligations des partenaires.

3. L'aide communautaire porte sur les actions qui doivent avoir lieu dans le courant de l'année de la contribution financière ou l'année suivante.

4. Une liste des bénéficiaires et des actions financées dans le présent cadre, avec indication du montant de l'aide, est rendue publique chaque année.

Article 9

1. La Commission veille au suivi et au contrôle de l'exécution efficace des activités financées par la Communauté. La vérification et le suivi ont lieu sur la base de rapports établis selon les procédures convenues entre la Commission et le bénéficiaire; ils comportent également des contrôles sur place par la méthode d'échantillonnage.

2. Le bénéficiaire est tenu de soumettre un rapport à la Commission pour chaque action dans un délai de trois mois à compter de la réalisation de celle-ci. La Commission détermine la forme et le contenu de ce rapport.

3. Le bénéficiaire de l'aide financière garde à la disposition de la Commission tous les justificatifs des dépenses pendant une période de cinq ans à compter du dernier paiement concernant une action.

Article 10

La Commission veille à ce que les actions financées par la Communauté fassent l'objet d'une évaluation régulière. Les évaluations pourront être effectuées par les services de la Commission et par des experts indépendants engagés à cet effet.

Article 11

1. La Commission peut réduire, suspendre ou récupérer l'aide financière accordée pour une activité si elle constate des irrégularités ou si elle apprend que, sans son

autorisation, cette activité a subi une importante modification incompatible avec les objectifs des modalités d'exécution convenues.

2. Si les échéances n'ont pas été observées ou si l'état d'avancement d'une activité ne justifie que partiellement l'utilisation des crédits accordés, la Commission demande au bénéficiaire de s'en expliquer dans un délai déterminé. Si la réponse du bénéficiaire n'est pas satisfaisante, la Commission peut annuler le solde de l'aide financière et exiger le remboursement rapide des sommes déjà payées.

3. Tout paiement indu doit être remboursé à la Commission. Les sommes non remboursées en temps utile peuvent être majorées d'intérêts moratoires. La Commission détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

Article 12

1. Chaque année, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil de l'exécution du présent cadre.

Ce rapport fait apparaître les résultats de l'évaluation des actions, activités et projets réalisés au titre du présent cadre.

2. Au plus tard le 30 juin 2002, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation sur les trois premières années de mise en œuvre des activités du présent cadre général.

Article 13

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

ANNEXE

ACTIVITÉS INDICATIVES PAR DOMAINES

1. Santé et sécurité des consommateurs

- Les actions mises en œuvre pour la préparation et l'élaboration des avis des comités scientifiques.
- L'expertise pour les inspections et contrôles dans le secteur alimentaire, vétérinaire et phytosanitaire.
- L'expertise technique pour évaluer les risques potentiels des produits, notamment en matière d'alimentation.
- La meilleure prise en compte des éléments scientifiques et techniques pertinents dans des actions de protection des consommateurs, notamment à travers l'expertise du Centre commun de recherche.
- Les mesures relatives aux produits de consommation donnant lieu à des risques pour les consommateurs.
- La diffusion d'informations sur les produits dangereux et les risques identifiés.

2. Protection des intérêts économiques des consommateurs en ce qui concerne les produits et services

- Les mesures destinées à améliorer la coopération entre les instances participant à la surveillance du marché.
- Les mesures destinées à s'assurer du respect des droits des consommateurs dans les secteurs des produits et services, y compris les mécanismes propres à améliorer le règlement des litiges, notamment par des projets pilotes et la mise en place de bases de données.
- Les mesures destinées à garantir la loyauté dans les transactions des consommateurs, en prenant en compte l'impact des nouvelles technologies et le développement des services financiers.

3. Éducation et sensibilisation des consommateurs

- L'amélioration de l'information des consommateurs sur leurs droits et possibilités et la façon de les utiliser, et la diffusion de connaissance auprès des producteurs et des consommateurs sur les questions de sécurité des produits.
- L'amélioration de l'information des consommateurs concernant certains produits ou services, notamment par le biais de tests comparatifs.
- Le développement de l'éducation et de la formation des consommateurs, notamment dans les écoles.
- Le développement et le soutien des centres européens fournissant des conseils et des informations aux consommateurs transfrontaliers dans la Communauté.

4. Promotion et représentation des intérêts des consommateurs

- Le renforcement de la représentation des intérêts des consommateurs au niveau communautaire et international.
 - Le soutien aux organisations représentatives des consommateurs dans les États membres, particulièrement lorsqu'elles disposent de moyens limités.
 - La promotion et la coordination de la participation des consommateurs au processus de normalisation au niveau communautaire.
 - La promotion, par des projets pilotes, de modèles de consommation durable, notamment respectueux de l'environnement.
-

**Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil sur la surveillance
complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance⁽¹⁾**

(98/C 108/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(98) 38 final — 95/0245 (COD)

*(Présentée par la Commission conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE, le
28 janvier 1998)*

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE,

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et
notamment son article 57 paragraphe 2,

inchangé

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

agissant conformément à la procédure prévue à l'arti-
cle 189 B du traité,

considérant que la directive 73/239/CEE du Conseil, du
24 juillet 1973, portant coordination des dispositions
législatives, réglementaires et administratives concernant
l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assu-
rance sur la vie, et son exercice⁽²⁾, modifiée en dernier
lieu par la directive du Parlement européen et du Conseil
95/26/CE⁽³⁾, et la directive 79/267/CEE du Conseil, du
5 mars 1979, portant coordination des dispositions légis-
latives, réglementaires et administratives concernant l'ac-
cès à l'activité de l'assurance directe sur la vie, et son
exercice⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive
95/26/CE, imposent aux entreprises d'assurance de dispo-
ser d'une marge de solvabilité;

inchangé

considérant qu'en vertu de la directive 92/49/CEE du
Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des
dispositions législatives, réglementaires et administratives
concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la
vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE
(troisième directive assurance non-vie)⁽⁵⁾, et de la direc-
tive 92/96/CEE du Conseil, du 10 novembre 1992, por-
tant coordination des dispositions législatives, réglemen-
taires et administratives concernant l'assurance directe sur
la vie, et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/
619/CEE (troisième directive assurance vie)⁽⁶⁾, l'accès à
l'activité d'assurance et l'exercice de cette activité sont
dorénavant subordonnés à l'octroi d'un agrément admi-
nistratif unique, délivré par les autorités de l'État membre

inchangé

⁽¹⁾ JO C 341 du 19.12.1995, p. 16.

⁽²⁾ JO L 228 du 16.8.1973, p. 3.

⁽³⁾ JO L 168 du 18.7.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 63 du 13.3.1979, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 228 du 11.8.1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 360 du 9.12.1992, p. 1.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

où l'entreprise a son siège social; que cet agrément permet à l'entreprise de se livrer à des activités partout dans la Communauté, soit en régime d'établissement, soit en régime de libre prestation de services; que les autorités compétentes des États membres d'origine sont responsables de la surveillance de la solidité financière des entreprises d'assurance, et notamment de leur état de solvabilité;

considérant que les mesures relatives à la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe doivent permettre aux autorités chargées de la surveillance de l'entreprise mère de porter un jugement plus fondé sur la situation financière de cette entreprise d'assurance; que cette surveillance complémentaire doit prendre en compte certaines entreprises qui ne font actuellement pas l'objet d'une surveillance en vertu des directives communautaires; que la présente directive n'implique en aucune manière que les États membres soient tenus d'exercer une surveillance sur ces entreprises considérées individuellement;

inchangé

considérant que sur un marché commun des assurances, les entreprises d'assurance sont en concurrence directe les unes avec les autres et que, par conséquent, les règles concernant les exigences de capital doivent être équivalentes; qu'à cette fin, les critères appliqués pour la détermination de la surveillance complémentaire ne doivent pas être laissés uniquement à l'appréciation des États membres; que l'adoption de règles de base communes servira donc au mieux l'intérêt de la Communauté du fait qu'elle évitera des distorsions de la concurrence tout en renforçant le système des assurances de la Communauté; qu'il importe d'éliminer certaines divergences existant entre les législations nationales en matière de contrôle prudentiel des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe;

inchangé

considérant qu'il est nécessaire de calculer une situation de solvabilité ajustée pour les entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe; que différentes méthodes sont appliquées par certaines autorités dans la Communauté pour tenir compte des effets sur la situation financière d'une entreprise d'assurance au sein d'un groupe; que le principe est accepté que ces méthodes sont prudemment équivalentes;

inchangé

considérant que la démarche retenue consiste à réaliser l'harmonisation essentielle, nécessaire et suffisante pour parvenir à une reconnaissance mutuelle des systèmes de contrôle prudentiel dans ce domaine;

inchangé

considérant que certaines dispositions de la présente directive définissent des normes minimales; que l'État membre d'origine peut édicter des règles plus strictes à l'égard des entreprises d'assurance agréées par ses propres autorités compétentes;

inchangé

considérant que la présente directive vise uniquement les cas où une entreprise d'assurance est détenue en tout ou partie par une autre entreprise d'assurance ou par une société *holding*; que la surveillance de l'entreprise d'assurance sur base individuelle par les autorités compétentes demeure le principe essentiel de la surveillance des assurances;

inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

considérant que les autorités compétentes doivent au moins disposer des moyens permettant d'obtenir de toutes les entreprises du groupe les informations nécessaires à l'exercice de leur mission; qu'une coopération entre les autorités responsables de la surveillance des entreprises d'assurance et entre les autorités responsables de la surveillance des autres secteurs financiers doit être instaurée;

inchangé

considérant que certains types d'opérations intragroupe peuvent affecter la position financière d'une entreprise d'assurance; que les autorités compétentes doivent déterminer si les opérations intragroupe sont en principe conclues aux conditions normales du marché; que l'application de ce principe général n'implique pas que les opérations intragroupe conclues à d'autres conditions doivent être interdites dans tous les cas; qu'il est dès lors souhaitable que les autorités compétentes surveillent ces opérations;

inchangé

considérant que la présente directive permettra en particulier d'assurer une application homogène dans l'ensemble de la Communauté des règles prudentielles qui sont établies par d'autres actes communautaires et de faciliter l'accès à l'activité de l'assurance et son exercice; que l'application de la présente directive doit avoir pour objectif, notamment, de protéger les intérêts des assurés;

inchangé

considérant que l'application de la présente directive nécessite des adaptations complexes de la législation de certains États membres dans le domaine du contrôle prudentiel, du droit des sociétés et fiscal et qu'il est, dès lors, justifié de permettre à ces États membres d'appliquer, pour une période de temps s'achevant au plus tard le 1^{er} juillet 2001, la définition de participation dans une autre entreprise au niveau de 25 % du capital ou des droits de vote,

inchangé

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier**Article premier***Définitions****Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

inchangé

a) «entreprise d'assurance»: une entreprise ayant reçu l'agrément administratif conformément à l'article 6 de la directive 73/239/CEE ou à l'article 6 de la directive 79/267/CEE;

inchangé

b) «entreprise de réassurance»: une entreprise qui accepte seulement des risques cédés par une entreprise d'assurance ou d'autres entreprises de réassurance établies dans la Communauté ou dans un pays tiers;

b) «entreprise d'assurance d'un pays tiers»: une entreprise qui, si elle avait son siège statutaire dans la Communauté, serait tenue d'être agréée conformément à l'article 6 de la directive 73/239/CEE ou à l'article 6 de la directive 79/267/CEE;

c) «entreprise de réassurance»: une entreprise qui accepte seulement des risques cédés par une entreprise d'assurance ou d'autres entreprises de réassurance établies dans la Communauté ou dans un pays tiers;

PROPOSITION INITIALE

- c) «entreprise mère»: une entreprise mère au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 de la directive 83/349/CEE⁽⁷⁾, ainsi que toute entreprise exerçant effectivement, de l'avis des autorités compétentes, une influence dominante sur une autre entreprise;
- d) «filiale»: une entreprise filiale au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 de la directive 83/349/CEE, ainsi que toute entreprise sur laquelle une entreprise mère exerce effectivement, de l'avis des autorités compétentes, une influence dominante. Toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises;
- e) «participation»: le fait de détenir, directement ou indirectement, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise;
- f) «entreprise participante»: une entreprise qui est soit une entreprise mère, soit une entreprise qui détient une participation;
- g) «entreprise liée»: une entreprise qui est soit une filiale, soit une autre entreprise dans laquelle une participation est détenue;
- h) «société *holding* d'assurance»: une entreprise autre qu'une entreprise d'assurance dont les entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d'assurance ou de réassurance, l'une au moins de ces filiales étant une entreprise d'assurance;
- i) «société *holding* mixte»: une entreprise mère, autre qu'une société *holding* d'assurance ou qu'une entreprise d'assurance, qui a parmi ses filiales au moins une entreprise d'assurance;
- j) «autorités compétentes»: les autorités nationales habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les entreprises d'assurance.

*Article 2***Champ d'application**

Sous réserve des dispositions de l'article 3, la présente directive est applicable aux entreprises d'assurance qui ont leur siège statutaire dans la Communauté.

⁽⁷⁾ JO L 193 du 18.7.1983, p. 1.

PROPOSITION MODIFIÉE

- d) «entreprise mère»: une entreprise mère au sens de l'article 1^{er} de la directive 83/349/CEE⁽⁷⁾, ainsi que toute entreprise exerçant effectivement, de l'avis des autorités compétentes, une influence dominante sur une autre entreprise;
- e) «filiale»: une entreprise filiale au sens de l'article 1^{er} de la directive 83/349/CEE, ainsi que toute entreprise sur laquelle une entreprise mère exerce effectivement, de l'avis des autorités compétentes, une influence dominante. Toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est considérée comme filiale de l'entreprise mère qui est à la tête de ces entreprises;
- f) «participation»: une participation au sens de l'article 17 première phrase de la directive 78/660/CEE⁽⁸⁾, ou le fait de détenir, directement ou indirectement, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise;
- g) «entreprise participante»: une entreprise qui est soit une entreprise mère, soit une entreprise qui détient une participation;
- h) «entreprise liée»: une entreprise qui est soit une filiale, soit une autre entreprise dans laquelle une participation est détenue;
- i) «société *holding* d'assurance»: une entreprise autre qu'une entreprise d'assurance dont les entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d'assurance ou de réassurance, l'une au moins de ces filiales étant une entreprise d'assurance;
- j) «société *holding* mixte»: une entreprise mère, autre qu'une entreprise d'assurance, qu'une entreprise d'assurance d'un pays tiers, qu'une entreprise de réassurance ou qu'une société *holding* d'assurance, qui a parmi ses filiales au moins une entreprise d'assurance;
- k) «autorités compétentes»: les autorités nationales habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les entreprises d'assurance.

*Article 2***Champ d'application**

inchangé

⁽⁷⁾ JO L 193 du 18.7.1983, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 222 du 14.8.1978, p. 11.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 3**Article 3***Surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe****Surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe**

1. En plus des dispositions de la directive 73/239/CEE et de la directive 79/267/CEE qui définissent les règles de surveillance des entreprises d'assurance, les États membres prévoient que la surveillance de toute entreprise d'assurance qui est une entreprise participante d'au moins une entreprise d'assurance ou d'une entreprise de réassurance est complétée, dans la mesure et selon les modalités requises dans les articles 5, 6, 8 et 9.

inchangé

2. Toute entreprise d'assurance dont l'entreprise mère est une société *holding* d'assurance qui a son siège statutaire dans la Communauté est soumise à une surveillance complémentaire dans la mesure et selon les modalités requises par les articles 5 paragraphe 2, 6, 8 et 10.

inchangé

3. Toute entreprise d'assurance dont l'entreprise mère est une société *holding* mixte qui a son siège statutaire dans la Communauté est soumise à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités requises par les articles 5 paragraphe 2, 6 et 8.

inchangé

4. L'exercice de la surveillance complémentaire conformément au présent article n'implique en aucune manière que les autorités compétentes soient tenues d'exercer une fonction de surveillance ni sur la société *holding* d'assurance, ni sur la société *holding* mixte, ni sur l'entreprise de réassurance prises individuellement.

inchangé

5. Les États membres ou les autorités compétentes chargées d'exercer la surveillance complémentaire peuvent renoncer dans les cas cités ci-dessous à l'inclusion dans la surveillance complémentaire d'une entreprise d'assurance ou d'une autre entreprise, qui est une filiale ou dans laquelle une participation est détenue:

inchangé

— lorsque l'entreprise à inclure est située dans un pays tiers où il existe des obstacles juridiques au transfert de l'information nécessaire,

— lorsque, de l'avis des autorités compétentes, l'entreprise à inclure ne présente qu'un intérêt négligeable au regard des objectifs de la surveillance des entreprises d'assurance, ou

— lorsque, de l'avis des autorités compétentes, l'inclusion de la situation financière de l'entreprise dans le calcul de la situation de solvabilité ajustée serait inappropriée ou de nature à induire en erreur du point de vue des objectifs de la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 4**Article 4***Autorités compétentes chargées d'exercer la surveillance complémentaire****Autorités compétentes chargées d'exercer la surveillance complémentaire**

1. La surveillance visée à l'article 3 est exercée par l'autorité compétente de l'État membre qui a agréé l'entreprise d'assurance conformément à l'article 6 de la directive 73/239/CEE ou à l'article 6 de la directive 79/267/CEE.

inchangé

2. Lorsque, dans les États membres, il y a plus d'une autorité compétente pour la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance et des entreprises de réassurance, les États membres prennent les mesures nécessaires à l'effet d'organiser la coordination entre elles.

inchangé

*Article 5**Article 5***Disponibilité et qualité des informations****Disponibilité et qualité des informations**

1. Les États membres prescrivent que les autorités compétentes doivent exiger, dans toute entreprise d'assurance qui est une entreprise participante ou liée d'une ou plusieurs entreprises d'assurance, sociétés *holdings* d'assurance ou entreprises de réassurance, l'institution de procédures de contrôle interne adéquates pour la production des informations et renseignements utiles aux fins de l'exercice de la surveillance conformément à la présente directive.

inchangé

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'aucun obstacle de nature juridique n'empêche les entreprises soumises à la surveillance prévue à l'article 3 et leurs entreprises liées et participantes d'échanger entre elles les informations utiles aux fins de l'exercice de la surveillance conformément à la présente directive.

inchangé

*Article 6**Article 6***Accès aux informations****Accès aux informations**

1. Les États membres prévoient que leurs autorités compétentes chargées de l'exercice de la surveillance prévue à l'article 3 ont accès à toute information utile aux fins de l'exercice de la surveillance d'une entreprise d'assurance ayant des entreprises participantes, des entreprises liées ou des entreprises liées à des entreprises participantes dans l'entreprise d'assurance. Les autorités compétentes peuvent s'adresser directement aux entreprises concernées pour obtenir communication des informations nécessaires, ou elles peuvent se procurer ces informations par l'intermédiaire de l'entreprise d'assurance.

1. Les États membres prévoient que leurs autorités compétentes chargées de l'exercice de la surveillance complémentaire prévue à l'article 3 ont accès à toute information utile aux fins de l'exercice de la surveillance d'une entreprise d'assurance soumise à la surveillance complémentaire. Les autorités compétentes ne peuvent s'adresser directement aux entreprises concernées pour obtenir communication des informations nécessaires que si ces informations ont été demandées à l'entreprise d'assurance et que celle-ci ne les a pas fournies.

PROPOSITION INITIALE

2. Les États membres prévoient que leurs autorités compétentes peuvent procéder elles-mêmes sur leur territoire, ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à la vérification sur place des informations qui leur ont été communiquées en vertu du paragraphe 1.

3. Lorsque, dans le cadre de l'application du paragraphe 2, les autorités compétentes d'un État membre souhaitent, dans des cas déterminés, vérifier des informations portant sur une entreprise d'assurance située dans un autre État membre, elles doivent demander aux autorités compétentes de l'autre État membre qu'il soit procédé à cette vérification. Les autorités qui ont reçu la demande doivent, dans le cadre de leur compétence, y donner suite, soit en procédant elles-mêmes à cette vérification, soit en permettant aux autorités qui ont présenté la demande d'y procéder, soit en permettant qu'un réviseur ou un expert y procède.

*Article 7***Coopération entre les autorités compétentes**

1. Lorsque des entreprises d'assurance sont directement ou indirectement liées ou ont une entreprise participante commune et sont établies dans des États membres différents, les autorités compétentes de chaque État membre se communiquent toutes les informations utiles de nature à permettre ou à faciliter l'exercice de la surveillance dans le cadre de la présente directive.

2. Lorsqu'une entreprise d'assurance et un établissement de crédit au sens de la directive 77/780/CEE⁽⁸⁾, ou une entreprise d'investissement au sens de la directive 93/22/CEE⁽⁹⁾, sont directement ou indirectement liées ou ont une entreprise participante commune, les autorités compétentes et les autorités investies de la mission publique de surveillance de ces autres entreprises collaborent étroitement. Sans préjudice de leurs compétences respectives, ces autorités se communiquent toutes les informations susceptibles de faciliter l'accomplissement de leur mission, en particulier dans le cadre de la présente directive.

3. Les informations reçues en vertu des dispositions de la présente directive, et en particulier les échanges d'informations entre autorités compétentes prévus par la présente directive, tombent sous le secret professionnel défini à l'article 16 de la directive 92/49/CEE et à l'article 15 de la directive 92/96/CEE.

⁽⁸⁾ JO L 322 du 17.12.1977, p. 30.

⁽⁹⁾ JO L 141 du 11.6.1993, p. 27.

PROPOSITION MODIFIÉE

inchangé

3. Lorsque, dans le cadre de l'application des paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes d'un État membre souhaitent, dans des cas déterminés, vérifier des informations portant sur une entreprise d'assurance située dans un autre État membre, elles doivent demander aux autorités compétentes de l'autre État membre qu'il soit procédé à cette vérification. Les autorités qui ont reçu la demande doivent, dans le cadre de leur compétence, y donner suite, soit en procédant elles-mêmes à cette vérification, soit en permettant aux autorités qui ont présenté la demande d'y procéder, soit en permettant qu'un réviseur ou un expert y procède.

*Article 7***Coopération entre les autorités compétentes**

inchangé

2. Lorsqu'une entreprise d'assurance et un établissement de crédit au sens de la directive 77/780/CEE⁽⁹⁾, ou une entreprise d'investissement au sens de la directive 93/22/CEE⁽¹⁰⁾, sont directement ou indirectement liées ou ont une entreprise participante commune, les autorités compétentes et les autorités investies de la mission publique de surveillance de ces autres entreprises collaborent étroitement. Sans préjudice de leurs compétences respectives, ces autorités se communiquent toutes les informations susceptibles de faciliter l'accomplissement de leur mission, en particulier dans le cadre de la présente directive.

inchangé

⁽⁹⁾ JO L 322 du 17.12.1977, p. 30.

⁽¹⁰⁾ JO L 141 du 11.6.1993, p. 27.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 8**Article 8***Opérations intragroupe****Opérations intragroupe**

1. Afin de déterminer si les opérations sont en principe conclues aux conditions normales du marché, les États membres prescrivent que les autorités compétentes surveillent

inchangé

a) les opérations visées au paragraphe 2 entre une entreprise d'assurance et:

- i. une entreprise liée de l'entreprise d'assurance,
- ii. une entreprise participante de l'entreprise d'assurance,
- iii. une entreprise liée d'une entreprise participante de l'entreprise d'assurance.

b) Les opérations visées au paragraphe 2 entre l'entreprise d'assurance et une personne physique qui détient une participation dans:

- i. l'entreprise d'assurance ou l'une de ses entreprises liées,
- ii. une entreprise participante de l'entreprise d'assurance,
- iii. une entreprise liée d'une entreprise participante de l'entreprise d'assurance.

2. Les États membres prescrivent que l'entreprise d'assurance déclare au moins une fois par an aux autorités compétentes les opérations visées au paragraphe 1 qui concernent en particulier:

inchangé

- les prêts importants,
- les garanties et opérations importantes hors bilan,
- les éléments importants à retenir pour la marge de solvabilité,
- les investissements importants.

*Article 9**Article 9***Exigence de solvabilité ajustée****Exigence de solvabilité ajustée**

1. Sous réserve de l'article 3 paragraphe 1, les États membres exigent qu'un calcul de solvabilité ajustée soit effectué conformément à l'annexe I de la présente directive.

1. Dans les cas visés à l'article 3 paragraphe 1, les États membres exigent qu'un calcul de solvabilité ajustée soit effectué conformément à l'annexe I de la présente directive.

2. Le calcul décrit à l'annexe I doit inclure une entreprise liée ou une entreprise participante qui a son siège statutaire dans un pays tiers et qui est:

inchangé

- une entreprise qui, si elle était établie dans la Communauté, serait tenue d'être agréée conformément à l'article 6 de la directive 73/239/CEE ou à l'article 6 de la directive 79/267/CEE,
- une entreprise de réassurance,
- une société *holding* d'assurance.

PROPOSITION INITIALE

3. Si la solvabilité ajustée est négative, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires au niveau de l'entreprise d'assurance concernée.

*Article 10***Sociétés *holdings* d'assurance**

1. Dans le cas visé à l'article 3, paragraphe 2, les États membres exigent l'application de l'une des méthodes de surveillance complémentaire conformément à l'annexe 2 de la présente directive.

2. Dans le cas de l'article 3 paragraphe 2, le calcul doit inclure toutes les entreprises liées d'une société *holding* d'assurance visées à l'article 9 paragraphe 2.

3. Si les autorités compétentes arrivent à la conclusion que la solvabilité d'une entreprise d'assurance liée de la société *holding* d'assurance est affectée, elles prennent les mesures appropriées au niveau de cette entreprise d'assurance.

*Article 11***Dispositions finales**

1. Les États membres adoptent au plus tard le 1^{er} janvier 1997 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Les États membres mettent ces dispositions en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1997. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres peuvent décider d'appliquer la définition d'une «participation» à un niveau de 25 % pour une période de temps s'achevant au plus tard le 1^{er} juillet 2001.

3. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

4. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

PROPOSITION MODIFIÉE

inchangé

*Article 10***Sociétés *holdings* d'assurance**

inchangé

inchangé

inchangé

*Article 11***Dispositions finales**

1. Les États membres adoptent au plus tard le 1^{er} janvier 1999 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à ce que les dispositions visées au paragraphe 1 s'appliquent pour la première fois à la surveillance des comptes de l'exercice commençant le 1^{er} janvier 2000 ou au cours de cette année civile.

3. Les États membres peuvent décider d'appliquer la définition d'une «participation» à un niveau de 25 % pour une période de temps s'achevant au plus tard le 1^{er} juillet 2001.

4. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

5. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

6. Au plus tard cinq ans après la mise en application de la présente directive, la Commission soumet au comité des assurances un rapport sur son application et, le cas échéant, sur la nécessité d'une harmonisation ultérieure de la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance.

PROPOSITION INITIALE

*Article 12***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 13***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

PROPOSITION MODIFIÉE

*Article 12***Entrée en vigueur**

inchangé

*Article 13***Destinataires**

inchangé

ANNEXE I

CALCUL DE LA SITUATION DE SOLVABILITÉ AJUSTÉE

1. Choix de la méthode de calcul et principes généraux

A. Une ou plusieurs des méthodes décrites ci-après sont appliquées afin de calculer la situation de solvabilité ajustée des entreprises d'assurance visées à l'article 3 paragraphe 1. À cette fin, les éléments à retenir pour la marge de solvabilité sont ajustés et comparés à une marge de solvabilité ajustée.

B. Quelle que soit la méthode appliquée, la création intra-groupe d'éléments à retenir pour la marge de solvabilité doit être éliminée dans le calcul de la situation de solvabilité ajustée.

À cette fin et pour les méthodes qui ne l'ont pas encore prévu, pour le calcul des éléments à retenir pour la situation de solvabilité ajustée, il n'est pas tenu compte:

(i) de tous les éléments à retenir pour la marge de solvabilité de l'entreprise d'assurance pour laquelle la situation de solvabilité ajustée est calculée et qui proviennent en fin de compte:

- d'une entreprise liée d'une entreprise d'assurance,
- ou
- d'une entreprise liée d'une entreprise participante de l'entreprise d'assurance
- ni

(ii) de tous les éléments à retenir pour la marge de solvabilité d'une entreprise d'assurance liée ou pour l'exigence de solvabilité notionnelle d'une entreprise de réassurance liée, de l'entreprise d'assurance participante pour laquelle la situation de solvabilité ajustée est calculée et qui proviennent:

- de l'entreprise d'assurance participante,
- d'entreprises liées de l'entreprise d'assurance participante,
- d'une entreprise liée d'une entreprise participante de l'entreprise d'assurance participante pour laquelle la situation de solvabilité ajustée est calculée.

ANNEXE I

CALCUL DE LA SITUATION DE SOLVABILITÉ AJUSTÉE

1. Choix de la méthode de calcul et principes généraux

A. Une ou plusieurs des méthodes décrites ci-après sont appliquées afin de calculer la situation de solvabilité ajustée des entreprises d'assurance visées à l'article 3 paragraphe 1. À cette fin, les éléments à retenir pour la marge de solvabilité visés à l'article 16 paragraphe 1 de la directive 73/239/CEE ou à l'article 18 de la directive 79/267/CEE sont ajustés et comparés à une marge de solvabilité ajustée.

inchangé

inchangé

inchangé

inchangé

PROPOSITION INITIALE

En appliquant les mêmes règles *mutatis mutandis*, sont également exclues du calcul:

- les fractions souscrites mais non versées du capital,
- les réserves de bénéfices et les bénéfices futurs des entreprises d'assurance vie.

C. Sauf pour le déficit de solvabilité d'une filiale, ce calcul est effectué sur une base proportionnelle⁽¹⁰⁾ en tenant compte des pourcentages relevant des participations intermédiaires.

D. Les autorités compétentes veillent à ce que la situation de solvabilité ajustée soit calculée à la même fréquence que celle prévue par les directives 73/239/CEE et 79/267/CEE pour le calcul de la marge de la solvabilité des entreprises d'assurance. Les actifs et les engagements sont évalués selon les dispositions des directives 73/239/CEE et 79/267/CEE, modifiées par les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE.

2. Méthodes et cas dans lesquels elles s'appliquent

2.1. Entreprises d'assurance liées

Dans le cas d'une entreprise d'assurance qui est une entreprise directement participante d'une autre entreprise d'assurance, le calcul de la solvabilité ajustée est effectué selon l'une des méthodes suivantes.

Dans toutes les méthodes et dans le cas où l'entreprise d'assurance a plus d'une entreprise d'assurance directement liée, la solvabilité ajustée est calculée en intégrant chacune de ces entreprises directement liées.

PROPOSITION MODIFIÉE

C. Sans préjudice des dispositions du point B de la présente annexe:

- les fractions souscrites mais non versées du capital d'une entreprise d'assurance liée de l'entreprise d'assurance pour laquelle la solvabilité ajustée est calculée, et
- les réserves de bénéfices et les bénéfices futurs existant dans une entreprise d'assurance vie liée de l'entreprise d'assurance pour laquelle la solvabilité ajustée est calculée,

ne peuvent être inclus dans le calcul que dans la mesure où ils sont à retenir pour couvrir l'exigence de marge de solvabilité de cette entreprise liée.

D. Le calcul de la solvabilité ajustée d'une entreprise d'assurance prend en compte la part proportionnelle détenue par l'entreprise participante considérée dans les entreprises liées concernées.

Par part proportionnelle on entend, lorsque les méthodes 1 ou 2 sont utilisées: la fraction du capital souscrit qui appartient, directement ou indirectement, à l'entreprise participante considérée, ou, lorsque la méthode 3 est utilisée: les pourcentages retenus pour l'établissement des comptes consolidés.

Toutefois, quelle que soit la méthode utilisée, lorsque l'entreprise liée est une filiale accusant un déficit de solvabilité, la totalité de ce déficit de solvabilité doit être prise en compte.

E. Les autorités compétentes veillent à ce que la situation de solvabilité ajustée soit calculée à la même fréquence que celle prévue par les directives 73/239/CEE et 79/267/CEE pour le calcul de la marge de la solvabilité des entreprises d'assurance. Les actifs et les engagements sont évalués selon les dispositions des directives 73/239/CEE, 79/267/CEE et 91/674/CEE.

2. Méthodes et cas dans lesquels elles s'appliquent

2.1. Entreprises d'assurance liées

inchangé

inchangé

⁽¹⁰⁾ Lorsqu'il est question dans la présente annexe de part proportionnelle ou de pourcentage relevant, le calcul doit être effectué sur la base du taux retenu pour l'établissement des comptes consolidés.

PROPOSITION INITIALE

Dans les cas de participations successives (par exemple: une entreprise d'assurance est une entreprise participante d'une autre entreprise d'assurance qui est elle-même une entreprise participante d'une entreprise d'assurance), le calcul de la solvabilité ajustée est effectué au niveau de chaque entreprise participante ayant au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance liée.

Si la méthode 3 est appliquée et sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans d'autres directives, les États membres peuvent renoncer au calcul de la situation de solvabilité d'une entreprise d'assurance, si celle-ci est une entreprise liée d'une autre entreprise d'assurance du même État membre qui calcule une situation de solvabilité ajustée en tenant compte de ses entreprises d'assurance et de réassurance liées. La même dérogation peut être accordée si l'entreprise participante est une société *holding* d'assurance qui a son siège social dans le même État membre que l'entreprise d'assurance, dès lors qu'elle est soumise à la même surveillance que les entreprises d'assurance. Dans les deux cas, des mesures doivent être prises pour assurer que le capital est adéquatement réparti à l'intérieur du groupe d'assurance et qu'il peut effectivement être transféré entre la ou les entreprises liées et participantes concernées.

MÉTHODE 1: Méthode de déduction et d'agrégation

La situation de solvabilité ajustée de l'entreprise d'assurance participante est la différence entre:

- i) la somme
 - 1) des éléments à retenir pour la marge de solvabilité de l'entreprise participante,
 - 2) de la part proportionnelle de l'entreprise participante dans la marge de solvabilité de l'entreprise liée qui provient de l'entreprise participante
 et
- ii) la somme
 - a) de la valeur comptable dans l'entreprise participante de tous les éléments à retenir pour la marge de solvabilité de l'entreprise liée,
 - b) de l'exigence de solvabilité de l'entreprise participante,
 - c) de la part proportionnelle de l'exigence de solvabilité de l'entreprise liée, si l'entreprise liée est une filiale et accuse un déficit de solvabilité, l'exigence totale doit être prise en compte.

PROPOSITION MODIFIÉE

inchangé

Les États membres peuvent renoncer au calcul de la solvabilité ajustée d'une entreprise d'assurance:

- soit s'il s'agit d'une entreprise liée d'une autre entreprise d'assurance agréée dans le même État membre, et si cette entreprise liée est prise en compte dans le calcul de la solvabilité ajustée de l'entreprise d'assurance participante;
- soit s'il s'agit d'une entreprise liée d'une société *holding* d'assurance qui a son siège statutaire dans le même État membre que l'entreprise d'assurance, et si cette société *holding* et cette entreprise d'assurance liée sont prises en compte dans le calcul effectué.

Les États membres peuvent également prévoir que la dérogation visée aux deux cas susmentionnés puisse être accordée dans le cas d'une entreprise d'assurance qui est une entreprise liée d'une autre entreprise d'assurance ou d'une société *holding* d'assurance ayant son siège statutaire dans un autre État membre, si les autorités compétentes des États membres concernés se sont mises d'accord pour attribuer à l'autorité compétente de cet autre État membre l'exercice de la surveillance complémentaire.

Dans tous les cas, la dérogation ne peut être accordée que si les éléments à retenir pour la marge de solvabilité des entreprises d'assurance prises en compte dans le calcul sont, à la satisfaction des autorités compétentes, adéquatement répartis et effectivement susceptibles d'être transférés entre lesdites entreprises.

MÉTHODE 1: Méthode de déduction et d'agrégation

inchangé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

MÉTHODE 2: Méthode de déduction d'une exigence

La situation de la solvabilité ajustée de l'entreprise participante est la différence entre⁽¹¹⁾:

la somme des éléments à retenir pour la marge de solvabilité de l'entreprise participante

et

la somme:

- a) de l'exigence de solvabilité de l'entreprise participante,
- et
- b) de la part proportionnelle de l'exigence de solvabilité de l'entreprise liée; si l'entreprise liée est une filiale et qu'elle accuse un déficit de solvabilité, l'exigence totale doit être prise en compte.

MÉTHODE 3: Méthode basée sur la consolidation comptable

Le calcul de la situation de solvabilité ajustée de l'entreprise participante est effectué à partir des comptes consolidés afin de calculer les éléments consolidés à retenir pour la marge de solvabilité des entreprises participantes et liées concernées conformément à la directive 91/674/CEE et aux directives 73/239/CEE et 79/267/CEE, modifiées par les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE.

La situation de solvabilité ajustée de l'entreprise participante est la différence entre:

- i) les éléments à retenir pour la marge de solvabilité figurant dans les comptes consolidés
- et
- ii) la somme de l'exigence de solvabilité de l'entreprise participante et de la part proportionnelle de l'exigence de solvabilité de l'entreprise liée. Si l'entreprise liée est une filiale et qu'elle accuse un déficit de solvabilité, son exigence de solvabilité est prise entièrement en compte.

2.2. Entreprises de réassurance liées

Pour chaque entreprise de réassurance liée d'une entreprise d'assurance, une exigence de solvabilité notionnelle est calculée sur la base des mêmes règles que celles qui ont été fixées à l'article 16 paragraphe 3 de la directive 73/239/CEE ou à l'article 18 paragraphe 3 de la directive 79/267/CEE. Les mêmes éléments de fonds propres que ceux prévus à l'article 24 de la directive 92/49/CEE ou à l'article 25 de la directive 92/96/CEE sont reconnus comme éléments à retenir pour calculer les fonds propres notionnels de l'entreprise de réassurance liée. Les actifs et engagements sont évalués selon les mêmes dispositions que celles prévues dans les directives 73/239/CEE et 79/267/CEE, modifiées par les directives 92/49/CEE et 92/96/CEE.

La situation de solvabilité ajustée de l'entreprise d'assurance participante est obtenue en appliquant les méthodes et les principes généraux décrits ci-dessus.

MÉTHODE 2: Méthode de déduction d'une exigence

inchangé

MÉTHODE 3: Méthode basée sur la consolidation comptable

inchangé

2.2. Entreprises de réassurance liées

inchangé

inchangé

⁽¹¹⁾ La participation dans une entreprise liée doit être incluse à la valeur nette des actions.

PROPOSITION INITIALE

2.3. *Sociétés holdings d'assurance intermédiaires*

Méthodes 1 et 2

Pour chaque entreprise d'assurance participante d'une société *holding* d'assurance qui est elle-même une entreprise participante d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, la situation de solvabilité ajustée est calculée en appliquant *mutatis mutandis* les méthodes et principes généraux décrits ci-dessus.

Méthode 3

La société *holding* d'assurance est prise en compte dans l'évaluation par intégration dans la consolidation comptable en appliquant *mutatis mutandis* les méthodes et principes généraux décrits ci-dessus.

3. Entreprises situées dans les pays tiers

Lorsqu'il existe des obstacles juridiques à la communication des informations nécessaires à l'inclusion d'une entreprise liée située dans un pays tiers au sens de l'article 9 paragraphe 2, la valeur comptable dans l'entreprise participante de tous les éléments à retenir pour la marge de solvabilité de l'entreprise liée est déduite, selon les méthodes décrites dans la présente annexe, des éléments à retenir pour la marge de solvabilité ajustée.

4. Cas non spécifiés

Dans les cas qui ne sont pas couverts par les points 2.1 à 2.3, les autorités compétentes exigent une combinaison appropriée des méthodes décrites.

PROPOSITION MODIFIÉE

2.3. *Sociétés holdings d'assurance intermédiaires*

Méthodes 1 et 2

Pour chaque entreprise d'assurance participante d'une société *holding* d'assurance qui est elle-même une entreprise participante d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, la situation de solvabilité ajustée est calculée en appliquant *mutatis mutandis* les méthodes et principes généraux décrits ci-dessus. Lors de ce calcul, les ressources de la société *holding* d'assurance qui remplissent les mêmes conditions que celles prévues à l'article 16 paragraphe 1 de la directive 73/239/CEE ou à l'article 18 de la directive 79/267/CEE sont reconnues comme éléments à retenir pour la marge de solvabilité.

Méthode 3

La société *holding* d'assurance est prise en compte dans l'évaluation par intégration dans la consolidation comptable en appliquant *mutatis mutandis* les méthodes et principes généraux décrits ci-dessus. Lors de ce calcul, les ressources de la société *holding* d'assurance qui remplissent les mêmes conditions que celles prévues à l'article 16 paragraphe 1 de la directive 73/239/CEE ou à l'article 18 de la directive 79/267/CEE sont reconnues comme éléments à retenir pour la marge de solvabilité.

3. Entreprises situées dans les pays tiers

Lors du calcul de la solvabilité ajustée d'une entreprise d'assurance participante d'une entreprise d'assurance d'un pays tiers, cette dernière est traitée, pour les seuls besoins du calcul, d'une manière analogue à une entreprise d'assurance liée en appliquant les principes généraux et méthodes décrits dans la présente annexe.

Toutefois, lorsque le pays tiers dans lequel cette entreprise liée est établie la soumet à un agrément et lui impose une exigence de solvabilité au moins comparable à celle prévue par les directives 73/239/CEE ou 79/267/CEE compte tenu des éléments de couverture de cette exigence, les États membres peuvent prévoir que le calcul prenne en compte, en ce qui concerne cette dernière entreprise, l'exigence de solvabilité et les éléments à retenir pour satisfaire cette exigence tels que prévus par le pays tiers en question.

inchangé

supprimé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

ANNEXE II

ANNEXE II

MÉTHODES DE SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE
POUR LES ENTREPRISES D'ASSURANCE QUI SONT DES
FILIALES D'UNE SOCIÉTÉ *HOLDING* D'ASSURANCE QUI
EST L'ULTIME ENTREPRISE MÈRE D'UNE ENTREPRISE
D'ASSURANCE FAISANT PARTIE D'UN GROUPE

MÉTHODES DE SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE
POUR LES ENTREPRISES D'ASSURANCE QUI SONT DES
FILIALES D'UNE SOCIÉTÉ *HOLDING* D'ASSURANCE QUI
EST L'ULTIME ENTREPRISE MÈRE D'UNE ENTREPRISE
D'ASSURANCE FAISANT PARTIE D'UN GROUPE

1. Choix de la méthode de surveillance complémentaire

inchangé

- Une des méthodes décrites ci-après est appliquée afin de vérifier si le capital est suffisant.
- Dans le cas des entreprises d'assurance visées à l'article 3, paragraphe 2, qui sont des filiales d'une société *holding* d'assurance et qui sont établies dans différents États membres, les autorités compétentes veillent à ce que les méthodes décrites dans la présente annexe soient appliquées de façon cohérente.
- Les autorités compétentes exercent la surveillance complémentaire à la même fréquence que celle prévue par les directives 73/239/CEE et 79/267/CEE pour le calcul de la marge de solvabilité des entreprises d'assurance.

2. Méthodes

2. Méthodes

2.1. «Contrôle de détection au niveau de la solvabilité» (Solvency warning test)

2.1. «Contrôle de détection au niveau de la solvabilité» (Solvency warning test)

Le capital d'une société *holding* d'assurance est égal ou supérieur à la somme des exigences de solvabilité de ses entreprises d'assurance liées et des exigences de solvabilité notionnelles des entreprises de réassurance liées.

Les ressources d'une société *holding* d'assurance qui remplissent les mêmes conditions que celles prévues à l'article 16 paragraphe 1 de la directive 73/239/CEE ou à l'article 18 de la directive 79/267/CEE doivent être égales ou supérieures à la somme des exigences de solvabilité de ses entreprises d'assurance liées et des exigences de solvabilité notionnelles des entreprises de réassurance liées.

2.2. «Contrôle de consolidation comptable»

2.2. «Contrôle de consolidation comptable»

Le capital d'une société *holding* d'assurance est égal ou supérieur à la somme des exigences de solvabilité de ses entreprises d'assurance liées et des exigences de solvabilité notionnelles de ses entreprises de réassurance liées.

Les ressources d'une société *holding* d'assurance doivent être égales ou supérieures à la somme des exigences de solvabilité de ses entreprises d'assurance liées et des exigences de solvabilité notionnelles des entreprises de réassurance liées. Les ressources de cette société *holding* d'assurance, y compris les éléments qui remplissent les mêmes conditions que celles prévues à l'article 16 paragraphe 1 de la directive 73/239/CEE ou à l'article 18 de la directive 79/267/CEE, sont calculées conformément à la méthode de consolidation comptable décrite à l'annexe I point 2.3, méthode 3.

Le capital de cette société *holding* d'assurance est calculé conformément à la méthode de consolidation comptable décrite à l'annexe I point 2.3, méthode 3.

3. Entreprises situées dans les pays tiers

3. Entreprises situées dans les pays tiers

Lorsqu'il existe des obstacles juridiques à la communication des informations nécessaires à l'inclusion d'une entreprise liée située dans un pays tiers au sens de l'article 10 paragraphe 2, la valeur comptable de la participation et de tous les autres éléments à retenir pour la marge de solvabilité de l'entreprise liée qui sont détenus par l'entreprise d'assurance est déduite, selon les méthodes décrites dans la présente annexe, des éléments à retenir pour la marge de solvabilité ajustée.

inchangé

Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3295/94, fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation et le placement sous un régime suspensif des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates

(98/C 108/10)

COM(98) 25 final — 98/0018(ACC)

(Présentée par la Commission le 29 janvier 1998)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il convient, conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 3295/94 du Conseil⁽¹⁾, de tirer les conclusions de l'expérience acquise au cours des premières années de son application en vue d'améliorer le fonctionnement du système qu'il a institué;

considérant que la commercialisation de marchandises de contrefaçon portant atteinte à des brevets de produit ou, lorsqu'ils se rapportent à des brevets de produit, à des certificats complémentaires de protection pour les médicaments tels que prévus par le règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil, du 18 juin 1992, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments⁽²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, ou à des certificats complémentaires de protection pour les produits phytopharmaceutiques, tels que prévus par le règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 1996, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques⁽³⁾ porte un préjudice grave à leurs titulaires et constitue une activité commerciale déloyale et illégale; qu'il convient d'empêcher, dans toute la mesure du possible, la mise sur le marché de telles marchandises et d'adopter à cette fin des mesures permettant de faire face efficacement à cette activité illégale sans pour autant entraver la liberté du commerce légitime; que cet objectif rejoint d'ailleurs les efforts entrepris dans le même sens au plan international;

considérant qu'il convient, afin d'assurer une parfaite étanchéité de la frontière extérieure de la Communauté,

de permettre aux autorités douanières d'appréhender l'ensemble des situations douanières dans lesquelles peuvent se trouver des marchandises de contrefaçon, des marchandises pirates et des marchandises assimilées; qu'il convient dès lors d'interdire leur mise en libre pratique dans la Communauté ou leur placement sous un régime suspensif, leur réexportation ainsi que leur placement en zone franche ou entrepôt franc; qu'il convient en outre, de rendre possible une intervention des autorités douanières dès le stade de l'introduction desdites marchandises dans la Communauté;

considérant que, pour ce qui concerne les régimes suspensifs, les zones franches et entrepôts francs, la réexportation moyennant notification et le dépôt temporaire, l'intervention des autorités douanières n'a lieu que lorsque des marchandises soupçonnées d'être des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates sont découvertes à l'occasion d'un contrôle;

considérant que le règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire⁽⁴⁾, un régime communautaire, modifié par le règlement (CE) n° 3288/94⁽⁵⁾ a établi un régime communautaire des marques conférant à leurs titulaires le droit d'acquérir, selon une procédure unique, des marques communautaires qui jouissent d'une protection uniforme et produisent leurs effets dans toute la Communauté;

considérant qu'afin de renforcer le caractère communautaire de la marque communautaire, il convient de faciliter sur le plan administratif la protection douanière de ladite marque;

considérant qu'il convient de mettre à la disposition des titulaires de telles marques un système basé sur une décision unique d'intervention, adoptée par l'autorité compétente de l'un des États membres et s'imposant à un ou plusieurs autres États membres;

considérant qu'afin de permettre une application uniforme d'une telle décision dans les États membres concernés, il convient de fixer une durée unique de validité de ladite décision,

⁽¹⁾ JO L 341 du 30.12.1994, p. 8.

⁽²⁾ JO L 182 du 2.7.1992, p. 1.

⁽³⁾ JO L 198 du 8.8.1996, p. 30.

⁽⁴⁾ JO L 11 du 14.1.1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 83.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 3295/94 est modifié comme suit:

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Règlement (CE) n° 3295/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, fixant certaines mesures concernant l'introduction dans la Communauté et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle».

2) L'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1 point a), le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— découvertes à l'occasion d'un contrôle effectué sur des marchandises, sous surveillance douanière conformément à l'article 37 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil (*), placées sous un régime suspensif au sens de l'article 84 paragraphe 1 point a) dudit règlement, réexportées moyennant notification ou placées en zone franche ou entrepôt franc au sens de l'article 166 dudit règlement;

(*) JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.»

b) Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) au point a), le quatrième tiret suivant est ajouté:

«— les marchandises portant atteinte, dans l'État membre où la demande d'intervention des autorités douanières est faite, à un brevet de produit selon la législation de cet État membre ou à un certificat complémentaire de protection, tel que prévu par le règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil (*) ou par le règlement (CE) n° 1610/96 du Conseil (**).

(*) JO L 182 du 2.7.1992, p. 1.

(**) JO L 198 du 8.8.1996, p. 30.»

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) "titulaire du droit": le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un brevet de produit ou d'un certificat visés au point a) et/ou d'un des droits visés au point b) ainsi que toute autre personne autorisée à utiliser cette marque, ce brevet de produit, ce certificat et/ou ces droits, ou leur représentant.»

iii) les points e) et f) suivants sont ajoutés:

«e) "marque communautaire": celle définie à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil (*)

f) "certificat": le certificat complémentaire de protection prévu par le règlement (CEE) n° 1768/92 ou par le règlement (CE) n° 610/96.

(*) JO L 11 du 14.1.1994, p. 1.»

c) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Est assimilé à des marchandises de contrefaçon ou à des marchandises pirates selon le cas, tout moule ou matrice qui est spécifiquement destiné ou adapté à la fabrication d'une marque contrefaite ou d'une marchandise portant une telle marque, à la fabrication d'une marchandise portant atteinte à un brevet de produit ou à un certificat ou à la fabrication d'une marchandise pirate, à condition que l'utilisation de ces moules ou matrices porte atteinte aux droits du titulaire du droit selon la législation communautaire ou celle de l'État membre dans lequel la demande d'intervention des autorités douanières est faite.»

d) Au paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le présent règlement ne s'applique pas aux marchandises qui ont été revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce avec le consentement du titulaire de cette marque ou qui sont protégées par un brevet de produit ou un certificat, par un droit d'auteur ou un droit voisin ou par un droit relatif à un dessin ou modèle et qui ont été fabriquées avec le consentement du titulaire du droit, mais qui se trouvent, sans le consentement de ce dernier, dans l'une des situations visées au paragraphe 1 point a).»

3) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

Article 2

Sont interdits l'introduction dans la Communauté, la mise en libre pratique, l'exportation, la réexportation, le placement sous un régime suspensif ainsi que le placement en zone franche ou en entrepôt franc de marchandises reconnues comme des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates au terme de la procédure prévue à l'article 6.»

4) L'article 3 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Lorsque le demandeur est titulaire d'une marque communautaire, cette demande peut viser à obtenir outre l'intervention des autorités douanières

de l'État membre dans lequel elle est présentée, l'intervention des autorités douanières d'un ou de plusieurs autres États membres.»

- b) Les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Sauf en cas de demande visée au deuxième alinéa du paragraphe 1, la demande doit indiquer la durée de la période pendant laquelle l'intervention des autorités douanières est sollicitée.

La demande visée au deuxième alinéa du paragraphe 1 doit indiquer le ou les États membres dans lesquels l'intervention des autorités douanières est sollicitée.

4. Il peut être exigé du demandeur une redevance destinée à couvrir les frais administratifs occasionnés par le traitement de la demande.

En outre, il peut être exigé du demandeur ou de son représentant, dans chacun des États membres où la décision faisant droit à la demande est d'application, une redevance destinée à couvrir les frais occasionnés par la mise en œuvre de ladite décision.

Le montant de ces redevances ne doit pas être disproportionné au service rendu.»

- c) Au paragraphe 5, est inséré le troisième alinéa suivant:

«Lorsque la demande est effectuée conformément au deuxième alinéa du paragraphe 1, cette période est fixée à un an et peut être prorogée de un an, sur demande du titulaire du droit, par le service qui a pris la décision initiale.»

- d) Le paragraphe 9 suivant est ajouté:

«9. Les dispositions des paragraphes 1 à 8 s'appliquent *mutatis mutandis* à la prorogation de la décision sur la demande initiale.»

- 5) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. La décision faisant droit à la demande du titulaire du droit est communiquée immédiatement aux bureaux de douane de l'État membre susceptibles d'être concernés par des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates soupçonnées dans ladite demande.

2. Lorsque la demande est effectuée conformément à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa, l'article 250 premier tiret du règlement (CEE) n° 2913/92 s'applique *mutatis mutandis* à la décision faisant droit à ladite demande ainsi qu'aux décisions la prorogeant ou l'abrogeant.

Le service qui a adopté ces décisions transmet lesdites décisions, sous la forme d'une copie certifiée conforme, au service relevant de l'autorité douanière du ou des États membres dans lesquels le demandeur a sollicité l'intervention des autorités douanières.

Le ou les États membres destinataires accusent immédiatement réception des décisions visées au premier alinéa.

La période visée à l'article 3 paragraphe 5 troisième alinéa court à compter de la date de l'adoption de la décision faisant droit à la demande. Les États membres destinataires de ladite décision peuvent surseoir à sa mise en œuvre tant que la redevance visée à l'article 3 paragraphe 4 deuxième alinéa n'a pas été acquittée et que la garantie visée à l'article 3 paragraphe 6 n'a pas été constituée.»

- 6) À l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. S'agissant de marchandises soupçonnées de porter atteinte aux brevets de produit, aux certificats ou aux droits relatifs aux dessins ou modèles, le propriétaire, l'importateur ou le destinataire des marchandises a la faculté d'obtenir la mainlevée ou la levée de la retenue des marchandises en question moyennant le dépôt d'une garantie, à condition que:

- le service ou le bureau de douane visé à l'article 6 paragraphe 1 ait été informé, dans le délai visé au paragraphe 1, de la saisine de l'autorité compétente pour statuer au fond visée audit paragraphe 1,
- à l'expiration de ce délai, l'autorité habilitée à cet effet n'ait pas accordé de mesures conservatoires,
- toutes les formalités douanières aient été accomplies.

La garantie doit être suffisante pour protéger les intérêts du titulaire du droit. La constitution de cette garantie n'affecte pas les autres possibilités de recours dont dispose le titulaire du droit. Dans le cas où l'autorité compétente pour statuer au fond a été saisie autrement qu'à l'initiative du titulaire du brevet de produit, du titulaire du certificat ou du titulaire du droit relatif aux dessins ou modèles, cette garantie est libérée si celui-ci ne fait pas valoir son droit d'ester en justice dans un délai de vingt jours ouvrables à compter du jour où il a reçu notification de la suspension de la mainlevée ou de la retenue. Dans le cas où il est fait application du paragraphe 1 deuxième alinéa, ce délai peut être porté à trente jours ouvrables au maximum.»

- 7) À l'article 8 paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Sans préjudice des autres voies de recours auxquelles peut recourir le titulaire du droit, les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre aux autorités compétentes».

8) À l'article 9, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'acceptation d'une demande établie conformément à l'article 3 paragraphe 2 ne confère au titulaire du droit un droit à indemnisation, dans le cas où des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates échapperaient au contrôle d'un bureau de douane par l'octroi de la mainlevée ou par l'absence d'une mesure de retenue conformément à l'article 6 paragraphe 1, que dans les conditions prévues par le droit de l'État membre dans lequel la demande a été faite ou, lorsque cette demande a été faite conformément à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa, dans les conditions prévues par le droit de l'État membre dans lequel lesdites marchandises ont échappé au contrôle d'un bureau de douane.

2. L'exercice, par un bureau de douane ou par une autre autorité habilitée à cet effet, des compétences qui lui sont dévolues en matière de lutte contre les

marchandises de contrefaçon et les marchandises pirates n'engage leur responsabilité envers les personnes concernées par les opérations visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) et à l'article 4, en cas de dommage subi par celles-ci du fait de leur intervention, que dans les conditions prévues par le droit de l'État membre dans lequel la demande a été faite ou, lorsque cette demande a été faite conformément à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa, dans les conditions prévues par le droit de l'État membre dans lequel a eu lieu le dommage.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de décision du Conseil concernant des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emploi

Initiative en faveur de la croissance et de l'emploi

(98/C 108/11)

COM(98) 26 final — 98/0024 (CNS)

(Présentée par la Commission le 6 février 1998)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

(1) considérant que, lors du sommet d'Amsterdam des 16 et 17 juin 1997, le Conseil européen, dans le contexte des mesures destinées à réduire le chômage, a invité la Banque européenne d'investissement (BEI) et le Fonds européen d'investissement (FEI), entre autres, à mettre en place un mécanisme de capital-risque pour le financement des projets de haute technologie des PME; qu'en agissant de la sorte il a reconnu non seulement le lien qui existe entre les PME, l'innovation et la technologie, et la création d'emplois, mais également le rôle du capital-risque dans le soutien à la création d'emplois;

(2) considérant que le Conseil européen spécial sur l'emploi, réuni à Luxembourg les 20 et 21 novembre 1997, s'est félicité de l'initiative du Parlement européen en matière de croissance et d'emploi en vue de renforcer les moyens budgétaires en faveur de l'emploi; que le Conseil européen a invité la Commission à présenter, dans les meilleurs délais, des propositions pour de nouveaux instruments financiers de soutien aux PME innovantes et créatrices d'emplois, de sorte que le Conseil puisse les adopter rapidement; que ces nouveaux instruments doivent renforcer le Mécanisme européen pour les technologies (MET), financé par la BEI et géré par le FEI, par l'ouverture d'un «guichet de capital-risque», un soutien à la création d'entreprises conjointes transnationales entre PME dans l'Union européenne et la mise en place au sein du FEI d'un fonds spécial de garantie destiné à faciliter la prise de risques par les institutions finançant les PME;

(3) considérant que la BEI et le FEI ont déjà réagi en décidant d'instaurer le MET, qui procurera du capital-risque aux PME à orientation technologique en faisant appel à des fonds de capital-risque existants qui feront office d'intermédiaires;

(4) considérant que, le 9 décembre 1996, le Conseil a adopté la décision 97/15/CE⁽¹⁾ relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises dans l'Union européenne; que ce programme a, entre autres, pour objet d'améliorer leur accès aux prêts et aux capitaux à risque, de faciliter le développement d'instruments financiers spécifiques et de stimuler le développement de marchés de capitaux ouverts aux PME à forte croissance;

(5) considérant que, le 5 novembre 1997, la Commission a adopté la décision 97/761/CE⁽²⁾ portant approbation d'un mécanisme de soutien à la création d'entreprises conjointes transnationales par les PME dans l'Union européenne, initiative limitée sur le plan financier, lancée dans le cadre du troisième programme pluriannuel en faveur des PME;

(6) considérant que, le 15 décembre 1994, le Conseil a adopté la décision 94/917/CEE⁽³⁾ arrêtant un programme spécifique de diffusion et de valorisation des résultats des actions de recherche et de développement technologique et de démonstration (1994-1998) prévoyant des activités pour le financement de l'exploitation, de l'adaptation et la diffusion de technologies par des systèmes communautaires appropriés; que, le 25 novembre 1996, la Commission a adopté une communication intitulée «Premier plan d'action pour l'innovation en Europe — L'innovation au service de la croissance et de l'emploi»⁽⁴⁾, préconisant d'améliorer le financement de l'innovation en Europe, notamment en encourageant l'investissement en capital-risque et les prises de participations, et plus particulièrement dans les entreprises naissantes ou innovantes et à forte croissance, qui constituent une source majeure de nouveaux emplois, et en renforçant l'action du FEI en faveur de l'innovation; que la présente décision

⁽¹⁾ JO L 6 du 10.1.1997, p. 25.

⁽²⁾ JO L 310 du 13.11.1997, p. 28.

⁽³⁾ JO L 361 du 31.12.1994, p. 101.

⁽⁴⁾ COM(96) 589 final du 25 novembre 1996.

devrait être mise en œuvre en coordination appropriée avec les activités susmentionnées;

- (7) considérant que la difficulté d'accès au capital-risque pose un problème particulièrement grave aux nouvelles entreprises et aux PME souhaitant se développer, en particulier à celles exploitant des technologies nouvelles ou lançant des projets innovants; que ce segment du marché du capital-risque est sous-développé en Europe et entraîne des risques plus élevés qui peuvent donc occasionner des pertes importantes; qu'un engagement déterminé du secteur public permettrait de donner aux opérateurs du secteur privé l'impulsion nécessaire pour financer les investissements de PME naissantes ou en phase de démarrage;
- (8) considérant que les PME ont souvent des difficultés pour obtenir des financements bancaires pour le développement des entreprises conjointes transnationales en raison du risque plus élevé pour les institutions financières; qu'un développement des entreprises conjointes entre PME communautaires permettrait de mieux exploiter les potentialités du marché intérieur, de stimuler l'investissement et les échanges et aurait un effet positif sur l'emploi et la croissance économique; que les avances et les subventions constituent les moyens les mieux adaptés pour surmonter les obstacles financiers qui empêchent les PME de créer des entreprises conjointes transnationales;
- (9) considérant que les prêts bancaires constituent une source importante de financement externe pour les PME; que les PME ont des difficultés à se financer par l'emprunt car les banques hésitent souvent à leur accorder des prêts; qu'il est fréquent que les PME soient obligées de fournir des sûretés réelles pour pouvoir obtenir des prêts; que l'octroi de garanties couvrant les emprunts constitue un instrument efficace et relativement peu onéreux pour faciliter l'accès aux prêts; que de telles garanties doivent pouvoir bénéficier aussi bien aux investissements corporels qu'incorporels; qu'un instrument de garantie peut permettre d'exercer un effet de levier significatif;
- (10) considérant que la présente décision constitue la base juridique de mesures spécifiques qui sont complémentaires d'autres mesures communautaires et ne peuvent être exécutées de manière plus satisfaisante au niveau des États membres et, par conséquent, qu'elle respecte le principe de subsidiarité; qu'elle se limite au minimum nécessaire pour atteindre ses objectifs et ne va pas au-delà de ce qui est utile à cette fin et, par conséquent, qu'elle respecte le principe de proportionnalité;
- (11) considérant que la définition des PME applicable pour la mise en œuvre de la présente décision doit être celle qui figure dans la recommandation 96/280/CE de la Commission⁽⁵⁾;
- (12) considérant que le FEI a été créé en juin 1994 pour contribuer à la réalisation des objectifs communau-

taires en stimulant l'investissement dans les réseaux transeuropéens et dans les PME; que la Communauté est devenue membre du Fonds en vertu de la décision 94/375/CE du Conseil⁽⁶⁾; qu'en vertu de ses statuts, le Fonds est habilité à accorder des garanties sur des emprunts et à investir sous forme de prises de participation;

- (13) considérant que le FEI a indiqué sa volonté de participer à la mise en œuvre du guichet «aide au démarrage» du MET et au mécanisme de garantie PME prévus par la présente décision;
- (14) considérant que le mécanisme «Joint European Venture» (JET) sera géré par la Commission selon les modalités prévues par sa décision 97/761/CE;
- (15) considérant que les interventions financées par la BEI et le FEI ne relèvent pas des articles du traité relatifs aux aides d'État; que cependant, si elles comportent en faveur des entreprises bénéficiaires des effets comparables à ceux découlant des aides d'État, ces interventions doivent respecter les limites et conditions fixées pour la compatibilité des aides d'État qui leur sont comparables,

DÉCIDE:

Article premier

Objectif du programme

Un programme d'assistance financière aux PME innovantes et créatrices d'emplois (ci-après le programme) est établi en vue de faciliter la constitution et le développement de PME, telles que définies à la recommandation 96/280/CE en soutenant leurs efforts d'investissement par un meilleur accès aux sources de financement, et en stimulant ainsi la création d'emploi.

Article 2

Description du programme

Le programme prévoit la mise en place de trois dispositifs complémentaires, à savoir un guichet de capital-risque (guichet «aide au démarrage» du MET) géré par le FEI, un système de contributions financières pour soutenir la création d'entreprises conjointes transnationales par les PME dans la Communauté («Joint European Venture») géré par la Commission et un système de garanties («Mécanisme de garantie PME») géré par le FEI.

Article 3

Guichet «aide au démarrage» du MET

1. La Communauté favorise les prises de participation sous forme de capital-risque dans des PME, principale-

⁽⁵⁾ JO L 107 du 30.4.1996, p. 4.

⁽⁶⁾ JO L 173 du 7.7.1994, p. 12.

ment celles en cours de constitution ou en phase de démarrage et/ou aux activités innovantes, moyennant des concours financiers investis dans des fonds de capital-risque spécialisés, notamment des fonds de petite taille ou de création récente, des fonds à rayon d'action régional ou des fonds ciblés sur des industries ou des technologies spécifiques, ou des fonds de capital-risque finançant l'exploitation des résultats de recherche et développement, par exemple des fonds liés à des centres de recherche et à des parcs scientifiques.

2. Le FEI se charge de la sélection, de la réalisation et de la gestion des investissements dans les fonds de capital-risque. Les modalités détaillées de mise en œuvre du guichet «aide au démarrage» du MET, y compris son suivi et son contrôle, sont définies par un accord de coopération entre la Commission et le FEI.

3. L'accord de coopération tient compte de la description indicative figurant à l'annexe I.

Article 4

Joint European Venture — JEV

1. La Communauté apporte des concours financiers aux PME souhaitant constituer des nouvelles entreprises conjointes transnationales à l'intérieur de l'Union européenne. La contribution communautaire est destinée à couvrir une partie des dépenses liées à la conception et à la constitution des entreprises conjointes transnationales. La contribution maximale par projet est de 100 000 écus et peut couvrir:

- a) jusqu'à 50 % des dépenses admissibles, dans la limite d'un plafond de 50 000 écus;
- b) jusqu'à 10 % du montant total de l'investissement en capital fixe.

2. Les dépenses admissibles au titre du paragraphe 1 point a) sont les dépenses essentielles liées à la conception et à la constitution d'une entreprise conjointe transnationale définie dans l'annexe II point 6 créée par des PME européennes.

3. Les demandes de contributions sont transmises à la Commission par un réseau d'intermédiaires financiers. La description indicative figurant à l'annexe II est prise en compte pour le fonctionnement du mécanisme JEV.

Article 5

Mécanisme de garantie PME

1. La Communauté affecte des ressources budgétaires à la couverture du coût de garanties et de contre-garanties accordées par le FEI afin d'accroître l'offre de

prêts couverts par des systèmes de garantie, publics ou privés, des États membres, y compris des systèmes de garantie mutuelle; le mécanisme peut également être employé pour renforcer l'action de tout autre instrument de partage des risques que la BEI ou d'autres institutions financières appropriées pourraient mettre à la disposition des PME.

2. La dotation budgétaire couvre l'intégralité du coût du mécanisme, qui comprend les pertes de garantie du FEI ainsi que tout autre coût ou dépense admissible. Le coût du mécanisme est plafonné; il ne peut y avoir d'engagement conditionnel sur le budget communautaire.

3. Le mécanisme est ciblé sur les PME ayant un potentiel de croissance et ainsi de création d'emploi, en priorité les petites entreprises de 100 employés au plus. Les garanties du FEI sont des garanties partielles, toujours émises dans le cadre d'un accord de partage des risques entre le FEI et l'institution financière intermédiaire concernée.

4. Les modalités détaillées de mise en œuvre du mécanisme de garantie PME, y compris son suivi et son contrôle, sont définies par un accord de coopération entre la Commission et le FEI.

5. L'accord de coopération tient compte de la description indicative figurant à l'annexe III.

Article 6

Rapport et évaluation

1. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, notamment sur son effet sur l'accès au financement pour les PME, ses effets immédiats sur la création d'emploi et les perspectives pour la création d'emploi à long terme.

2. Quarante-huit mois au plus tard après sa date d'adoption, la Commission présente une évaluation du programme, notamment sur son utilisation globale, ses effets immédiats sur la création d'emploi et les perspectives pour la création d'emploi à long terme, en particulier en vue d'apprécier l'opportunité d'une action s'étendant au-delà de la période initialement prévue.

Article 7

Disposition finale

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil et couvre une période de trois ans.

ANNEXE I

Description indicative du fonctionnement du guichet «aide au démarrage» du MET

1. Introduction

Le guichet «aide au démarrage» du MET sera géré par le FEI sur une base fiduciaire. Ce dernier investira les ressources communautaires allouées à cet effet dans des fonds de capital-risque spécialisés adaptés aux objectifs recherchés, en particulier des fonds de taille réduite ou nouvellement constitués, des fonds à rayon d'action régional ou ciblés sur des secteurs ou des technologies spécifiques, ou des fonds de capitaux à risques finançant l'exploitation des résultats de recherche et développement, par exemple des fonds liés à des centres de recherche et à des parcs scientifiques, qui procureront à leur tour du capital-risque aux PME. La création de ce guichet viendra renforcer le mécanisme européen pour les technologies institué par la BEI en coopération avec le FEI, par l'adoption d'une politique d'investissement plus audacieuse, tant en ce qui concerne la nature des intermédiaires que leurs placements.

2. Intermédiaires

Le FEI s'efforcera de placer ses ressources dans des fonds de taille réduite ou nouvellement constitués, des fonds couvrant des régions particulières — assistées ou non — ou spécialisés dans des secteurs ou des technologies spécifiques ou encore des fonds de capital-risque liés aux centres de recherche et parcs scientifiques. Ces intermédiaires seront sélectionnés selon les meilleures pratiques en usage sur le marché, de manière équitable et transparente afin d'éviter toute distorsion de concurrence et en tenant compte de l'objectif qui est de collaborer avec un large éventail de fonds spécialisés.

3. Investissement maximum

L'investissement maximum global dans un fonds de capital-risque sera de 25 % du total de ses fonds propres, ou 35 % dans certains cas exceptionnels comme les nouveaux fonds susceptibles de jouer un rôle catalyseur majeur dans le développement du marché de capital-risque pour une technologie donnée ou dans une région particulière. Aucun engagement envers un intermédiaire donné ne dépassera 10 millions d'écus. Les fonds jouant le rôle d'intermédiaires se conformeront aux pratiques du marché en ce qui concerne la diversification de leur portefeuille.

4. Durée de vie

Le guichet «aide au démarrage» du MET est conçu comme une facilité à long terme dans le cadre de laquelle seront prises des participations d'une durée de 5 à 12 ans dans des fonds de capital-risque. Le FEI s'emploiera à ce que la totalité des fonds alloués à ce mécanisme ait été engagée au plus tard durant l'année civile suivant celle de leur mise à disposition effective. En tout état de cause, aucun investissement ne durera plus de 16 ans à compter de la signature de l'accord de coopération.

5. Réalisation des investissements

Comme les investissements envisagés dans le cadre de ce mécanisme iront essentiellement à des fonds de capital-risque non cotés en bourse et illiquides, leur réalisation sera basée sur la distribution des recettes tirées par ces intermédiaires de la vente de leurs placements dans les PME.

6. Réinvestissement des recettes provenant de placements réalisés

Les recettes issues de placements réalisés pourront être réinvesties durant les quatre premières années de fonctionnement du mécanisme. Cette période pourra être prolongée de trois ans au maximum, à condition qu'une évaluation satisfaisante en ait été effectuée 48 mois après son adoption.

7. Compte fiduciaire

Un compte fiduciaire particulier sera créé au sein du FEI pour recevoir des ressources budgétaires prévues pour le mécanisme. Ce compte sera productif d'intérêts, lesquels s'ajouteront auxdites ressources. Les investissements réalisés par le FEI dans le cadre du guichet «aide au démarrage» du MET, ainsi que ses frais de gestion et autres dépenses admissibles, seront portés au débit du compte fiduciaire, tandis que les recettes provenant des placements réalisés lui seront créditées. À la fin de la quatrième année de fonctionnement du mécanisme ou, si la période de réinvestissement est prolongée, à la fin de cette prolongation, le reliquat

éventuel des ressources du compte fiduciaire, à l'exclusion des crédits engagés mais non encore tirés/investis, sera reversé au budget communautaire, après déduction des montants appropriés pour couvrir les coûts et dépenses admissibles tels que les frais de gestion du FEI.

8. Cour des comptes

Des dispositions appropriées seront prises pour permettre à la Cour des comptes de la Communauté d'exercer sa mission et de vérifier la régularité des paiements effectués.

ANNEXE II

Description indicative du fonctionnement du mécanisme Joint European Venture

1. Introduction

Le mécanisme pour l'établissement d'entreprises conjointes au sein de l'Union européenne (mécanisme JEV) permettra de fournir des contributions financières en vue de soutenir la constitution d'entreprises conjointes transnationales entre PME à l'intérieur de l'Union. Il repose sur une initiative restreinte lancée dans le cadre du troisième programme pluriannuel en faveur des PME et adoptée par la Commission dans sa décision 97/761/CE, du 5 novembre 1997, portant application d'un mécanisme de soutien à la création d'entreprises conjointes transnationales pour les PME dans la Communauté.

2. Intermédiaires

Ce mécanisme sera accessible aux PME par le biais d'intermédiaires, qui pourront être des banques ou d'autres établissements financiers appropriés. Le réseau d'intermédiaires financiers comprendra des établissements sélectionnés conformément à l'initiative précitée du 5 novembre 1997, retenus après un nouvel appel à manifestation d'intérêt publié au *Journal officiel des Communautés européennes*. La Commission vérifiera l'admissibilité des demandes eu égard aux objectifs du programme.

3. Procédure pour les demandes

Les PME souhaitant bénéficier des contributions financières prévues dans le cadre de ce dispositif soumettront leur demande à l'un des intermédiaires. Ces derniers seront habilités à évaluer celle-ci et, en cas d'avis favorable, à la transmettre à la Commission. Celle-ci vérifiera l'admissibilité des demandes eu égard aux objectifs du mécanisme, en particulier l'effet d'emploi.

4. Versement des contributions financières

Les contributions, qui ne dépasseront pas 100 000 écus au total, seront versées aux PME par le biais des intermédiaires financiers, qui achemineront tous les paiements sans délais ni déductions d'aucune sorte.

Une première tranche de 50 000 écus maximum, destinée à couvrir 50 % des dépenses admissibles liées à la conception et à la préparation de l'opération, sera versée en deux temps: une avance remboursable de 50 % de ce montant (maximum: 25 000 écus) sera payée dès l'acceptation du dossier par la Commission, puis un second versement de 50 % (maximum: 25 000 écus) suivra, sur présentation des justificatifs de toutes les dépenses engagées et sur la base d'un rapport final circonstancié permettant de se prononcer sur la faisabilité de l'entreprise conjointe ainsi que sur les investissements prévus. L'avance remboursable sera convertie en subvention après acceptation de ces documents par la Commission.

La deuxième tranche, qui couvrira jusqu'à 10 % de l'investissement, sera déboursée après réception par la Commission d'une preuve adéquate de la réalisation dudit investissement et du démarrage de la nouvelle activité.

Toute PME recevant un paiement au titre de la deuxième tranche (10 % de l'investissement) doit s'engager à fournir à la Commission, pendant une période de 5 ans, des informations sur les activités de l'entreprise conjointe constituée et, en particulier, le nombre d'emplois créés.

5. Coût de gestion externe

Pour les besoins de la gestion du programme, il sera fait appel à une assistance extérieure spécialisée dans le suivi des projets. Cette assistance sera fournie par des contractants extérieurs sélectionnés après appel à manifestation d'intérêt. Un pourcentage maximum de 5 % du budget sera réservé pour couvrir les coûts de gestion externe de l'initiative.

6. Définition d'une entreprise conjointe

Le concept d'«entreprise conjointe» doit être pris au sens large, c'est-à-dire comme toute forme de consortium, de partenariat ou d'entreprise conjointe *stricto sensu*, qui débouche sur la création d'une nouvelle entité juridique dans les domaines de l'industrie, des services, du commerce ou de l'artisanat. Néanmoins, les trois conditions ci-après doivent être respectées:

- l'objectif du projet est de susciter l'émergence d'activités économiques nouvelles, ce qui implique un investissement et des créations d'emplois au sein de la Communauté. Les transferts d'activités existantes en sont exclus, de même que les rachats d'entreprises;
- les partenaires doivent participer activement à l'entreprise conjointe et assumer une part de responsabilité adéquate. Aucune entreprise conjointe dans laquelle un des partenaires détient plus de 75 % ne peut bénéficier du mécanisme. En outre, toute modification dans la structure du capital de l'entreprise durant les trois ans qui suivent la signature du contrat avec la Commission doit être soumise à celle-ci pour qu'elle réexamine sa participation financière;
- l'entreprise conjointe doit être nouvellement créée par au moins deux PME de deux États membres différents.

7. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles qui se rapportent à la conception et à la constitution d'une entreprise conjointe:

- frais engagés dans le cadre des travaux préparatoires (études de marché, préparation du cadre juridique, analyse de l'impact environnemental, normes techniques, plan d'entreprise, etc.),
- dépenses pour les intervenants externes (juristes, conseillers, comptables) comprenant les honoraires calculés sur la base des frais réels, les frais de transport et les frais de séjour (selon les dispositions prévues par les contrats de prestation de services de la Commission),
- dépenses correspondant aux intervenants internes (déplacements à l'étranger), c'est-à-dire les forfaits journaliers, les frais de transport et les frais de séjour (selon les dispositions prévues par les contrats de services de la Commission).

En ce qui concerne la subvention, qui couvre jusqu'à 10 % de l'investissement réalisé, est considérée comme investissement toute acquisition ou production d'actifs corporels ou incorporels comptabilisés comme immobilisations au bilan de l'entreprise conjointe et évalués conformément aux normes comptables généralement admises.

Les dépenses financières et celles qui sont liées à la recherche de partenaires sont exclues.

8. Obligations des bénéficiaires

Des dispositions appropriées seront prises pour permettre à la Cour des comptes de l'Union européenne ou à la Commission d'exercer leur mission et de vérifier la régularité des déclarations présentées par les bénéficiaires à l'appui de leurs demandes de paiements ainsi que des versements correspondants effectués.

ANNEXE III

Description indicative du fonctionnement du mécanisme de garantie PME**1. Introduction**

Le mécanisme de garantie en faveur des PME sera géré sur une base fiduciaire par le FEI. Ce dernier fournira des contre-garanties ou, le cas échéant, des garanties conjointes aux systèmes de garantie en vigueur dans les États membres, ainsi que des garanties directes dans le cas de la BEI ou de tout autre intermédiaire financier approprié, tandis que ses pertes résultant desdites garanties seront couvertes par le budget communautaire. Ce dispositif permettra de cibler des PME présentant un potentiel de croissance qui rencontrent des difficultés particulières pour obtenir des crédits du fait du risque élevé qu'elles semblent représenter (entreprises de faible dimension ou nouvellement établies, par exemple).

2. Intermédiaires

Les systèmes de garanties existant dans les États membres, secteurs public et privé confondus, y compris les dispositifs de garantie mutuelle, la BEI et tout autre établissement financier approprié, en liaison avec d'éventuelles facilités offertes aux PME qui prennent des risques. Ces intermédiaires seront sélectionnés de manière équitable et transparente selon les meilleures pratiques en usage sur le marché et eu égard à: a) l'effet prévisible sur le volume des prêts mis à disposition des PME, et/ou b) l'incidence sur l'accès au crédit des PME, et/ou c) l'impact sur la prise de risques de l'intermédiaire considéré dans ses prêts aux PME.

3. Règles d'admissibilité

Les critères financiers régissant l'admissibilité des prêts au bénéfice d'une garantie dans le cadre du mécanisme de garantie en faveur des PME seront déterminées individuellement pour chaque intermédiaire en fonction des systèmes de garantie que celui-ci met déjà en œuvre, avec comme objectif d'atteindre le plus grand nombre de PME possible. Ces règles refléteront les conditions et les pratiques du marché dans le territoire considéré. Les garanties et contre-garanties viendront principalement appuyer des prêts à des PME de moins de 100 salariés. Un effort particulier sera prêté à l'égard des prêts destinés à l'acquisition d'actifs incorporels.

4. Garanties du FEI

Les garanties fournies par le FEI porteront sur des prêts individuels au sein d'un portefeuille donné de prêts existants, lorsque cela aboutit à accroître les prêts aux PME, ou d'un portefeuille à créer durant une période bien précise. Les garanties du FEI couvriront une partie du risque de crédit qu'il partage avec l'intermédiaire financier sur le portefeuille de prêts sous-jacent.

5. Couverture maximale

L'obligation à laquelle est tenu le FEI de prendre à sa charge une part des pertes encourues par l'intermédiaire sur les prêts garantis vaudra jusqu'à ce que le montant cumulé des paiements effectués pour couvrir les pertes résultant d'un portefeuille donné de prêts, minoré du total des sommes récupérées après constatation de ces pertes, atteigne un niveau prédéfini, après quoi la garantie du FEI prendra fin automatiquement.

6. Parité de rang entre FEI et intermédiaires

Les garanties octroyées par le FEI seront généralement de même rang que celles ou, le cas échéant, que les prêts fournis par l'intermédiaire.

7. Compte fiduciaire

Un compte fiduciaire sera ouvert auprès du FEI pour y verser les fonds budgétaires prévus pour le mécanisme. Ce compte sera productif d'intérêts, ceux-ci s'ajoutant aux ressources en question.

8. Droit du FEI de retirer des fonds du compte fiduciaire

Le FEI sera habilité à débiter le compte fiduciaire afin d'honorer ses obligations en vertu du mécanisme de garantie, jusqu'à concurrence de la couverture maximale prévue, et, avec l'accord de la Commission, afin de couvrir tout autre coût admissible, par exemple ses frais de gestion, certains frais juridiques et les dépenses liées à la promotion du mécanisme.

9. Versement au compte fiduciaire des sommes récupérées après constatation de pertes

Toute somme récupérée après constatation de pertes ayant donné lieu au paiement de garanties sera versée au crédit du compte fiduciaire.

10. Durée du mécanisme

Il est prévu que les garanties accordées en faveur de PME aient une durée comprise entre cinq et dix ans. À condition que les ressources du compte fiduciaire soient suffisantes, le FEI continuera d'octroyer des garanties jusqu'à la fin de la quatrième année suivant l'adoption du mécanisme. Tout montant résiduel demeurant en compte à l'expiration des dernières garanties sera reversé au budget communautaire.

11. Cour des comptes

Des dispositions appropriées seront prises pour permettre à la Cour des comptes de l'Union européenne d'exercer sa mission et de vérifier la régularité des paiements effectués.

Proposition de directive du Conseil régissant le traitement fiscal des véhicules à moteur de tourisme transférés définitivement dans un autre État membre dans le cadre d'un transfert de résidence ou utilisés temporairement dans un État membre autre que celui où ils sont immatriculés

(98/C 108/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(98) 30 final — 98/0025 (CNS)

(Présentée par la Commission le 10 février 1998)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 99,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que dans le marché unique, les obstacles fiscaux entravant la libre circulation des personnes et de leurs biens personnels, notamment les véhicules à moteur, doivent être éliminés;

considérant que la législation communautaire en vigueur concernant le traitement fiscal des véhicules à moteur de tourisme utilisés temporairement dans un État membre autre que celui dans lesquels ils sont immatriculés est inutilement restrictive au regard des principes du marché unique;

considérant, en outre, que la législation communautaire en vigueur relative au traitement fiscal des véhicules à moteur appartenant à des personnes qui transfèrent leur résidence d'un État membre à un autre peut imposer à ces personnes une charge administrative indue pour établir qu'elles ne sont pas redevables de taxes;

considérant, par conséquent, que les conditions d'octroi des franchises fiscales prévues par la directive 83/182/CEE du Conseil relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport⁽¹⁾ et par la directive 83/183/CEE du Conseil relative aux franchises fiscales applicables aux importations définitives de biens personnels des particuliers en provenance d'un État membre⁽²⁾ ne correspondent pas aux besoins actuels en matière de libre circulation des personnes et des marchandises;

considérant, en tout état de cause, que les directives 83/182/CEE et 83/183/CEE ne couvrent plus adéquatement les régimes fiscaux des véhicules à moteur appliqués par les États membres depuis l'instauration du marché unique; que leurs dispositions relatives à l'exonération de la TVA ont déjà été abrogées par l'article 2 de la directive 91/680/CEE du Conseil complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive 77/388/CEE⁽³⁾; que dans la pratique, les problèmes liés à l'imposition de biens personnels à la suite d'un transfert de résidence se limitent aux véhicules à moteur et qu'il n'est donc plus nécessaire de prévoir des règles applicables à d'autres types de biens; qu'il n'est plus nécessaire non plus de prévoir des exonérations permanentes autres que celles relatives au transfert de résidence;

considérant, cependant, qu'il convient de prévenir les abus découlant des différences de niveaux de taxation des véhicules à moteur existant entre les États membres; qu'il reste par conséquent nécessaire de prévoir certaines restrictions à l'utilisation temporaire, par des résidents, de véhicules immatriculés dans un autre État membre;

considérant, par conséquent, qu'il convient que les dispositions des directives 83/182/CEE et 83/183/CEE soient mises à jour et que ces directives soient abrogées et remplacées par une directive consolidée unique;

considérant qu'il convient que les États membres n'appliquent pas de taxes aux véhicules à moteur de tourisme transférés sur leur territoire en provenance d'autres États membres par des particuliers qui transfèrent leur résidence en provenance de ces mêmes États membres;

considérant qu'il convient que les États membres n'appliquent pas de taxes aux véhicules à moteur de tourisme immatriculés dans un autre État membre lorsque ces véhicules sont utilisés temporairement sur leur territoire dans des conditions déterminées;

considérant que pour déterminer la qualité de redevable de l'utilisateur du véhicule, il est nécessaire de définir le lieu de sa résidence normale;

⁽¹⁾ JO L 105 du 23.4.1983, p. 59.

⁽²⁾ JO L 105 du 23.4.1983, p. 64.

⁽³⁾ JO L 376 du 31.12.1991, p. 1.

considérant que dans le cas d'un transfert de résidence, il convient qu'aucune taxe ne soit exigible dans l'État membre de destination, à certaines conditions et pour autant que le véhicule ait été acquis conformément à la législation fiscale de l'État membre de provenance;

considérant qu'il convient que l'utilisation temporaire dans un autre État membre en franchise de taxes soit autorisée pendant une période de six mois par période de douze mois; que pour les personnes dont les attaches professionnelles se situent dans un autre État membre, cette période doit être portée à neuf mois;

considérant qu'il convient, dans l'intérêt du marché unique, d'introduire un certain degré de souplesse en ce qui concerne l'utilisation des véhicules de location dans des États membres autres que celui où ils sont immatriculés, à certaines conditions; qu'il convient, en outre, de prévoir expressément que le véhicule peut être utilisé par certaines personnes autres que le propriétaire; qu'il convient, dans certaines conditions, d'autoriser l'utilisation, par un résident d'un État membre, d'un véhicule immatriculé dans un autre État membre;

considérant qu'il y a lieu de prévoir des règles relatives à l'utilisation temporaire d'un véhicule de tourisme dans un autre État membre à des fins professionnelles;

considérant qu'il convient que les véhicules qui, pendant leur utilisation temporaire dans un autre État membre, sont endommagés de manière irréversible ne deviennent pas, de ce fait, imposables;

considérant qu'il convient que les personnes qui souhaitent utiliser un véhicule dans un État membre autre que celui de leur résidence soient autorisées à faire immatriculer ce véhicule dans l'État membre en question; que dans des cas semblables, les taxes sont exigibles dans l'État membre d'immatriculation; qu'en outre, l'État membre de résidence du propriétaire peut interdire l'utilisation de ce véhicule sur son territoire;

considérant qu'en cas d'infraction aux règles, il convient que les sanctions infligées soient proportionnées au délit;

considérant que lorsque les États membres sont habilités à appliquer une taxe d'immatriculation ou une taxe similaire aux véhicules d'occasion en provenance d'autres États membres, il convient qu'ils veillent à ce que le montant de taxe perçu ne soit pas supérieur au montant de taxe résiduelle contenu dans la valeur de véhicules similaires sur leur marché intérieur, conformément à l'article 95 du traité;

considérant qu'en cas de litige, il convient que les autorités compétentes des États membres concernés se consultent; qu'il convient en outre, dans des cas semblables, qu'aucune taxe ne soit appliquée avant l'issue de ces consultations; que si les autorités compétentes ne peuvent se mettre d'accord, il convient que la Commission statue sur l'affaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Interdiction d'appliquer des taxes dans certains cas

1. Les États membres n'appliquent pas de droits d'accises, de taxe d'immatriculation ni d'autres taxes de consommation, telles que les taxes énumérées à l'annexe I, mais à l'exclusion des taxes énumérées à l'annexe II, aux véhicules à moteur de tourisme immatriculés dans un autre État membre et introduits définitivement sur leur territoire dans le cadre du transfert de la résidence normale d'un particulier en provenance d'un autre État membre, aux conditions fixées ci-après.
2. Les États membres n'appliquent pas de droits d'accises, de taxe d'immatriculation, d'autres taxes de consommation et/ou de circulation, telles que les taxes énumérées aux annexes I et II, aux véhicules à moteur de tourisme immatriculés dans un autre État membre et utilisés temporairement sur leur territoire, aux conditions fixées ci-après.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont également applicables aux pièces détachées, accessoires et équipements normaux du véhicule à moteur.
4. La présente directive n'est pas applicable à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2

Définitions

Au sens de la présente directive, on entend par:

- a) «véhicule utilitaire»: tout véhicule routier qui, d'après son type de construction et son équipement, est apte et destiné au transport, avec ou sans rémunération:
 - de plus de neuf personnes, y compris le conducteur,
 - de marchandises,ainsi que tout véhicule routier à usage spécial autre que le transport proprement dit;
- b) «véhicule de tourisme»: tout véhicule routier, y compris éventuellement sa remorque, autre que les véhicules utilitaires;
- c) «usage professionnel»: d'un véhicule à moteur, l'utilisation de ce véhicule en vue de l'exercice direct d'une activité rémunérée ou ayant un but lucratif;

- d) «usage privé»: tout usage autre que professionnel;
- e) «résidence»: la résidence normale telle qu'elle est définie à l'article 3;
- f) «famille»: d'une personne, son conjoint, ses ascendants et descendants en ligne directe, ainsi que ceux de son conjoint.

TITRE II

RÉSIDENCE NORMALE

*Article 3***Règles générales d'établissement de la résidence normale**

1. Pour l'application de la présente directive, on entend par «résidence normale» le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou, dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles, révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, la résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles, et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans des lieux différents situés dans deux ou plusieurs États membres, est réputée se situer au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement.

3. Lorsque une personne effectue un séjour dans un État membre pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée, et que, par conséquent, ses attaches professionnelles ne se situent pas au même endroit que ses attaches personnelles, son lieu de résidence est réputé être le lieu de ses attaches personnelles, indépendamment du fait qu'elle y retourne régulièrement ou non.

4. La fréquentation d'une université ou d'une école dans un autre État membre n'implique pas le transfert de la résidence normale.

5. Une modification de la situation matrimoniale d'une personne n'implique pas, en soi, un changement de résidence.

6. Les particuliers apportent la preuve du lieu de leur résidence normale, par tous moyens, notamment au moyen de leur carte d'identité, ou de tout autre document valable.

7. Sans préjudice de l'article 12, au cas où les autorités compétentes de l'État membre de destination ont des doutes sur la validité de la déclaration de la résidence normale effectuée conformément aux dispositions du présent article, ou aux fins de certains contrôles spécifiques, elles peuvent demander tout élément d'information ou des preuves supplémentaires, soit à l'auteur de la déclaration, soit aux autorités compétentes de l'autre État membre.

TITRE III

TRANSFERT DE RÉSIDENCE

*Article 4***Conditions auxquelles les taxes ne sont pas exigibles à la suite d'un transfert de résidence**

1. Les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1, sont applicables lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) Le véhicule à moteur a été acquis aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un État membre et ne bénéficie, au titre de son introduction sur le territoire d'un autre État membre, d'aucune exonération ou d'aucun remboursement des taxes visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 dans l'État membre de provenance.

Ces deux conditions sont présumées remplies lorsque le véhicule est muni d'une plaque d'immatriculation de série normale de l'État membre d'immatriculation, à l'exclusion de toute plaque temporaire.

Pour l'application de la présente directive, les accords diplomatiques et consulaires, les accords relatifs à des organismes internationaux et à leurs membres et les accords relatifs aux forces armées des pays parties au traité de l'Atlantique nord ou au personnel civil qui les accompagne sont réputés faire partie des conditions générales d'imposition.

- b) La personne qui transfère sa résidence a eu l'usage du véhicule pendant au moins six mois avant le transfert de résidence;
- c) Le véhicule à moteur est introduit sur le territoire de l'État membre dans lequel la personne transfère sa résidence au plus tard douze mois après le transfert.

2. Dans le cas de véhicules acquis dans le cadre de régimes diplomatiques et consulaires ou dans le cadre d'autres accords visés au paragraphe 1 point a) troisième alinéa, les États membres peuvent porter à douze mois la période prévue au paragraphe 1 point b).

TITRE IV

UTILISATION TEMPORAIRE D'UN VÉHICULE

*Article 5***Conditions générales auxquelles les taxes ne sont pas exigibles lorsqu'un véhicule est utilisé temporairement dans un État membre autre que celui de l'immatriculation**

1. Les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 sont applicables aux véhicules à moteur utilisés temporairement

ment dans un État membre autre que celui où ils sont immatriculés pendant une période, continue ou non, qui n'excède pas six mois par période de douze mois, à condition que:

- a) la personne utilisant le véhicule ait sa résidence normale dans un État membre autre que celui de l'utilisation temporaire;
- b) le véhicule soit utilisé exclusivement pour un usage privé;
- c) le véhicule ne soit pas donné en location dans l'État membre de l'utilisation temporaire ni prêté à un résident de cet État membre, sauf dans les cas visés à l'article 6.

2. La période de six mois visée au paragraphe 1 est portée à neuf mois pour les personnes dont les attaches professionnelles ne sont pas situées dans l'État membre de leur résidence normale et qui utilisent, dans l'État membre où elles ont leurs attaches professionnelles, un véhicule immatriculé dans l'État membre de leur résidence normale.

Article 6

Cas particuliers d'usage privé dans lesquels l'imposition n'est pas autorisée

Les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 sont applicables, outre dans les cas visés à l'article 5, dans les cas suivants:

- a) un véhicule de tourisme, appartenant à une entreprise de location de voitures, lorsque le véhicule se trouve dans l'État membre de l'utilisation temporaire à la suite de l'expiration dans cet État membre du contrat de location, et qui est:
 - aa) redonné en location à une personne qui n'est pas un résident de l'État membre de l'utilisation temporaire, sous réserve que la nouvelle période de relocation expire dans un délai de deux mois à compter de l'échéance du contrat de location initial en vertu duquel le véhicule a été restitué à l'entreprise de location dans l'État membre en question, sauf si le véhicule est redonné en location à un non-résident en vue d'une sortie du territoire de l'État membre en question dans un délai de trente jours à compter de la date de début de la nouvelle période de location;
 - bb) redonné en location à un résident de l'État membre de l'utilisation temporaire en vue d'une sortie du territoire de cet État membre dans un délai de quinze jours à compter de la date de début de la nouvelle période de location, ou
 - cc) reconduit, par un employé de l'entreprise de location, dans le pays où il a été donné en location à l'origine, même si l'employé est un résident de l'État membre de l'utilisation temporaire;
- b) un véhicule de tourisme immatriculé dans un autre État membre et loué à une entreprise de location de voitures en vertu d'un contrat de location qui a pris effet dans cet État membre par un résident de l'État membre de l'utilisation temporaire, dans la limite de huit jours d'utilisation;
- c) un véhicule de tourisme utilisé, pendant que la personne qui l'a introduit sur le territoire de l'État membre de l'utilisation temporaire est présente dans cet État membre par des membres de la famille de cette personne, qu'ils aient ou non leur résidence normale dans l'État membre de l'utilisation temporaire;
- d) un véhicule de tourisme utilisé par toute personne, à condition que la personne qui a introduit le véhicule sur le territoire de l'État membre de l'utilisation temporaire se trouve également à bord du véhicule;
- e) un véhicule de tourisme immatriculé dans un autre État membre et utilisé par un résident de l'État membre de l'utilisation temporaire à la suite d'une immobilisation temporaire de son propre véhicule due à une panne ou à un accident dans l'autre État membre, lorsque cette utilisation se limite à la durée nécessaire à la réparation du véhicule propre de l'utilisateur et ne dépasse pas deux mois;
- f) un véhicule de tourisme immatriculé dans un autre État membre, qui appartient à une entreprise établie dans cet État membre ou qui est loué par une telle entreprise, et qui est utilisé par un salarié de l'entreprise ou par un membre de la famille de ce salarié, lorsque l'utilisateur a sa résidence normale dans l'État membre de l'utilisation temporaire. Cette catégorie n'est soumise à aucune limitation de durée;
- g) un véhicule de tourisme immatriculé dans le pays de résidence normale de l'utilisateur que ce dernier utilise régulièrement pour effectuer le trajet aller et retour entre sa résidence et son lieu de travail situé dans un autre État membre. Cette catégorie n'est soumise à aucune limitation de durée;
- h) un véhicule de tourisme immatriculé dans l'État membre de la résidence normale de l'étudiant qui l'utilise dans l'État membre où il poursuit ses études, lorsque cet État membre n'est pas celui de sa résidence normale.

Article 7

Cas d'usage professionnel dans lesquels l'imposition n'est pas autorisée

1. Les États membres n'appliquent pas les taxes visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 aux véhicules de tourisme utilisés temporairement sur leur territoire à des fins professionnelles, aux conditions suivantes:

- a) la personne qui utilise le véhicule a sa résidence normale dans un État membre autre que l'État membre de l'utilisation temporaire;

cette condition n'est pas requise dans le cas d'une personne qui a sa résidence normale dans l'État membre de l'utilisation temporaire, lorsque cette personne est employée par une entreprise établie dans un autre État membre et utilise un véhicule qui appartient à cette entreprise ou qui est loué par elle et immatriculé dans l'État membre d'établissement de ladite entreprise;

- b) le véhicule n'est pas utilisé dans l'État membre de l'utilisation temporaire pour effectuer des transports des personnes moyennant rémunération ou autres avantages matériels, ni des transports industriels et/ou commerciaux de marchandises, avec ou sans rémunération;
- c) le véhicule n'est pas donné en location ni prêté dans l'État membre de l'utilisation temporaire;
- d) le véhicule est immatriculé dans l'État membre où l'utilisateur a sa résidence normale;
- e) le véhicule a été acquis aux conditions générales d'imposition de l'État membre de la résidence normale de l'utilisateur et ne bénéficie, au titre de son utilisation sur le territoire d'un autre État membre, d'aucun remboursement des taxes visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.

Cette condition est réputée remplie lorsque le véhicule est muni d'une plaque d'immatriculation de série normale de l'État membre d'immatriculation, à l'exclusion de toute plaque temporaire;

- f) toutes taxes automobiles périodiques ordinairement exigibles dans l'État membre d'immatriculation sont payées.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables sans limitation de durée.

Article 8

Dispositions relatives aux dommages irréparables causés aux véhicules

Lorsqu'un véhicule de tourisme immatriculé dans un autre État membre est utilisé temporairement dans un État membre en franchise des taxes visées à l'article 1^{er} paragraphe 2, conformément aux dispositions de la présente directive, et que ce véhicule est gravement endommagé, dans cet État membre, à la suite d'un accident, d'une panne ou d'un acte criminel ou de malveillance dûment établis, l'État membre de l'utilisation temporaire ne demande pas le paiement des taxes visées à l'article 1^{er} paragraphe 2, lorsque le coût des réparations indispensables est supérieur à la valeur marchande du véhicule et que le véhicule est cédé en vue d'être mis à la ferraille ou

détruit. Les autorités compétentes des États membres peuvent exiger la preuve de l'endommagement et/ou de l'élimination effective du véhicule.

Article 9

Usage permanent dans un État membre autre que celui de la résidence normale

1. Lorsqu'une personne souhaite utiliser un véhicule dans un État membre autre que celui du lieu de sa résidence normale pendant une durée supérieure à celle prévue à l'article 5, par exemple d'une manière continue en rapport avec une résidence secondaire, l'État membre en question immatricule ce véhicule.

2. Dans les cas d'application des dispositions du paragraphe 1, l'État membre d'immatriculation est habilité à appliquer les taxes qui sont normalement exigibles en vertu de l'immatriculation du véhicule.

3. L'État membre dans lequel le propriétaire d'un véhicule tel que décrit au paragraphe 1 a son lieu de résidence normale peut s'opposer à l'utilisation dudit véhicule sur son territoire.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Infractions et sanctions

1. Lorsqu'un véhicule est utilisé temporairement dans un État membre et que les dispositions de la présente directive ne sont pas respectées, ledit véhicule n'est pas réputé avoir été introduit définitivement sur le territoire de cet État membre, et les taxes ne sont pas considérées automatiquement comme exigibles. Dans un cas semblable, sans préjudice de sanctions éventuelles, l'intéressé peut soit faire quitter au véhicule le territoire de l'État membre de l'utilisation temporaire, soit l'y faire immatriculer et payer les taxes correspondantes suivant la procédure normale de l'État membre en question.

2. Lorsqu'il infligent des sanctions, les États membres tiennent compte de la bonne foi éventuelle de l'intéressé et de l'absence éventuelle d'intention de commettre une fraude.

3. Les procédures de contrôle mises en œuvre par les autorités compétentes des États membres ne sont pas conçues de manière à restreindre la libre circulation des marchandises et des personnes inscrite dans le traité. En cas d'infraction aux dispositions de la présente directive, les sanctions ne sont pas disproportionnées à la gravité de l'infraction au point de faire obstacle à la libre circulation des marchandises et des personnes.

*Article 11***Calcul des taxes en cas d'exigibilité**

Lorsqu'un véhicule à moteur d'occasion est introduit définitivement sur le territoire d'un État membre en provenance d'un autre État membre dans des cas autres que ceux régis par la présente directive, et que l'État membre de destination applique à ce véhicule une taxe d'immatriculation ou une taxe similaire (telles que les taxes énumérées à l'annexe I), cet État membre veille à ce que le montant de taxe appliqué ne soit pas supérieur au montant de taxe résiduelle contenu dans la valeur d'un véhicule similaire du point de vue de son âge, de son équipement et de son état sur son marché intérieur.

*Article 12***Règlement des litiges**

1. Lorsque l'application pratique de la présente directive soulève des difficultés, les autorités compétentes des États membres intéressés prennent d'un commun accord les décisions nécessaires.

2. En particulier, lorsqu'une personne affirme avoir transféré son lieu de résidence normale d'un État membre à un autre et que cette affirmation est contestée par les autorités compétentes de l'un de ces deux États membres, les autorités compétentes des deux États membres se consultent pour statuer sur le lieu de résidence qui doit être retenu aux fins de l'imposition du véhicule. De même, lorsqu'une personne affirme utiliser temporairement un véhicule dans un État membre alors qu'elle a son lieu de résidence normale dans un autre État membre et que cette affirmation est contestée par les autorités compétentes de l'État membre de l'utilisation du véhicule, les autorités compétentes des deux États membres se consultent pour statuer sur le lieu de résidence qui doit être retenu aux fins de l'imposition du véhicule. L'État membre dans lequel l'utilisateur affirme avoir transféré sa résidence normale ou dans lequel il affirme utiliser temporairement le véhicule n'applique pas les taxes visées à l'article 1^{er} avant l'issue de ces consultations.

3. Si les États membres ne peuvent se mettre d'accord dans un délai de six mois à compter de la date de la déclaration de l'intéressé, ils portent l'affaire devant la Commission. La Commission, après avoir examiné les moyens des deux États membres concernés et, si elle le juge utile, les moyens de l'intéressé, statue sur le lieu de résidence à utiliser aux fins de l'imposition du véhicule.

*Article 13***Abrogations**

Les directives suivantes cessent d'être applicables le 1^{er} juillet 1998:

- directive 83/182/CEE,
- directive 83/183/CEE, telle que modifiée par la directive 89/604/CEE.

*Article 14***Mise en œuvre de la directive**

1. Les États membres ont la faculté de maintenir ou d'instaurer des régimes plus favorables aux utilisateurs que ceux prévus par la présente directive afin d'autoriser l'utilisation temporaire de véhicules immatriculés dans un autre État membre ou le transfert définitif de véhicules en provenance d'autres États membres sans application des taxes visées à l'article 1^{er}.

2. Les États membres n'appliquent pas, à l'intérieur de la Communauté, en vertu de la présente directive, de traitement fiscal moins favorable que celui qu'ils appliquent à l'importation ou à l'utilisation sur leur territoire de véhicules en provenance directe d'un pays tiers.

3. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 1998. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou son accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

4. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 15***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

BELGIQUE

— Taxe de mise en circulation

DANEMARK

— Registreringsafgift af motorkøretøjer

ALLEMAGNE

—

GRÈCE

— Taxe de consommation spéciale (EFK)

— Taxe d'immatriculation (EPET)

ESPAGNE

— Impuesto Especial sobre Determinados Medios de Transporte

FRANCE

— Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur

IRLANDE

— Vehicle Registration Tax

ITALIE

— IET

— APIET

LUXEMBOURG

—

PAYS-BAS

— Belasting Personenauto's en Motorrijwielen

AUTRICHE

— Normverbrauchsabgabe

PORTUGAL

— Imposto Automovel

FINLANDE

— Autovero

SUÈDE

— Taxe sur les ventes

ROYAUME-UNI

—

—

ANNEXE II

BELGIQUE

- Taxe de circulation sur les véhicules automobiles/Verkeersbelasting op de autovoertuigen
- Taxe compensatoire des accises
- Taxe de circulation complémentaire

DANEMARK

- Vægtafgift af motorkøretøjer

ALLEMAGNE

- Kraftfahrzeugsteuer (Kraftfahrzeugsteuergesetz — 1979)
- Kraftfahrzeugsteuer (Durchführungsverordnung — 1979)

GRÈCE

- Τέλη κυκλοφορίας

ESPAGNE

- Impuesto sobre vehículos de tracción mecánica
- Tributos Locales sobre circulación de vehículos automóviles

FRANCE

- Taxe différentielle sur les véhicules à moteur
- Taxe sur les véhicules des sociétés

IRLANDE

- Motor vehicle excise duties

ITALIE

- Tassa sulla circolazione degli autoveicoli

LUXEMBOURG

- Taxe sur les véhicules automoteurs

PAYS-BAS

- Motorrijtuigenbelasting

AUTRICHE

- Kraftfahrzeugsteuer

PORTUGAL

- Imposto municipal sobre veiculos
- Imposto de circulação

FINLANDE

- Moottoriajoneuvovero
- Taxe sur les autocollants pour pare-brise

SUÈDE

- Vägtrafikskatt

ROYAUME-UNI

- Vehicles excise duty
-

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/116/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux engrais au sujet de la commercialisation en Autriche, en Finlande et en Suède d'engrais contenant du cadmium

(98/C 108/13)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(98) 44 *final* — 98/0026 (COD)

(Présentée par la Commission le 11 février 1998)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 B du traité,

considérant que l'article 69 et l'annexe VIII à l'acte d'adhésion à l'Union européenne de l'Autriche stipulant que l'article 7 de la directive 76/116/CEE du Conseil⁽¹⁾, pour ce qui est de la teneur en cadmium des engrais, ne sera pas applicable à l'Autriche avant le 1^{er} janvier 1999 et que ces dispositions seront réexaminées conformément aux procédures de l'Union européenne avant le 31 décembre 1998;

considérant que l'article 84 et l'annexe X à l'acte d'adhésion à l'Union européenne de la Finlande stipulent que l'article 7 de la directive 76/116/CEE du Conseil, pour ce qui est de la teneur en cadmium des engrais, ne sera pas applicable à la Finlande avant le 1^{er} janvier 1999 et que ces dispositions seront réexaminées conformément aux procédures de l'Union européenne avant le 31 décembre 1998;

considérant que l'article 112 et l'annexe XII à l'acte d'adhésion à l'Union européenne de la Suède stipulent que l'article 7 de la directive 76/116/CEE, pour ce qui est de la teneur en cadmium des engrais, ne sera pas applicable à la Suède avant le 1^{er} janvier 1999 et que ces dispositions seront réexaminées conformément aux procédures de l'Union européenne le 31 décembre 1998;

considérant que ce réexamen ne pourra être terminé au 31 décembre 1998 en raison de l'absence dans de nombreux États membres des données relatives à l'exposition qui sont nécessaires à l'évaluation des risques que présente pour la santé et pour l'environnement le cadmium contenu dans les engrais, et considérant que le réexamen doit être prolongé par d'autres travaux après cette date;

considérant que les travaux ultérieurs doivent évaluer les risques que présente dans les États membres le cadmium contenu dans les engrais, notamment pour la santé des groupes vulnérables de la population et pour l'environnement, et considérant que ceci ne peut se faire qu'après plusieurs années;

considérant qu'une évaluation des risques que présente le cadmium a été entreprise dans le cadre du règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil⁽²⁾ et considérant que les résultats ne seront disponibles que dans plusieurs années;

considérant que, outre l'obligation de réexamen faite par les actes d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, un réexamen de la législation communautaire en vigueur peut toujours être décidé conformément aux procédures communautaires, et considérant que la législation communautaire peut prévoir des dérogations limitées dans le temps pour certains États membres en raison de leur situation particulière,

ADOPTENT LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 7 de la directive 76/116/CEE:

⁽¹⁾ JO L 24 du 30.1.1976, p. 21. Directive telle que modifiée par la directive 97/63/CE du Conseil (JO L 335 du 6.12.1997, p. 15).

⁽²⁾ JO L 84 du 5.4.1993, p. 1.

«Toutefois, l'Autriche, la Finlande et la Suède peuvent interdire la commercialisation sur leur territoire des engrais contenant du cadmium en concentrations supérieures à celles fixées à l'échelon national à la date de leur adhésion. La dérogation sera applicable du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2001.

La Commission réexaminera d'ici au 31 décembre 2001, en concertation avec les États membres et les parties intéressées, la nécessité de prendre des dispositions à l'échelon européen au sujet de la teneur en cadmium des engrais.»

Article 2

L'Autriche, la Finlande et la Suède adoptent et publient les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive d'ici au 31 décembre 1998 au plus tard.

Article 3

L'Autriche, la Finlande et la Suède sont destinataires de la présente directive.

Proposition modifiée de directive du Conseil concernant la lutte contre *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith⁽¹⁾

(98/C 108/14)

COM(98) 57 final — 97/0025 (CNS)

(Présentée par la Commission conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE, le 11 février 1998)

En réponse à l'avis émis par le Parlement européen au cours de sa séance plénière du 15 au 19 décembre 1997 sur la proposition de directive du Conseil présentée le 29 janvier 1997, concernant la lutte contre *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith, et conformément aux dispositions de l'article 189 A paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne, la Commission a décidé de modifier la proposition précitée comme suit:

- 1) Le septième considérant est remplacé par le texte suivant:

«considérant que les mesures envisagées doivent tenir compte du fait que des recherches officielles systématiques sont nécessaires à la localisation de l'agent pathogène; que de telles recherches doivent comporter des procédures d'inspection et, le cas échéant, étant donné que, dans certaines conditions d'environnement, la maladie peut rester latente et ne pas être détectée dans les pommes de terre et les tomates en cours de croissance ou dans des tubercules de pommes de terre entreposés, des procédures d'échantillonnage et d'essai; que la propagation de l'agent pathogène en cours de croissance n'est pas le facteur le plus important, mais que l'agent pathogène peut se propager par les eaux superficielles ainsi que par certaines plantes sauvages y associées appartenant à la famille des solanacées et que l'irrigation des cultures de pommes de terre et de tomates avec de l'eau contaminée risque par conséquent d'infecter ces cultures; que l'agent pathogène peut aussi exister pendant l'hiver dans les plantes de pommes de terre et de tomates oubliées (dites spontanées) et que celles-ci peuvent constituer une source de contamination d'une campagne à l'autre; que l'agent pathogène se propage aussi lorsque les pommes de terre sont en contact avec des pommes de terre infectées et avec des équipements de plantation, de récolte et de manutention ou des récipients utilisés pour le transport et le stockage qui ont été contaminés par un contact antérieur avec des pommes de terre infectées; que la propagation de l'agent pathogène peut être réduite ou évitée par la désinfection de ces objets; que de telles contaminations de pommes de terre de semence constituent un risque majeur de propagation de l'agent pathogène;»

- 2) L'article 4 paragraphe 2 point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) introduisent des mesures de précaution supplémentaires appropriées, fondées sur le degré de

risque estimé, en relation avec la production du matériel végétal listé et le mouvement des lots de plants de pommes de terre autres que ceux visés au point a), produits sur le lieu de production où les échantillons visés au point a) ont été prélevés, en vue de prévenir toute propagation de l'organisme.»

- 3) L'article 4 paragraphe 3 est modifié comme suit:

«3. Dans les cas d'apparition suspectée où il y a un risque de contamination du matériel végétal listé ou des eaux superficielles à partir d'un ou de plusieurs ou dans un ou plusieurs autres États membres, l'État membre dans lequel l'apparition suspectée a été signalée notifie immédiatement, en fonction du risque identifié, les informations relatives à ladite apparition suspectée à l'autre État membre ou aux autres États membres concerné(s) et lesdits États membres coopèrent de manière appropriée. L'État membre ou les États membres informés instaurent des mesures de précaution, conformément aux dispositions du paragraphe 2 point c), et prennent d'autres mesures, le cas échéant, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2.»

- 4) L'article 10, deuxième paragraphe est supprimé.

- 5) À l'article 12 paragraphe 1, la date du 1^{er} juillet 1997 est remplacée par celle du 1^{er} mars 1998.

- 6) À l'annexe I chapitre I, «végétaux de *Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw., à l'exception des semences» est remplacé par «végétaux de *Lycopersicon lycopersicum* (L.) Karsten ex Farw., à l'exception des fruits et semences.»

- 7) L'annexe I chapitre II point 1 ii) est remplacée par ce qui suit:

«ii) dans le cas de la tomate:

— une inspection visuelle, à des moments opportuns, concernant au moins la culture en phase de croissance des plants destinés à être replantés pour un usage professionnel.»

- 8) L'annexe I chapitre II point 2 ii) est remplacée par ce qui suit:

«ii) dans le cas des recherches concernant au moins la culture en phase de croissance des plants de tomates destinés à être replantés pour un usage professionnel:

⁽¹⁾ JO C 124 du 21.4.1997, p. 12.

- le nombre total de plants estimé
- le nombre d'inspections visuelles.»
- 9) À l'annexe II, la référence à la décision de la Commission est complétée comme suit: «décision 97/647/CE de la Commission»; la note en bas de page suivante est ajoutée: «⁽⁴⁾ JO L 273 du 6.10.1997, p. 1.»
- 10) L'annexe VI point 2 ii) est supprimée.
- 11) L'annexe VI point 4.1 point a) ii) premier tiret, deuxième sous-tiret est remplacée par le texte suivant:
- «— le champ est mis et maintenu, durant les trois premières années, soit en jachère nue, soit en céréales, selon le risque déterminé, soit en pâturage permanent, auquel cas il est fréquemment fauché ras ou mis en pâturage intensif, soit enherbé pour la production de semences, puis planté au cours des deux années suivantes de plantes non hôtes de l'organisme pour lesquelles aucun risque de survie ou de propagation de l'organisme n'a été déterminé;»
- 12) L'annexe VI point 4.1 point a) ii) deuxième tiret, deuxième sous-tiret est supprimée.
-

Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut

(98/C 108/15)

COM(98) 19 final — 98/0027 (CNS)

(Présentée par la Commission le 12 février 1998)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 26 du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2595/97⁽²⁾, précise que des propositions concernant le régime des primes et celui des quotas régissant l'organisation commune de marché du tabac brut doivent être présentées par la Commission;

considérant que la situation actuelle du marché du tabac est caractérisée par une inadaptation de l'offre et de la demande due en grande partie à l'insuffisance qualitative de la production communautaire; que cette situation exige la mise en place d'une réforme fondamentale du secteur qui permette d'améliorer sa situation économique; que cette réforme consiste à moduler l'aide communautaire en fonction de la qualité de la production, à flexibiliser et simplifier le régime des quotas, à permettre un renforcement des contrôles et à améliorer le respect des impératifs de santé publique et de protection de l'environnement;

considérant que pour encourager l'amélioration de la qualité et de la valeur de la production communautaire, tout en assurant un soutien aux revenus des producteurs, il convient de lier le paiement d'une partie de la prime à la valeur du tabac produit; que le niveau de cette modulation peut varier selon les variétés et les États membres où le tabac est cultivé; que, pour être efficace, la modulation doit s'inscrire à l'intérieur d'une marge de fluctuation; que, compte tenu de l'importance des modifications apportées, il convient de prévoir une période transitoire; qu'il convient de mettre en œuvre ce système au sein des groupements de producteurs en permettant de comparer le prix de marché obtenu par chaque producteur individuel;

considérant qu'il est indispensable de renforcer les contrôles dans le secteur du tabac; qu'il convient de préciser les définitions de «producteur», d'«entreprise de première transformation» et de «première transformation de tabac» et de permettre aux organismes de contrôle d'avoir accès à toutes les informations utiles pour mener à bien leurs missions;

considérant qu'il convient de mettre en place un système d'enchères aux contrats de culture afin que les prix contractuels du tabac reflètent au mieux les conditions de marché;

considérant qu'en participant à la détermination du prix d'achat du tabac livré, l'entreprise de transformation joue un rôle central dans la fixation du niveau de la prime à verser à chaque producteur individuel; que l'entreprise de première transformation bénéficie indirectement de l'aide communautaire en acquérant un produit subventionné; qu'il convient de permettre aux autorités nationales de prendre des mesures appropriées contre les entreprises de transformation ne respectant pas la réglementation communautaire; qu'il convient pour ce faire de mettre en place un mécanisme d'agrément des entreprises de première transformation pouvant signer des contrats de culture; que l'agrément doit être retiré en cas de non respect des règles en vigueur;

considérant qu'afin de simplifier la gestion administrative du secteur, le groupement de producteurs doit assurer le versement de la partie variable de la prime aux producteurs ainsi que la répartition des quotas de production entre les membres du groupement;

considérant qu'il convient de permettre la cession de quotas de production entre producteurs afin d'améliorer les structures de la production; qu'il convient, en outre, de mettre en place un système de rachat de quotas dont pourraient bénéficier les producteurs qui souhaitent quitter le secteur et qui ne trouvent pas d'acquéreur pour leurs propres quotas;

considérant qu'il est indispensable d'assurer la prise en compte des impératifs de santé publique et de respect de l'environnement; qu'il convient à cette fin de doubler la retenue sur la prime servant au financement du Fonds communautaire de recherche et d'information dans le domaine du tabac brut et qu'il convient aussi d'utiliser l'aide spécifique non seulement pour aider les groupements de producteurs à assurer les nouvelles tâches de gestion qui leur incombent, mais aussi pour financer des actions visant à améliorer le respect de l'environnement,

⁽¹⁾ JO L 215 du 30.7.1992, p. 70.

⁽²⁾ JO L 351 du 23.12.1997, p. 11.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2075/92 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 3, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. À partir de la récolte 1999, il est institué un régime de prime dont le montant est fixé pour l'ensemble des variétés de tabac reprises dans chacun des différents groupes.

2. Toutefois, un montant supplémentaire est accordé aux tabacs *flue-cured*, *light air-cured* et *dark air-cured* cultivés en Belgique, en Allemagne, en France et en Autriche. Ce montant est égal au montant supplémentaire applicable à la récolte 1997.»

- 2) L'article 4 *bis* suivant est inséré:

«Article 4 bis

1. La prime comprend une partie fixe, une partie variable et une aide spécifique.

2. La partie variable de la prime représente entre 35 et 45 % du total de la prime. La mise en place de la partie variable est réalisée de manière progressive jusqu'à la récolte 2001. La partie variable peut être adaptée à l'intérieur de cette fourchette par groupe variétal et par État membre.

3. La partie fixe de la prime est versée soit au groupement de producteurs qui la redistribue à chaque membre du groupement, soit à chaque producteur individuel non membre d'un groupement.

4. La partie variable de la prime est versée au groupement de producteurs qui la distribue à chaque membre du groupement en fonction du prix d'achat payé par l'entreprise de première transformation pour l'acquisition de sa production individuelle.

5. Une aide spécifique, qui ne peut dépasser 2 % du total de la prime, est accordée au groupement de producteurs.»

- 3) Les articles 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 6

1. Le contrat de culture est conclu entre une entreprise de première transformation de tabac, d'une part, et un groupement de producteurs ou un producteur individuel non membre d'un groupement, d'autre part.

2. Au sens du présent règlement, on entend par:

— “producteur”: les producteurs individuels non membres d'un groupement, les producteurs individuels membres d'un groupement et les groupements de producteurs, qui livrent leur production de tabac brut à une entreprise de première transformation dans le cadre d'un contrat de culture;

— “entreprise de première transformation”: toute personne physique ou morale agréée qui réalise la première transformation du tabac et qui exploite, en son propre nom et pour son propre compte, un ou plusieurs établissements de première transformation de tabac brut possédant des installations et des équipements appropriés à cette fin;

— “première transformation de tabac”: la transformation de tabac brut livré par un producteur en un produit stable, stockable et conditionné dans des ballots ou des colis homogènes de qualité correspondant aux exigences des utilisateurs finals (manufactures).

3. Le contrat de culture comporte au moins:

— l'engagement de l'entreprise de première transformation de verser au producteur le prix d'achat par grade qualitatif;

— l'engagement du producteur de livrer à l'entreprise de transformation le tabac brut répondant aux exigences qualitatives prévues au contrat.

4. L'organisme compétent de l'État membre verse, sur présentation de la preuve de la livraison du tabac et du versement du montant visé au paragraphe 3 premier tiret:

— le montant de la partie fixe de la prime au groupement de producteurs ou aux producteurs individuels non membres de groupement;

— le montant de la partie variable de la prime et l'aide spécifique au groupement de producteurs.

5. Il est institué un système d'enchère aux contrats de culture, qui couvre l'ensemble des contrats visés au paragraphe 1 et conclus avant la date de début de la livraison du tabac.

Article 7

Les modalités d'application du présent titre sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Ces modalités comportent notamment:

— la délimitation des zones de production pour chaque variété;

— les exigences qualitatives du tabac livré;

— les éléments complémentaires du contrat de culture et la date limite pour sa conclusion;

— l'exigence éventuelle d'une garantie à constituer par le producteur, ainsi que les conditions de constitution et de libération de cette garantie, en cas de demande d'avance;

— la détermination de la part variable de la prime;

— les conditions spécifiques de l'octroi de la prime lorsque le contrat de culture est conclu avec un groupement de producteurs;

- les mesures à prendre en cas de non-respect de leurs obligations réglementaires par le producteur ou l'entreprise de première transformation;
- la mise en œuvre du système d'enchère aux contrats de culture.»

- 4) Les articles 8 à 11 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 8

Un seuil de garantie global et maximal pour la Communauté est fixé à 350 600 tonnes de tabac brut en feuilles par récolte.

Dans la limite de ce seuil, le Conseil fixe pour trois récoltes consécutives, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, des seuils de garantie spécifique pour chaque groupe de variétés.

Article 9

1. Pour assurer le respect des seuils de garantie, il est instauré un régime de quotas de production.

2. Le Conseil, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, répartit pour trois récoltes consécutives les quantités disponibles pour chaque groupe de variétés entre États membres producteurs.

3. Sur la base des quantités fixées en vertu du paragraphe 2 et sans préjudice de l'application des paragraphes 4 et 5, les États membres distribuent les quotas de production aux producteurs individuels non membres de groupement et aux groupements de producteurs proportionnellement à la moyenne des quantités livrées pour la transformation de chaque producteur individuel pendant les trois années précédant l'année de la dernière récolte, réparties par groupe de variétés.

4. Avant la date limite prévue pour la conclusion des contrats de culture, les États membres peuvent être autorisés à transférer des quantités de seuil de garantie, conformément au paragraphe 3, vers un autre groupe de variétés.

Sous réserve de l'application du troisième alinéa, une réduction d'une tonne de la quantité de seuil d'un groupe de variétés donne lieu à une augmentation d'une tonne au maximum de l'autre groupe de variétés.

Le transfert des quantités de seuil de garantie d'un groupe de variétés à l'autre ne peut pas donner lieu à une dépense supplémentaire à charge du FEOGA.

La définition des quantités visées au premier alinéa est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 23.

5. Il est créé une réserve nationale de quotas, dont les modalités de fonctionnement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 10

1. Aucune prime ne peut être octroyée pour des quantités supérieures au quota du producteur.

2. Par dérogation au paragraphe 1, un producteur peut livrer, pour chaque groupe de variétés, sa production excédentaire dans la limite d'un maximum de 10 % de son quota, cet excédent étant éligible à la prime octroyée lors de la récolte suivante, à condition que, pendant la récolte suivante, l'intéressé procède à une réduction correspondante de sa production de manière à ce que les quotas cumulés pour les deux récoltes en question soient respectés.

3. Les États membres doivent disposer des données exactes relatives à la production de tous les producteurs individuels de manière à ce que, le cas échéant, les quotas de production puissent être attribués à ces derniers.

4. Au sein de chaque État membre producteur, les quotas de production peuvent être cédés entre producteurs individuels.

Article 11

Les modalités d'application du présent titre sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.»

- 5) Les articles 12, 13 et 14 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 12

1. L'aide spécifique visée à l'article 4 *bis* est versée au groupement de producteurs afin d'améliorer le respect de l'environnement, de contribuer à favoriser la qualité de sa production, de renforcer sa gestion et d'assurer le respect de la réglementation communautaire au sein du groupement.

2. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 23. Ces modalités comportent notamment des règles relatives:

- à la fixation du niveau de l'aide spécifique;
- à la définition du groupement de producteurs pouvant bénéficier de l'aide spécifique;
- aux conditions de reconnaissance du groupement;
- à l'utilisation de l'aide spécifique, notamment concernant l'allocation appropriée des ressources entre les finalités fixées au paragraphe 1.

Article 13

2. Il est établi un Fonds communautaire du tabac financé par une retenue égale à 2 % de la prime.

2. Le Fonds des actions dans les domaines suivants:

- la lutte contre la tabagisme, et notamment l'information du public sur les dangers liés à la consommation de tabac;

— la recherche en matière de culture du tabac brut notamment afin de développer des variétés et des méthodes culturales moins nocives pour la santé humaine et afin de favoriser le respect de l'environnement.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure de l'article 23.

Article 14

1. Afin de faciliter la reconversion des producteurs qui décident, sur une base individuelle et volontaire de quitter le secteur, il est mis en place, selon la procédure prévue à l'article 23, un programme de rachat de quotas avec réduction correspondante des seuils de garantie visés à l'article 8.

2. Des programmes structurels de développement rural peuvent être mis en œuvre dans le cadre des politiques structurelles communautaires afin de permettre la reconversion de régions tabacoles en difficulté vers d'autres activités.»

6) Le libellé du titre V est remplacé par le texte suivant:

«TITRE V

Mesures de contrôle»

7) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour contrôler et assurer le respect des dispositions communautaires dans le secteur du tabac brut.

2. Les États membres établissent un système d'agrément des entreprises de première transformation qui sont autorisées à signer des contrats de culture.

3. Un État membre retire à l'entreprise de transformation l'agrément qu'il lui a accordé dans le cas où l'entreprise ne respecte pas, délibérément ou par négligence grave, les dispositions communautaires dans le secteur du tabac brut.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les organismes de contrôle puissent contrôler le respect des dispositions communautaires et notamment:

— aient accès aux installations de production et de transformation;

— puissent prendre connaissance des données comptables, des stocks des entreprises de première transformation, ou d'autres documents utiles aux contrôles et établir des copies ou extraits;

— puissent obtenir tout renseignement utile, notamment afin de vérifier que le tabac livré a été effectivement transformé;

— disposent des données exactes relatives au volume et au prix d'achat de la production de tous les producteurs individuels;

— contrôlent la qualité du tabac et le versement par l'entreprise de transformation d'un prix d'achat au producteur individuel;

— contrôlent chaque année les superficies plantées par des producteurs individuels.

5. Les modalités d'application du présent titre sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.»

8) À la suite de l'article 17, est inséré le libellé du titre VI:

«TITRE VI

Dispositions générales et transitoires»

9) L'article 20 est remplacé par le texte suivant:

Article 20

Afin de faire face à des circonstances imprévues du marché, des mesures exceptionnelles de soutien de marché peuvent être prises selon la procédure prévue à l'article 23. Ces mesures ne peuvent être prises que dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires pour le soutien du marché.»

10) L'article 26 est remplacé par le texte suivant:

«Article 26

Avant le 1^{er} avril 2002, la Commission présente au Conseil un rapport sur le fonctionnement de l'Organisation commune du marché dans le secteur du tabac brut.»

11) À l'article 27 le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Au cas où des mesures transitoires s'avéreraient nécessaires pour faciliter l'application des modifications au présent règlement introduites par le règlement (CE) n° . . . , ces mesures sont arrêtées sur la base de l'article 23.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la récolte 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CE) du Conseil établissant un cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes

(98/C 108/16)

COM(98) 5 final — 98/0014 (SYN)

(Présentée par la Commission le 17 février 1998)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 W,

vu la proposition de la Commission,

agissant conformément à la procédure fixée à l'article 189 C du traité,

considérant que la quatrième convention ACP-CEE stipule que pour ses exportations de bananes vers les marchés de la Communauté, aucun État ACP n'est placé, en ce qui concerne l'accès à ses marchés traditionnels et ses avantages sur ces marchés, dans une situation moins favorable que celle qu'il connaissait antérieurement ou qu'il connaît actuellement;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane instaurée par le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94, fixe le cadre pour le maintien, sur le marché communautaire, des avantages dont les fournisseurs ACP traditionnels ont bénéficié dans le passé;

considérant, notamment, que le régime des échanges avec les pays tiers établi par le titre V dudit règlement est destiné à permettre l'écoulement sur le marché communautaire des bananes produites par les États ACP, fournisseurs traditionnels de la Communauté, garantissant aux producteurs un revenu adéquat conformément à l'engagement de la Communauté évoqué ci-dessus;

considérant que ce régime des échanges a été modifié par le règlement (CE) n° . . /98;

considérant que ces modifications ont changé de façon substantielle les conditions du marché pour les fournisseurs ACP traditionnels;

considérant que des efforts particuliers devront être consentis par les fournisseurs ACP traditionnels pour s'adapter à ces nouvelles conditions du marché afin de maintenir une présence sur le marché communautaire et la viabilité des livraisons traditionnelles ACP;

considérant qu'une assistance technique et financière, s'ajoutant à celle prévue par la quatrième convention ACP-CEE, devrait par conséquent être accordée aux fournisseurs ACP traditionnels pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles conditions du marché et notamment d'améliorer leur compétitivité; tout en encourageant les méthodes de production et de commercialisation des bananes respectueuses de l'environnement;

considérant que, comme cette assistance doit être liée aux efforts spéciaux nécessaires en raison des nouvelles conditions du marché, des critères objectifs doivent être fixés pour déterminer l'étendue de ladite assistance;

considérant que, pour garantir la pertinence d'une telle assistance par rapport aux objectifs poursuivis, ladite assistance doit être temporaire et supprimée doucement et graduellement;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des présentes propositions, une procédure impliquant une étroite coopération entre les États membres et la Commission doit être instaurée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un cadre spécial d'assistance technique et financière est créé pour aider les fournisseurs ACP traditionnels de bananes à s'adapter aux nouvelles conditions du marché à la suite des modifications apportées à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane par le règlement (CE) n° . . /98.

2. Ce cadre spécial est créé pour une période n'excédant pas dix ans à compter du 1^{er} janvier 1999.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- «fournisseurs ACP traditionnels»: les États ACP énumérés dans l'annexe,
- «bananes»: les bananes fraîches ou séchées relevant du code NC 0803 00 19.

Article 3

1. Les fournisseurs ACP traditionnels sont éligibles pour l'assistance technique et financière.

2. L'assistance technique et financière est accordée afin de contribuer à la mise en œuvre de programmes visant à améliorer la compétitivité dans le secteur de la banane, notamment par:

- un accroissement de la productivité, sans préjudice du respect de l'environnement,

- une amélioration de la qualité,
- une adaptation des méthodes de production, de distribution ou de commercialisation afin de répondre aux normes de qualité visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 404/93,
- la création d'organisations de producteurs qui ont pour objectif l'amélioration de la commercialisation et de la compétitivité de leurs produits et le développement de systèmes de certification de méthodes de production respectueux de l'environnement,
- le développement d'une stratégie de production et/ou de commercialisation pour répondre aux exigences du marché de la Communauté à la lumière de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane,
- une aide à la formation, à la connaissance du marché, au développement de méthodes de production respectueux de l'environnement, l'amélioration de l'infrastructure de distribution et l'amélioration des services commerciaux et financiers au profit des producteurs de bananes.

Article 4

La Commission décide de l'éligibilité des programmes visés à l'article 2 après consultation des fournisseurs ACP traditionnels concernés. Elle tient également compte de la cohérence du programme envisagé avec les objectifs de développement généraux de l'État ACP concerné et de son impact sur la coopération régionale avec d'autres producteurs de bananes, notamment les producteurs de la Communauté.

Article 5

1. Dans les limites du montant global disponible pour une année donnée, la Commission fixe le montant maximum à la disposition de chaque fournisseur ACP traditionnel pour le financement des programmes visés à l'article 3 paragraphe 2, en tenant compte du niveau de compétitivité et de l'importance de la production de bananes pour l'économie du pays concerné.
2. Afin de garantir la pertinence de l'assistance technique et financière par rapport aux objectifs poursuivis, un coefficient de réduction pouvant aller jusqu'à 15 % est appliqué, le cas échéant, à compter de l'année 2004, au niveau d'assistance mise à la disposition d'un fournisseur ACP traditionnel individuel l'année précédente, lorsqu'une augmentation suffisante de la compétitivité ne peut être constatée.

Article 6

L'aide financière fournie en vertu du présent règlement s'ajoute aux fonds éventuellement à la disposition des fournisseurs ACP traditionnels en application des dispositions de la quatrième convention ACP-CEE.

Article 7

1. Les règles détaillées relatives à l'application du présent règlement sont arrêtées par la Commission.
2. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.
3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité remet son avis sur le projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence. L'avis est émis à la majorité fixée dans l'article 148 paragraphe 2 du traité dans le cas de décisions devant être adoptées par le Conseil sur proposition de la Commission. Les voix des représentants des États membres au sein du comité sont pondérées de la façon précisée dans ledit article. Le président ne prend pas part au vote.
4. La Commission adopte les mesures envisagées si elles sont conformes à l'avis du comité.
5. Si les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou si aucun avis n'est émis, la Commission soumet, sans délai, au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil décide à la majorité qualifiée.
6. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de présentation de la proposition, le Conseil n'a pris aucune décision, les mesures proposées sont adoptées par la Commission.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

*Liste visée à l'article 2 paragraphe 1***Fournisseurs ACP traditionnels de bananes**

Belize
Cameroun
Cap-Vert
Côte-d'Ivoire
Dominique
Grenade
Jamaïque
Madagascar
Sainte-Lucie
Saint-Vincent-et-Grenadines
Somalie
Surinam

Proposition modifiée de directive du Conseil instituant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau [COM(97) 49 final]⁽¹⁾

(98/C 108/17)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(98) 76 *final* — 97/0067 (SYN)

(Présentée par la Commission conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE, le 17 février 1998)

L'annexe V de la directive instituant un cadre pour l'action communautaire dans le domaine de l'eau est remplacée par le texte ci-après:

«Table des matières

1. EAUX DE SURFACE
- 1.1. ÉTAT ÉCOLOGIQUE DES EAUX DE SURFACE
- 1.1.1. Paramètres types pour la classification de l'état écologique des eaux de surface
- 1.1.1.1. *Rivières*
- 1.1.1.2. *Lacs*
- 1.1.1.3. *Estuaires*
- 1.1.1.4. *Eaux côtières*
- 1.1.2. Définitions normatives des classifications de l'état écologique
- 1.1.2.1. *Rivières*
- 1.1.2.2. *Lacs*
- 1.1.2.3. *Estuaires*
- 1.1.2.4. *Eaux côtières*
- 1.1.2.5. *Procédure pour l'établissement des normes de qualité chimique*
- 1.1.3. Identification des conditions de référence
- 1.1.3.1. *Classification des écotypes des masses d'eau*
- 1.1.3.1.1. *Rivières*
- 1.1.3.1.2. *Lacs*
- 1.1.3.1.3. *Estuaires*
- 1.1.3.1.4. *Eaux côtières*
- 1.1.3.2. *Établissement des conditions de référence: méthodologie*
- 1.1.4. Surveillance de l'état des eaux de surface
- 1.1.4.1. *Sélection des sites de surveillance*
- 1.1.4.2. *Sélection des paramètres types pour la surveillance*
- 1.1.4.3. *Sélection de la fréquence*
- 1.1.4.4. *Dispositions supplémentaires concernant les substances figurant sur la liste prioritaire*
- 1.1.4.5. *Surveillance des zones protégées*

⁽¹⁾ JO C 184 du 17.6.1997, p. 20.

- 1.1.4.6. *Surveillance en cas de pollution accidentelle*
- 1.1.4.7. *Normes pour la surveillance des paramètres types*
- 1.1.5. **Surveillance et évaluation des autres eaux marines**
- 1.1.6. **Présentation des résultats de la surveillance et classification harmonisée de la qualité écologique**
- 1.1.6.1. *Présentation des résultats de la surveillance et classification de l'état écologique*
- 1.1.6.2. *Comparabilité des résultats de la surveillance biologique*
- 1.1.7. **Critères pour la désignation des caractéristiques physiques fortement modifiées**
- 1.2. **ÉTAT CHIMIQUE DES EAUX DE SURFACE**
- 1.2.1. **Sélection des sites de surveillance, fréquences d'échantillonnage et d'analyse**
- 1.2.2. **Présentation de l'état chimique**
- 2. **EAUX SOUTERRAINES**
- 2.1. **ANALYSE DES CARACTÉRISTIQUES DU DISTRICT HYDROGRAPHIQUE**
- 2.2. **ÉTAT QUANTITATIF DES EAUX SOUTERRAINES**
- 2.2.1. **Paramètres pour la classification de l'état quantitatif des eaux souterraines**
- 2.2.2. **Définitions normatives du bon état quantitatif**
- 2.2.3. **Surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines**
- 2.2.3.1. *Sites de surveillance du niveau de l'eau souterraine*
- 2.2.3.2. *Sélection de la fréquence*
- 2.2.3.3. *Représentation de l'état quantitatif*
- 2.3. **ÉTAT CHIMIQUE DES EAUX SOUTERRAINES**
- 2.3.1. **Paramètres pour la classification de l'état chimique**
- 2.3.2. **Définition du bon état chimique**
- 2.3.3. **Surveillance de l'état chimique des eaux souterraines**
- 2.3.3.1. *Désignation des points de surveillance*
- 2.3.3.2. *Sélection des paramètres*
- 2.3.3.3. *Sélection de la fréquence*
- 2.3.3.4. *Représentation de l'état chimique des eaux souterraines*

1. EAUX DE SURFACE

1.1. ÉTAT ÉCOLOGIQUE DES EAUX DE SURFACE

1.1.1. Paramètres types pour la classification de l'état écologique des eaux de surface

1.1.1.1. Rivières

Paramètres biologiques

- Composition et abondance de la flore aquatique
- Composition et abondance de la faune benthique invertébrée
- Composition, abondance et structure de l'âge de l'ichtyofaune

Paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques

- Régime hydrologique (quantité et dynamique du débit d'eau, y compris la connexion à la masse d'eau souterraine)
- Continuité de la rivière
- Éléments morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, structure et substrat du lit, structure de la rive)

Paramètres chimiques et physico-chimiques soutenant les paramètres biologiques

Paramètres généraux

- Température de l'eau
- Bilan d'oxygène
- Teneur en sel
- pH
- État d'acidification
- Concentration en nutriments

Autres substances visées à l'annexe VIII

- Toutes substances prioritaires déversées
- Autres substances recensées comme étant déversées en quantités significatives dans la masse d'eau lors de l'initiative de la pollution provenant de sources ponctuelles et diffuses

1.1.1.2. Lacs

Paramètres biologiques

- Composition et abondance de la flore aquatique (autre que phytoplancton)
- Composition, abondance et biomasse du phytoplancton
- Composition et abondance de la faune benthique invertébrée
- Composition, abondance et structure de l'âge de l'ichtyofaune

Paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques

- Régime hydrologique (quantité et dynamique du débit d'eau, y compris le temps de résidence et la connexion à la masse d'eau souterraine)
- Éléments morphologiques (variation de la profondeur du lac, quantité, structure et substrat du lit, structure de la rive)

Paramètres chimiques et physico-chimiques soutenant les paramètres biologiques

Paramètres généraux

- Transparence
- Température de l'eau
- Bilan d'oxygène
- Teneur en sel
- pH
- État d'acidification
- Concentration en nutriments

Autres substances visées à l'annexe VIII

- Toutes substances prioritaires déversées
- Autres substances recensées comme étant déversées en quantités significatives dans la masse d'eau lors de l'inventaire de la pollution provenant de sources ponctuelles et diffuses

1.1.1.3. *Estuaires***Paramètres biologiques**

- Composition et abondance de la flore aquatique (autre que phytoplancton)
- Composition, abondance et biomasse du phytoplancton
- Composition et abondance de la faune benthique invertébrée
- Composition, abondance et structure de l'âge de l'ichtyofaune

Paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques

- Régime des marées
- Continuité
- Éléments morphologiques (variation de la profondeur, quantité, structure et substrat du lit, structure de la rive)

Paramètres chimiques et physico-chimiques soutenant les paramètres biologiques*Paramètres généraux*

- Température
- Bilan d'oxygène
- Degré de salinité
- pH
- Concentration en nutriments

Autres substances visées à l'annexe VIII

- Toutes substances prioritaires déversées
- Autres substances recensées comme étant déversées en quantités significatives dans la masse d'eau lors de l'inventaire de la pollution de sources ponctuelles et diffuses

1.1.1.4. *Eaux côtières***Paramètres biologiques**

- Composition et abondance de la flore aquatique (autre que phytoplancton)
- Composition, abondance et biomasse du phytoplancton
- Composition et abondance de la faune benthique invertébrée
- Composition, abondance et structure de l'âge de l'ichtyofaune

Paramètres hydromorphologiques soutenant les paramètres biologiques

- Éléments morphologiques (afflux d'eau douce, profondeur, charge sédimentaire, direction des courants dominants, structure et substrat de la côte, structure de la rive)

Paramètres chimiques et physico-chimiques soutenant les paramètres biologiques*Paramètres généraux*

- Température de l'eau
- Bilan d'oxygène
- Degré de salinité
- pH
- Concentration de nutriments

Autres substances visées à l'annexe VIII

- Toutes substances prioritaires déversées
- Autres substances recensées comme étant déversées en quantités significatives dans la masse d'eau lors de l'inventaire de la pollution provenant de sources ponctuelles et diffuses

1.1.2. Définitions normatives des classifications de l'état écologique

Tableau 1.1.2.1. Définitions normatives des états écologiques «très bon», «bon» et «passable» en ce qui concerne les rivières

Élément	Très bonne qualité	Bonne qualité	Qualité passable
En général	<p>Pas ou très peu d'indications d'impact anthropogénique sur les communautés biologiques et l'environnement physico-chimique et physique.</p> <p>La composition et l'abondance du biote correspondent à celles normalement associées à l'écotype dans des conditions non perturbées.</p>	<p>Impact décelable mais peu important sur les communautés biologiques et l'environnement physico-chimique et physique.</p> <p>Le biote montre des signes de perturbation mais ne s'écarte, pour ce qui est de la survie, de la reproduction et du développement, que légèrement des conditions normalement associées à l'écotype dans des conditions non perturbées.</p>	<p>Impact important sur les communautés biologiques et l'environnement physico-chimique et physique.</p> <p>Le biote s'écarte modérément de celui qui est normalement associé à l'écotype dans des conditions non perturbées.</p>

Éléments biologiques

<p>Flore aquatique: Phytoplancton</p>	<p>La composition et l'abondance des espèces correspondent totalement ou presque totalement aux conditions naturelles caractéristiques.</p> <p>La biomasse moyenne et/ou la concentration de chlorophylle-a se situent aux niveaux naturels caractéristiques, correspondant aux niveaux naturels caractéristiques de nutriments.</p>	<p>Pas de croissance accélérée des algues et des formes supérieures de vie végétale de nature à produire une perturbation indésirable de l'équilibre des organismes présents dans l'eau, ni de la qualité de l'eau concernée.</p>	<p>La composition et l'abondance des espèces montre des effets significatifs/modérés (par exemple, eutrophisation) dus à des activités anthropogéniques.</p> <p>La concentration moyenne de chlorophylle-a s'écarte sensiblement des niveaux naturels caractéristiques.</p>
<p>Macrophytes et phytobenthos</p>	<p>La composition et l'abondance des espèces correspondent totalement ou presque totalement aux conditions naturelles caractéristiques.</p> <p>Pas de modifications dues à des activités anthropogéniques.</p>	<p>Légères modifications dans la composition et l'abondance des espèces par rapport aux conditions naturelles caractéristiques. Pas de modifications significatives (augmentation ou diminution) de la biomasse macrophytique et phytobenthique dues à des activités anthropogéniques (par exemple, apport de nutriments).</p> <p>La communauté phytobenthique n'est pas perturbée par des touffes/couches bactériennes dues à des activités anthropogéniques.</p>	<p>La composition et l'abondance des espèces s'écartent sensiblement des conditions naturelles caractéristiques. Modifications significatives/modérées (augmentation ou diminution) de la biomasse macrophytique et phytobenthique dues à des activités anthropogéniques (par exemple, apport de nutriments).</p> <p>La communauté phytobenthique est perturbée/déplacée par des touffes/couches bactériennes dues à des activités anthropogéniques.</p>

Élément	Très bonne qualité	Bonne qualité	Qualité passable
Ichtyofaune	La composition, l'abondance, la biomasse et la structure de l'âge des espèces correspondent totalement ou presque totalement aux conditions naturelles caractéristiques, avec la présence appropriée d'espèces sensibles.	Peu d'espèces de la communauté naturelle caractéristique font défaut. Légère modification dans la composition, l'abondance, la biomasse et la structure de l'âge des espèces. On rencontre des espèces non typiques de l'écotype ou des espèces stockées mais elles n'interfèrent pas fortement avec la population de poissons autochtones.	Certaines espèces ou des groupes entiers d'espèces font défaut. Il y aurait une modification significative/modérée dans la composition, l'abondance et la biomasse des espèces. Une proportion modérée des espèces sensibles habituelles fait défaut ou se fait rare. Certaines espèces ne peuvent se reproduire naturellement. On rencontre des espèces non typiques de l'écotype ou des espèces stockées qui interfèrent fortement avec la population de poissons autochtones.
Faune benthique invertébrée	La composition et l'abondance des espèces ainsi que la proportion d'espèces sensibles par rapport aux espèces tolérantes correspondent totalement ou presque totalement aux conditions naturelles caractéristiques.	La composition et l'abondance des espèces ne s'écartent pas sensiblement du niveau naturel caractéristique. Les caractéristiques principales de la communauté naturelle caractéristique peuvent se développer et survivre.	La composition et l'abondance des espèces s'écartent sensiblement du niveau naturel caractéristique. Les caractéristiques principales de la communauté naturelle caractéristique ne peuvent ni se développer ni survivre.

Éléments hydromorphologiques

Régime hydrologique	La quantité et la dynamique du débit correspondent totalement ou presque totalement aux conditions naturelles caractéristiques.	Permettant le maintien des communautés biologiques naturelles caractéristiques susvisées.	Permettant le maintien de la qualité de la communauté biologique susvisée.
Continuité de la rivière	Spécifique pour chaque type de rivière, non interrompue par des activités anthropogéniques et permet une migration non perturbée des organismes aquatiques et le transport de sédiments.	Permettant le maintien des communautés biologiques naturelles caractéristiques susvisées.	Permettant le maintien de la qualité de la communauté biologique susvisée.
Éléments morphologiques	Les types de chenaux, les variations de largeur et de profondeur, la vitesse d'écoulement, l'état du substrat et la structure/l'état des rives correspondent totalement ou presque totalement aux conditions naturelles caractéristiques.	Permettant le maintien des communautés biologiques naturelles caractéristiques susvisées.	Permettant le maintien de la qualité de la communauté biologique susvisée.

Élément	Très bonne qualité	Bonne qualité	Qualité passable
---------	--------------------	---------------	------------------

Éléments chimiques ⁽¹⁾

Paramètres généraux	Les paramètres physico-chimiques se situent aux niveaux naturels caractéristiques. Les concentrations ne dépassent pas les concentrations de fond (\leq bgl)	Les concentrations/niveaux ne dépassent pas les normes établies pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et le maintien de la communauté biologique spécifique susvisée (\leq eqs).	Permettant le maintien de la qualité de la communauté biologique susvisée.
Substances visées à l'annexe VIII non comprises dans les paramètres généraux	Les concentrations ne dépassent pas la limite de détection des techniques analytiques les plus avancées ou les niveaux ubiquitaires.	Les concentrations ne dépassent pas les concentrations à effet nul ⁽²⁾ pour les algues, daphnies et poissons, sans préjudice de la directive 91/414/CE. La valeur la moins élevée sera utilisée (\leq eqs).	Permettant le maintien de la qualité de la communauté biologique susvisée.

⁽¹⁾ Les abréviations suivantes sont utilisées: bgl = niveau de fond, eqs = norme de qualité environnementale.

⁽²⁾ Établies par l'État membre pour la masse d'eau spécifique concernée, conformément à la procédure établie au point 1.1.2.5.

Tableau 1.1.2.2. Définitions normatives des états écologiques «très bon», «bon» et «passable» en ce qui concerne les lacs

Élément	Très bonne qualité	Bonne qualité	Qualité passable
En général	<p>Pas ou très peu d'indications d'impact anthropogénique sur les communautés biologiques et l'environnement physico-chimique et physique.</p> <p>La composition et l'abondance du biote correspondent à celles normalement associées à l'écotype dans des conditions non perturbées.</p>	<p>Impact décelable mais peu important sur les communautés biologiques et l'environnement physico-chimique et physique.</p> <p>Le biote montre des signes de perturbation mais ne s'écarte, pour ce qui est de la survie, de la reproduction et du développement, que légèrement des conditions normalement associées à l'écotype dans des conditions non perturbées.</p>	<p>Impact important sur les communautés biologiques et l'environnement physico-chimique et physique.</p> <p>Le biote s'écarte modérément de celui qui est normalement associé à l'écotype dans des conditions non perturbées.</p>

Éléments biologiques

Flore aquatique: Phytoplancton	<p>La composition et l'abondance des espèces correspondent totalement ou presque totalement aux conditions naturelles caractéristiques.</p> <p>La biomasse moyenne et/ou les concentrations de chlorophylle-a se situent aux niveaux naturels caractéristiques, correspondant aux niveaux naturels caractéristiques de nutriments.</p>	<p>Pas de croissance accélérée des algues et des formes supérieures de vie végétale de nature à produire une perturbation indésirable de l'équilibre des organismes présents dans l'eau, ni de la qualité de l'eau concernée.</p>	<p>Modification significative/modérée de la composition et de l'abondance des espèces.</p> <p>La biomasse moyenne et/ou les concentrations de chlorophylle-a sont sensiblement supérieures aux niveaux naturels caractéristiques.</p>
--------------------------------	--	---	---

Élément	Très bonne qualité	Bonne qualité	Qualité passable
Macrophytes et phytobenthos	<p>La composition et l'abondance des espèces correspondent totalement ou presque totalement aux conditions naturelles caractéristiques.</p> <p>Pas de modifications (augmentation ou diminution) de la biomasse macrophytique et phytobenthique dues à des activités anthropogéniques (par exemple, apport de nutriments).</p>	<p>Légères modifications dans l'expansion et la composition et les abondances des espèces par rapport aux conditions naturelles caractéristiques.</p> <p>Pas de modifications significatives (augmentation ou diminution) de la biomasse dues à des activités anthropogéniques (par exemple, apport de nutriments).</p>	<p>La composition et l'abondance des espèces s'écartent sensiblement des conditions naturelles caractéristiques. Modifications significatives/modérées (augmentation ou diminution) de la biomasse macrophytique et phytobenthique dues à des activités anthropogéniques (par exemple, apport de nutriments).</p>
Faune benthique invertébrée	<p>La composition et l'abondance des espèces correspondent totalement ou presque totalement à la composition naturelle caractéristique.</p>	<p>Légère modification de la composition et de l'abondance des espèces, si bien que les principales caractéristiques naturelles spécifiques peuvent se développer et survivre.</p>	<p>Modification significative/modérée de la composition et de l'abondance des espèces.</p>
Ichtyofaune	<p>La composition, l'abondance et la structure de l'âge des espèces correspondent totalement ou presque totalement aux conditions naturelles caractéristiques, avec la présence appropriée d'espèces sensibles</p>	<p>Légère modification dans la composition, l'abondance et la structure de l'âge des espèces.</p> <p>Une petite proportion des espèces sensibles habituelles ferait défaut ou se ferait rare.</p> <p>Peu d'espèces de la communauté naturelle caractéristique font défaut. On rencontre des espèces non typiques de l'écotype ou des espèces stockées mais elles n'interfèrent pas fortement avec la population de poissons autochtones.</p>	<p>Certaines espèces ou un groupe entier d'espèces font défaut.</p> <p>Modification modérée dans la composition, l'abondance, la biomasse et la structure de l'âge des espèces.</p> <p>Une proportion modérée des espèces sensibles habituelles fait défaut ou se fait rare.</p> <p>Certaines espèces ne peuvent se reproduire naturellement.</p> <p>On rencontre des espèces non typiques de l'écotype ou des espèces stockées qui interfèrent fortement avec la population de poissons autochtones.</p>

Paramètres hydromorphologiques

Régime hydrologique	<p>La quantité et la dynamique du débit correspondent totalement ou presque totalement aux conditions naturelles caractéristiques.</p>	<p>Permettant le maintien de la communauté biologique naturelle caractéristique susvisée.</p>	<p>Permettant le maintien de la qualité de la communauté biologique susvisée.</p>
Éléments morphologiques	<p>Les variations de profondeur du lac, la quantité, la structure et le substrat du lit et la structure de la rive correspondent totalement ou presque totalement aux conditions naturelles caractéristiques.</p>	<p>Permettant le maintien de la communauté biologique naturelle caractéristique susvisée.</p>	<p>Permettant le maintien de la qualité de la communauté biologique susvisée.</p>

Élément	Très bonne qualité	Bonne qualité	Qualité passable
Éléments chimiques ⁽¹⁾			
Paramètres généraux	Les paramètres physico-chimiques se situent aux niveaux naturels caractéristiques. Les concentrations ne dépassent pas les concentrations de fond (\leq bgl)	Les concentrations/niveaux ne dépassent pas les normes établies pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et la présence de la communauté biologique spécifique susvisée (\leq eqs).	Permettant le maintien de la qualité de la communauté biologique susvisée.
Autres substances visées à l'annexe VIII non comprises dans les paramètres généraux	Les concentrations ne dépassent pas la limite de détection des techniques analytiques les plus avancées ou les niveaux ubiquitaires.	Les concentrations ne dépassent pas la concentration à effet nul ⁽²⁾ pour les algues, daphnies et poissons, sans préjudice de la directive 91/414/CE. La valeur la moins élevée sera utilisée (\leq eqs).	Permettant le maintien de la qualité de la communauté biologique susvisée.

⁽¹⁾ Les abréviations suivantes sont utilisées: bgl = niveau de fond, eqs = norme de qualité environnementale.

⁽²⁾ Établies par l'État membre pour la masse d'eau spécifique concernée, conformément à la procédure établie au point 1.1.2.5.

Tableau 1.1.2.3. Définitions normatives des qualités écologiques «très bon», «bon» et «passable» en ce qui concerne les estuaires

Élément	Très bonne qualité	Bonne qualité	Qualité passable
En général	<p>Pas ou très peu d'indications d'impact anthropogénique sur les communautés biologiques et l'environnement physico-chimique et physique.</p> <p>La composition et l'abondance du biote correspondent à celles normalement associées à l'écotype dans des conditions non perturbées.</p>	<p>Impact décelable mais peu important sur les communautés biologiques et l'environnement physico-chimique et physique.</p> <p>Le biote montre des signes de perturbation mais ne s'écarte, pour ce qui est de la survie, de la reproduction et du développement, que légèrement des conditions normalement associées à l'écotype dans des conditions non perturbées.</p>	Impact important sur les communautés biologiques et l'environnement physico-chimique et physique. Le biote s'écarte modérément de celui qui est normalement associé à l'écotype dans des conditions non perturbées.

Éléments biologiques

Flore aquatique: Phytoplancton	<p>La composition et l'abondance des espèces correspondent totalement ou presque totalement aux conditions naturelles caractéristiques.</p> <p>La biomasse moyenne et/ou la concentration de chlorophylle-a se situent aux niveaux naturels caractéristiques, correspondant aux niveaux naturels caractéristiques de nutriments.</p>	<p>Pas de croissance accélérée des algues et des formes supérieures de vie végétale de nature à produire une perturbation indésirable de l'équilibre des organismes présents dans l'eau, ni de la qualité de l'eau concernée.</p>	<p>La composition et l'abondance des espèces montre des effets significatifs/modérés d'impacts (par exemple, eutrophisation) dus à des activités anthropogéniques.</p> <p>La concentration moyenne de chlorophylle-a s'écarte sensiblement des niveaux naturels caractéristiques.</p>
--------------------------------	--	---	---

Élément	Très bonne qualité	Bonne qualité	Qualité passable
Algues macroscopiques	Abondance (couverture) et biomasse normale (attendue) d'algues macroscopiques.	Abondance et biomasse réduites mais toujours relativement élevées.	Abondance et biomasse peu élevées.
Angiospermes	Abondance (couverture) et biomasse normale (attendue) d'angiospermes.	Abondance et biomasse réduites mais toujours relativement élevées.	Abondance et biomasse peu élevées.
Faune benthique invertébrée	Nombre élevé de taxa, abondance totale basse et biomasse modérée. Présence d'espèces caractéristiques typiques non affectées.	Nombre élevé de taxa, abondance totale basse et biomasse élevée. Présence de la plupart des espèces caractéristiques typiques non affectées.	Nombre de taxa, abondance totale et biomasse totale modérés. Présence d'espèces caractéristiques d'impact (par exemple, pollution organique)
Ichtyofaune	Composition, abondance et biomasse typiques des conditions hydrophysiques non perturbées. Pas d'entrave à la migration des poissons. Recrutement de poissons normal pour les conditions biotiques et hydrophysiques ambiantes.	Population de poissons résidentes durables, avec une composition, une abondance et une biomasse légèrement réduites. Certaine entrave à la migration des poissons mais pêcheries durables en amont. Recrutement juvénile durablement assuré, un niveau inférieur à l'optimum.	Population de poissons résidentes non durables, avec une composition, une abondance et une biomasse très réduites. Forte entrave à la migration des poissons, pêcheries non durables en amont. Certains poissons réussissent à se reproduire.

Facteurs hydromorphologiques

Régime hydrologique	La quantité et la dynamique du débit correspondent totalement ou presque totalement aux conditions naturelles caractéristiques. Ainsi, les régimes des marées (courants et hauteur), l'afflux d'eau douce dans l'estuaire, le transport de sédiments et les dépôts ne sont pas fortement influencés par les activités anthropogéniques.	Permettant la présence des communautés biologiques naturelles caractéristiques susvisées	Permettant le maintien de la qualité de la communauté biologique susvisée.
Continuité de l'estuaire	Spécifique pour chaque type d'estuaire, non interrompue par des activités anthropogéniques et permet, par exemple, une migration non perturbée des poissons entre les rivières et les eaux côtières adjacentes.	Permettant la présence des communautés biologiques naturelles caractéristiques susvisées	Permettant le maintien de la qualité de la communauté biologique susvisée.
Éléments morphologiques	Les types de chenaux, les variations de largeur et de profondeur, la vitesse d'écoulement, l'état du substrat, les zones intertidales et l'état de la rive correspondent totalement ou presque totalement aux conditions naturelles caractéristiques.	Permettant la présence des communautés biologiques naturelles caractéristiques susvisées.	Permettant le maintien de la qualité de la communauté biologique susvisée.

Élément	Très bonne qualité	Bonne qualité	Qualité passable
Éléments chimiques ⁽¹⁾			
Paramètres généraux	Les paramètres physico-chimiques se situent aux niveaux naturels caractéristiques. Les concentrations ne dépassent pas les concentrations de fond (\leq bgl).	Les concentrations/niveaux ne dépassent pas les normes établies pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et la présence/maintien de la communauté biologique spécifique susvisée (\leq eqs).	Permettant le maintien de la qualité de la communauté biologique susvisée.
Autres substances visées à l'annexe VIII non comprises dans les paramètres généraux	Les concentrations ne dépassent pas la limite de détection des techniques analytiques les plus avancées ou les niveaux ubiquitaires.	Les concentrations ne dépassent pas les concentrations à effet nul ⁽²⁾ pour les algues, daphnies et poissons, sans préjudice de la directive 91/414/CE. La valeur la moins élevée sera utilisée (\leq eqs).	Permettant le maintien de la qualité de la communauté biologique susvisée.

⁽¹⁾ Les abréviations suivantes sont utilisées: bgl = niveau de fond, eqs = norme de qualité environnementale.

⁽²⁾ Établies par l'État membre pour la masse d'eau spécifique concernée, conformément à la procédure établie au point 1.1.2.5.

Tableau 1.1.2.4. Définitions normatives des qualités écologiques «très bon», «bon» et «passable» en ce qui concerne les eaux côtières

Élément	Très bonne qualité	Bonne qualité	Qualité passable
En général	<p>Pas ou très peu d'indications d'impact anthropogénique sur les communautés biologiques et leur écotype.</p> <p>La composition et l'abondance du biote correspondent à celles normalement associées à l'écotype dans des conditions non perturbées.</p>	<p>Impact décelable mais peu important sur les communautés biologiques et leur écotype.</p> <p>Le biote montre des signes de perturbation mais ne s'écarte, pour ce qui est de la survie, de la reproduction et du développement, que légèrement des conditions normalement associées à l'écotype dans des conditions non perturbées.</p>	<p>Impact important sur les communautés biologiques et leurs écotypes.</p> <p>Le biote s'écarte modérément de celui qui est normalement associé à l'écotype dans des conditions non perturbées.</p>
Éléments biologiques			
Phytoplancton	<p>Concentration de chlorophylle-a ($\mu\text{g/l}$) très basse (par exemple: en Méditerranée $< 1 \mu\text{g/l}$).</p> <p>Pas d'efflorescence exceptionnelle du phytoplancton.</p> <p>Transparence élevée (par exemple: en Méditerranée > 20 m).</p>	<p>Pas de croissance accélérée des algues et des formes supérieures de vie végétale de nature à produire une perturbation indésirable de l'équilibre des organismes présents dans l'eau, ni de la qualité de l'eau concernée.</p>	<p>Concentration de chlorophylle-a ($\mu\text{g/l}$) modérée (par exemple: en Méditerranée entre 1 et 2 $\mu\text{g/l}$).</p> <p>Efflorescence fréquente du phytoplancton.</p> <p>Transparence faible (par exemple: en Méditerranée de 5 à 10 m).</p>
Algues macroscopiques et angiospermes	Densité très élevée d'espèces caractéristiques (non affectées).	Densité élevée d'espèces caractéristiques (non affectées).	Densité moyenne d'espèces caractéristiques (non affectées).

Élément	Très bonne qualité	Bonne qualité	Qualité passable
Paramètres hydromorphologiques			
Régime hydrologique	La quantité et la dynamique du débit correspondent totalement ou presque totalement aux conditions naturelles caractéristiques. Ainsi, les régimes des marées (courants et hauteur), l'afflux d'eau douce dans les eaux côtières, le transport de sédiments et les dépôts ne sont pas fortement influencés par les activités anthropogéniques. Permet le maintien des communautés biologiques naturelles caractéristiques du type d'eaux côtières de la qualité susvisée. Permet le maintien d'une communauté biologique de la qualité susvisée.	Permettant la présence des communautés biologiques naturelles caractéristiques susvisées.	Permettant le maintien de la qualité de la communauté biologique susvisée.
Continuité	Spécifique pour le type d'eau côtière, non interrompue par des activités anthropogéniques et permet, par exemple, une migration non perturbée des poissons et autres biotes entre les estuaires et les rivières.	Permettant la présence des communautés biologiques naturelles caractéristiques susvisées.	Permettant le maintien de la qualité de la communauté biologique susvisée.
Éléments morphologiques	La structure et le substrat des zones côtières et intertidales adjacentes et hydrodynamiquement liées, et l'état de la rive correspondent totalement ou presque totalement aux conditions naturelles caractéristiques.	Permettant la présence des communautés biologiques naturelles caractéristiques susvisées.	Permettant le maintien de la qualité de la communauté biologique susvisée.
Éléments chimiques⁽¹⁾			
Paramètres généraux	Les paramètres physico-chimiques se situent aux niveaux naturels caractéristiques. Les concentrations ne dépassent pas les concentrations de fond (\leq bgl).	Les concentrations/niveaux ne dépassent pas les normes établies pour assurer le fonctionnement de l'écosystème et la présence de la communauté biologique spécifique susvisée (\leq eqs).	Permettant le maintien de la qualité de la communauté biologique susvisée.
Autres substances visées à l'annexe VIII non comprises dans les paramètres généraux	Les concentrations ne dépassent pas la limite de détection des techniques analytiques les plus avancées ou les niveaux ubiquitaires.	Les concentrations ne dépassent pas la concentration à effet nul ⁽²⁾ pour les algues, daphnies et poissons, sans préjudice de la directive 91/414/CE. La valeur la moins élevée sera utilisée (\leq eqs).	Permettant le maintien de la qualité de la communauté biologique susvisée.

⁽¹⁾ Les abréviations suivantes sont utilisées: bgl = niveau de fond, eqs = norme de qualité environnementale.

⁽²⁾ Établies par l'État membre pour la masse d'eau spécifique concernée, conformément à la procédure établie au point 1.1.2.5.

1.1.2.5. Procédure à suivre par les États membres pour l'établissement des normes de qualité chimique

1.1.2.5.1. Exigences en matière de données

Dans la mesure du possible, il convient d'obtenir, pour les espèces suivantes, des données tant aiguës que chroniques, que l'on désignera collectivement sous le nom de «dossier de base»:

- Algues et/ou macrophytes
- Daphnies
- Poissons.

D'autres espèces pour lesquelles des données sont disponibles peuvent être prises en compte, le cas échéant.

1.1.2.5.2. Établissement de la norme de qualité environnementale

La procédure suivante s'applique à l'établissement d'une concentration moyenne annuelle maximale.

- i) La concentration effective fiable et appropriée la plus faible est établie lors des essais de laboratoire et le coefficient de sécurité approprié est appliqué selon le tableau suivant:

	Facteur de sécurité
Au moins une concentration effective 50 à court terme pour chacun des trois niveaux trophiques du dossier de base	1 000
Une CSEO à long terme (poissons ou daphnies)	100
Deux CSEO à long terme pour les espèces représentant deux niveaux trophiques (poissons et/ou daphnies et/ou algues)	50
CSEO à long terme pour au moins trois espèces (normalement poissons, daphnies et algues) représentant trois niveaux trophiques	10
Données obtenues sur le terrain ou écosystèmes-modèles	Évaluation au cas par cas

Les États membres peuvent adapter les facteurs susvisés dans certains cas prévus au point 3.3.1 de la Partie II du document d'orientation technique pour la directive 93/67/CEE de la Commission concernant l'évaluation des risques présentés par les nouvelles substances notifiées et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission concernant l'évaluation des risques présentés par les substances existantes.

- ii) Lorsqu'on dispose de données sur la persistance et la bio-accumulation, il convient de les prendre en compte dans la détermination de la valeur définitive de la norme de qualité environnementale;
- iii) La norme ainsi obtenue doit être comparée avec les éléments provenant des études sur le terrain. Lorsqu'on constate des anomalies, il convient de revoir le calcul;
- iv) La norme obtenue doit être soumise à un examen critique de confrères et à une consultation publique au sein de l'État membre.

1.1.3. Identification des conditions de référence

1.1.3.1. Classification des écotypes des masses d'eau

Méthodologie

- i) Les masses d'eau de surface dans le bassin fluvial sont subdivisées en écotypes.
- ii) À cet effet, les États membres peuvent appliquer le système A ou le système B repris ci-dessous. S'ils appliquent le système A, le bassin fluvial doit être subdivisé en écorégions selon la carte figurant à l'annexe X. Les masses d'eau de chaque écorégion doivent alors être subdivisées en écotypes selon les critères figurant dans les tableaux relatifs au système A.
- iii) S'ils appliquent le système B, les États membres doivent obtenir au moins le même degré de subdivision que celui qui serait obtenu à l'aide du système A.
- iv) Cet exercice doit être achevé pour le 31 juin 2001.
- v) Les États membres soumettent à la Commission une liste des différents écotypes, ainsi que des cartes (GIS) de leur situation géographique, au plus tard le 31 décembre 2001.
- vi) Le cas échéant, les États membres adaptent la classification du type de masse d'eau, notamment à la lumière des résultats de la surveillance requise par l'article 13.

1.1.3.1.1. Classification par écotypes pour les rivières

Système A

Niveau	Type	Descripteurs/paramètres/facteurs
1	Écorégion	18 écorégions décrites par Illies (1978) dans <i>Limnofauna Europaea</i>
2	Écotype	<p>Typologie de l'altitude</p> <ul style="list-style-type: none"> — élevée: > 800 m — altitude moyenne: 200 à 800 m — plaine: < 200 m <p>Typologie de la dimension du bassin hydrographique</p> <ul style="list-style-type: none"> — petit: < 100 km² — moyen: 100 à 1 000 km² — grand: 1 000 à 10 000 km² — très grand: > 10 000 km² <p>Géologie</p> <ul style="list-style-type: none"> — calcaire — siliceux — organique

Système B

Continuum des écotypes	Facteurs physiques et chimiques dont la combinaison détermine les écotypes et qui, dès lors, affectent la structure et la composition de la communauté biologique		
	<p>Facteurs obligatoires</p> <ul style="list-style-type: none"> — altitude — latitude — longitude — géologie — dimension 		
	<p>Facteurs facultatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> — distance depuis la source de la rivière — énergie du flux (en fonction du flux et de la pente) — largeur moyenne de l'eau — hauteur moyenne de l'eau — pente moyenne de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> — forme du lit principal de la rivière — catégorie de débit de la rivière — forme de la vallée — transport de solides — alcalinité 	<ul style="list-style-type: none"> — composition moyenne du substrat — chlorure — limites des températures de l'air — température moyenne de l'air

1.1.3.1.2. Classification par écotypes pour les lacs

Système A

Niveau	Type	Descripteurs/paramètres/facteurs
1	Écorégion	18 écorégions décrites par Illies (1978) dans <i>Limnofauna Europaea</i>
2	Écotype	<p>Typologie de l'altitude</p> <ul style="list-style-type: none"> — élevée: > 800 m — altitude moyenne: 200 à 800 m — plaine: < 200 m <p>Typologie de la profondeur basée sur la profondeur moyenne</p> <ul style="list-style-type: none"> — < 3 m — entre 3 m et 15 m — > 15 m <p>Typologie de la dimension basée sur la surface</p> <ul style="list-style-type: none"> — 0,01 à 0,1 km² — > 0,1 à 1 km² — > 1 à 10 km² — > 10 à 100 km² — > 100 km² <p>Géologie</p> <ul style="list-style-type: none"> — calcaire — siliceux — organique

Système B

Continuum des écotypes	Facteurs physiques et chimiques dont la combinaison détermine les écotypes et qui, dès lors affectent la structure et la composition de la communauté biologique					
	<p>Facteurs obligatoires</p> <ul style="list-style-type: none"> — altitude — latitude — longitude — géologie — dimension 					
	<p>Facteurs facultatifs</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td style="width: 33%; border-right: 1px solid black; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> — hauteur moyenne de l'eau — forme du lac — temps de résidence — température moyenne de l'air — limites des températures de l'air </td> <td style="width: 33%; border-right: 1px solid black; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> — alcalinité — sensibilité à l'acidification — caractéristiques de mixage (par exemple, monomictique, dimictique, polymictique) </td> <td style="width: 33%; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> — capacité de neutralisation de l'acide — état de fond des nutriments — composition moyenne du substrat </td> </tr> </tbody> </table>			<ul style="list-style-type: none"> — hauteur moyenne de l'eau — forme du lac — temps de résidence — température moyenne de l'air — limites des températures de l'air 	<ul style="list-style-type: none"> — alcalinité — sensibilité à l'acidification — caractéristiques de mixage (par exemple, monomictique, dimictique, polymictique) 	<ul style="list-style-type: none"> — capacité de neutralisation de l'acide — état de fond des nutriments — composition moyenne du substrat
<ul style="list-style-type: none"> — hauteur moyenne de l'eau — forme du lac — temps de résidence — température moyenne de l'air — limites des températures de l'air 	<ul style="list-style-type: none"> — alcalinité — sensibilité à l'acidification — caractéristiques de mixage (par exemple, monomictique, dimictique, polymictique) 	<ul style="list-style-type: none"> — capacité de neutralisation de l'acide — état de fond des nutriments — composition moyenne du substrat 				

1.1.3.1.3. Classification par écotypes pour les estuaires

Système A

Niveau	Type	Descripteurs/paramètres/facteurs
1	Écorégion	<p>Sur la base des principales zones maritimes de l'Union européenne proposées par l'EEE:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Mer Baltique — Mer de Barents — Mer de Norvège — Mer du Nord — Océan Atlantique nord — Mer Méditerranée
2	Écotype	<p>Sur la base du degré de salinité annuel moyen</p> <ul style="list-style-type: none"> — < 0,5‰ en douce — 0,5 à < 5‰ oligohalin — 5 à < 18‰ mésohalin — 18 à < 30‰ polyhalin — 30 à < 40‰ euhalin <p>Sur la base de l'amplitude moyenne de la marée</p> <ul style="list-style-type: none"> — < 2 m microtidal — 2 à 4 m mésotidal — > 4 m macrotidal

Système B

Continuum des écotypes	<p>Facteurs physiques et chimiques dont la combinaison détermine les écotypes et qui, dès lors, affectent la structure et la composition de la communauté biologique</p> <p>Facteurs obligatoires</p> <ul style="list-style-type: none"> — latitude — longitude — amplitude de la marée — degré de salinité 	
	<p>Facteurs facultatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> — profondeur — vitesse du courant — exposition — temps de résidence — température moyenne de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> — caractéristiques de mixage — turbidité — composition moyenne du substrat — forme de l'estuaire — limites des températures de l'eau

1.1.3.1.4. Classification par écotypes pour les eaux côtières

Système A

Niveau	Type	Descripteurs/paramètres/facteurs
1	Écorégion	<p>Sur la base des principales zones maritimes de l'Union européenne proposées par l'EEE:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Mer Baltique — Mer de Barents — Mer de Norvège — Mer du Nord — Océan Atlantique nord — Mer Méditerranée
2	Écotype	<p>Sur la base du degré de salinité annuel moyen</p> <ul style="list-style-type: none"> — < 0,5‰ eau douce — 0,5 à < 5‰ oligohalin — 5 à < 18‰ mésohalin — 18 à < 30‰ polyhalin — 30 à < 40‰ euhalin <p>Sur la base de la profondeur moyenne</p> <ul style="list-style-type: none"> — petit fond < 30 m — moyen fond (30 à 200 m) — grand fond > 200 m

Système B

Continuum des écotypes	Facteurs physiques et chimiques dont la combinaison détermine les écotypes et qui, dès lors, affectent la structure et la composition de la communauté biologique		
	<p>Facteurs obligatoires</p> <ul style="list-style-type: none"> — latitude — longitude — degré de salinité — profondeur 		
	<p>Facteurs facultatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> — vitesse du courant — exposition — température moyenne de l'eau 		
	— caractéristiques de mixage	— composition moyenne du substrat	— limites des températures de l'eau
	— turbidité	— temps de rétention (des récifs délimités)	

1.1.3.2. Établissement des conditions de référence: méthodologie

- i) Pour chaque écotype identifié au point 1.1.3.1, il est établi un ensemble de conditions de référence. Ces conditions de référence sont les valeurs des paramètres biologiques qui seraient obtenues pour cet écotype en très bon état.
- ii) Les conditions de référence peuvent être spatiales et/ou temporelles.
- iii) Pour les conditions de référence spatiales, les États membres doivent mettre en place un réseau de référence d'un moins cinq sites de référence en très bon état à l'intérieur de chaque écotype. En utilisant ce réseau, il convient alors de déterminer les valeurs des paramètres biologiques énumérés au point 1.1 correspondant au très bon état écologique, soit en utilisant directement les données de référence, soit en utilisant des modèles prédictifs basés sur les données de référence.

- iv) On établit les conditions de référence temporelles en utilisant des données historiques sur le site afin de déterminer les valeurs des paramètres biologiques énumérés au point 1.1 correspondant au très bon état écologique. On peut également établir les conditions de référence en utilisant une combinaison de conditions de référence spatiales et temporelles, par exemple en se servant des données historiques sur un site de référence. On détermine les valeurs historiques en utilisant soit des données recueillies dans le passé soit des données recueillies aujourd'hui par des méthodes paléontologiques.
- v) L'établissement des conditions de référence doit être achevé pour le 31 décembre 2001.

1.1.4. Surveillance de l'état des eaux de surface

Les programmes de surveillance de l'état des eaux de surface, dont l'article 10 prévoit l'établissement, sont mis en place conformément aux exigences suivantes, de manière à fournir une vue globale de l'état des eaux de surface dans chaque bassin hydrographique. Ces programmes de surveillance sont réexaminés tous les trois ans.

1.1.4.1. Sélection des sites de surveillance

Les États membres identifient séparément toutes les masses d'eau dans chaque district hydrographique.

Les États membres désignent les sites de surveillance qui doivent être couverts par le programme de surveillance conformément aux exigences suivantes:

1. identifier les masses soumises à des pressions provenant de sources ponctuelles conformément à l'annexe III point 2,
2. identifier les masses soumises à des pressions provenant de sources diffuses conformément à l'annexe III point 3,
3. identifier les masses qui ne sont pas soumises à une pression anthropogénique,
4. identifier toutes les masses d'eau significatives⁽¹⁾ qui traversent la frontière d'un État membre, et
5. identifier toutes les masses d'eau significatives qui se déversent dans les eaux territoriales.

Les masses identifiées au point 1 sont désignées comme sites de surveillance.

Les masses identifiées au point 2 font l'objet d'une évaluation. Cette évaluation est effectuée comme suit:

- désignation comme site de surveillance de chaque masses d'eau soumise à la pression, ou
- désignation comme sites de surveillance d'une sélection de masses d'eau qui sont à la fois:
 - représentatives des écotypes⁽²⁾ qui sont soumis à la pression, et
 - représentatives de la variabilité spatiale de la pression.

Les masses identifiées au point 3 font l'objet d'une évaluation. Cette évaluation est effectuée comme suit:

- désignation comme site de surveillance de chaque masse d'eau, ou
- désignation comme sites de surveillance d'une sélection de masse d'eau qui sont représentatives de tous les écotypes présents dans le bassin.

Les masses identifiées aux points 4 et 5 font l'objet d'une surveillance au point de déversement dans les eaux territoriales ou dans le territoire d'un autre État.

Les États membres désignent les sites de surveillance supplémentaires nécessaires pour fournir une vue d'ensemble de l'état des eaux de surface pour chaque bassin hydrographique.

⁽¹⁾ On entend par «significatives» les masses qui, en moyenne, sont responsables de plus de 20 % du débit annuel d'un bassin hydrographique. À cet effet, les États membres désignent toutes les stations de surveillance énumérées à l'annexe I de la décision 77/795/CEE du Conseil.

⁽²⁾ Pour les besoins de cette exigence, on entend par «écosystème» un des types de masse d'eau identifiés au point 1.1.3.1.

1.1.4.2. Sélection des paramètres types pour la surveillance

Les États membres surveillent chaque site identifié aux points 1 à 5 ci-dessus quant aux paramètres énumérés dans le tableau ci-dessous:

Paramètres types	Biologie	Paramètres généraux	Hydro-morphologie	Liste prioritaire	Autres polluants
Masse de type 1	Tous	Inventaire + étude	Inventaire + étude	Inventaire	Inventaire
Masse de type 2	Tous	Inventaire + étude	Inventaire + étude	Inventaire	Inventaire
Masse de type 3	Tous	Référence + étude	Référence + étude	Option	Option
Masse de type 4	Tous	Tous	Option	Tous	Inventaire
Masse de type 5	Tous	Tous	Option	Tous	Inventaire

Dans le tableau ci-dessus, on entend par «inventaire»: «la surveillance quant aux paramètres de soutien qui indiquent le niveau des pressions identifiées lors de l'inventaire des sources de pollution requis par l'annexe III, qui sont exercées sur la masse d'eau, et dès lors sur la communauté biologique».

Dans le tableau ci-dessus, on entend par «étude»: «la surveillance quant aux paramètres de soutien au cas où la qualité biologique n'est pas qualifiée de bonne».

Dans le tableau ci-dessus, on entend par «référence»: «la surveillance de l'état des sites de référence⁽³⁾ quant à l'ensemble des paramètres de soutien afin de s'assurer qu'ils ne soient pas soumis à une pression anthropogénique significative».

⁽³⁾ Les sites de référence sont définis au point 1.1.3 de la présente annexe.

1.1.4.3. Sélection de la fréquence

Les États membres procèdent à la surveillance à la fréquence jugée nécessaire pour que toute modification de la classification soit décelée avec un degré de confiance de 90 % entre les périodes de trois ans. Dans tous les cas, les États membres doivent, lorsque le tableau 1.1.4.2 les y contraint, surveiller les éléments de qualité appropriés à une fréquence au moins égale à celle prévue ci-après:

Paramètre type	Fréquence minimale
Biologique	
Flore aquatique	1 / 3 ans
Macro-invertébrés	1 / 3 ans
Poissons	1 / 3 ans
Hydromorphologique	
Continuité	1 / 3 ans
Hydrologie	Continue
Morphologie	1 / 3 ans

Paramètre type	Fréquence minimale
Physico-chimique	
Température	1 / 3 mois
Bilan d'oxygène	1 / 3 mois
Teneur en sel	1 / 3 mois
pH	1 / 3 mois
Nutriments	1 / 3 mois
État d'acidification	1 / 3 mois
Substances prioritaires	1 / mois
Autres polluants	1 / 3 mois

Le degré de confiance et de précision atteint par le système de surveillance utilisé est indiqué dans le Plan de gestion de district hydrographique.

1.1.4.4. Dispositions supplémentaires concernant les substances figurant sur la liste prioritaire

- i) Les masses d'eau de type 1 qui ont été soumises à des apports de substances figurant sur la liste prioritaire continueront à être surveillées jusqu'à ce que douze échantillons consécutifs se trouvent en-dessous de la norme de qualité environnementale appropriée pour les substances en question.
- ii) Les points de surveillance doivent être choisis de telle façon que l'on puisse déterminer si les objectifs qualitatifs appropriés sont systématiquement atteints à proximité du site d'apport, de manière à ce qu'ils soient représentatifs de la qualité des eaux de réception dans la zone affectée par l'apport, tout en prévoyant une zone de mixage raisonnable.
- iii) Toute surveillance supplémentaire requise en cas de non-respect d'une norme de qualité environnementale pour une substance figurant sur la liste prioritaire devrait comprendre une surveillance à une série de distances du site d'apport afin de vérifier l'étendue de la zone de dépassement.

1.1.4.5. Surveillance des zones protégées

La surveillance prévue aux points 1.1.4.1 à 1.1.4.4 est complétée conformément aux exigences suivantes:

- i) Points de captage d'eau potable

Les zones visées à l'article 8 (captage d'eau potable) sont désignées comme sites de surveillance et font l'objet d'une surveillance quant à l'ensemble des paramètres pour lesquels des normes de qualité environnementale appropriées ont été fixées en application de l'article 8. La surveillance est effectuée selon les fréquences prévues ci-après:

Fréquence annuelle minimale d'échantillonnage et d'analyse pour chaque paramètre pour lequel une norme de qualité environnementale a été fixée en vertu de l'article 8

Population alimentée	Fréquence
< 10 000	1 / 3 mois
≥ 10 000	1 / 6 semaines
< 30 000	
≥ 30 000	1 / mois
≤ 100 000	
> 100 000	1 / mois

- ii) Eaux de baignade

La surveillance de ces zones est effectuée conformément aux exigences de la directive 76/160/CEE.

iii) Zones sensibles du point de vue des nutriments

La surveillance de ces zones est effectuée conformément aux exigences des directives 91/271/CEE et 91/676/CEE.

iv) Zones de protection des habitats et des espèces

La surveillance de ces zones est effectuée comme pour les masses de type 1 visées ci-avant et il est procédé à toute surveillance supplémentaire jugée nécessaire pour veiller à ce que l'état de ces zones satisfasse aux exigences de la mesure dans le cadre de laquelle elles sont désignées.

1.1.4.6. *Surveillance en cas de pollution accidentelle*

En cas de pollution accidentelle au sens de l'article 19, il est procédé à la même surveillance que pour les masses de type 1 visées ci-avant afin d'évaluer l'impact de la pollution accidentelle sur la masse d'eau de réception.

1.1.4.7. *Normes pour la surveillance des paramètres types*

Échantillonnage des macro-invertébrés

ISO 5667-3 1995	Qualité de l'eau — Échantillonnage — Partie 3: Guide pour la conservation et la manipulation des échantillons
EN 27828: 1994	Qualité de l'eau — Méthodes d'échantillonnage biologique — Guide pour le prélèvement des macro-invertébrés benthiques à l'épuisette
EN 28265: 1994	Qualité de l'eau — Méthodes d'échantillonnage biologique — Guide pour la conception et l'utilisation des échantillonneurs quantitatifs de macro-invertébrés sur substrats rocaillieux dans les eaux peu profondes
ISO 9391: 1995	Qualité de l'eau — Échantillonnage de macro-invertébrés en eaux profondes — Guide d'utilisation des échantillonneurs de colonisation, quantitatifs et qualitatifs
ISO/CD 8689.1	Classification biologique des rivières — Partie I: Lignes directrices concernant l'interprétation des données de qualité biologique résultant des études des macro-invertébrés benthiques dans les eaux courantes
ISO/CD 8689.2	Classification biologique des rivières — Partie II: Lignes directrices concernant la présentation des données de qualité biologique résultant des études des macro-invertébrés benthiques dans les eaux courantes

Échantillonnage de macrophytes

Normes CEN/ISO en cours d'élaboration

Échantillonnage de poissons

Normes CEN/ISO en cours d'élaboration

Échantillonnage de diatomées

Normes CEN/ISO en cours d'élaboration au CEN

Normes pour les paramètres physico-chimiques

Normes pour les paramètres hydromorphologiques

1.1.5. *Surveillance et évaluation des autres eaux marines*

Tableau 1.1.5

	Principaux effets anthropogéniques à examiner
1	Rejets de substances visées à l'annexe VIII (à l'exception des nutriments) et notamment le Cd, le Hg, le Pb, le TBT, les PCB ⁽¹⁾ , les HPA ⁽²⁾ , les dioxines chlorées, les dibenzofurannes et les huiles
2	Nutriments
3	Rejets d'ordures
4	Pêche et mariculture

⁽¹⁾ Il s'agit des substances suivantes: CB 28, CB 52, CB 101, CB 118, CB 138, CB 153 et CB 180.

⁽²⁾ Il s'agit des substances suivantes: phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[a]pyrène, benzo[ghi]pérylène, indéno[1,2,3-cd]pyrène.

Méthodologie

1. Chaque État membre identifie, conformément à la méthodologie établie à l'annexe III:
 - a) les substances ou contaminants visés aux points 1 et 2 du tableau 1.1.5 qui sont déversés en quantités importantes dans le milieu marin à partir de l'atmosphère, de rivières et d'estuaires, de rejets directs, dans le voisinage de voies navigables et dans le voisinage d'installations situées au large des côtes. Ils comprennent notamment les apports de substances dont il est démontré qu'ils contribuent de manière significative à la pollution des eaux marines d'un autre État membre;
 - b) la présence de quantités importantes d'ordures à la surface de la mer, sur le fond marin et le long des côtes;
 - c) des cas significatifs d'activités de pêche et de mariculture.
2. Pour chaque substance ou contaminant visé au point 1 du tableau 1.1.5 identifié au point 1 a), les États membres:
 - a) surveillent les concentrations marines dans les sédiments et les biotes;
 - b) déterminent les concentrations de fond;
 - c) comparent les concentrations avec les critères d'évaluation écotoxicologiques.

Pour les groupes importants de polluants ainsi identifiés, les États membres établissent des régimes de surveillance des effets biologiques.
3. Pour les apports importants de nutriments identifiés au point 1 a), les États membres:
 - a) établissent un programme de surveillance afin de recenser les endroits où des concentrations élevées de nutriments ou des flux provenant de sources anthropogéniques sont à l'origine d'une augmentation de la fréquence, de la magnitude ou de la durée des efflorescences de phytoplancton, ou d'une modification de la composition des espèces; et
 - b) opèrent une surveillance afin de déceler et d'évaluer la mesure dans laquelle une augmentation de l'abondance du phytoplancton, une modification de la composition des espèces de phytoplancton et la présence d'espèces toxiques de phytoplancton donnent lieu à des perturbations écologiques.
4. Pour la présence d'ordures identifiée au point 1 b), les États membres:
 - a) déterminent et évaluent les sources, la composition, la présence et les quantités d'ordures; et
 - b) évaluent les informations sur le contenu d'estomacs d'oiseaux et d'organismes marins par rapport à leur état de santé.
5. Pour les cas d'activités de pêche et de mariculture identifiés au point 1 c), les États membres:
 - a) pour les activités de pêche:
 - surveillent les rejets de captures et d'abats;
 - surveillent les prises accessoires et établissent une surveillance des effets biologiques afin de quantifier les effets sur les stocks d'espèces non ciblées et les communautés benthiques;
 - b) pour les activités de mariculture:
 - déterminent et surveillent la composition génétique des stocks sauvages afin d'identifier les impacts;
 - surveillent les maladies et les parasites dans les stocks sauvages et évaluent les risques qu'entraînerait une éventuelle introduction de la mariculture;
 - examinent les concentrations/effets biologiques des pesticides et des antibiotiques.
6. En vue de réaliser une évaluation globale de la santé écologique afin de déterminer l'étendue de l'impact humain, les États membres fixent des objectifs de qualité écologique, identifient des espèces caractéristiques appropriées et définissent un système de surveillance biologique en relation avec leurs objectifs de qualité écologique.
7. Les spécifications techniques et les dispositions relatives à l'assurance de qualité nécessaires pour garantir la fiabilité et la comparabilité des données et pour enregistrer clairement les procédures utilisées pour la surveillance, l'évaluation et l'analyse des activités visées aux points 2 à 6 sont adoptées par la

Commission au plus tard le 31 décembre 2001, conformément à la procédure arrêtée à l'article 25. La Commission veille à assurer la plus grande cohérence entre les obligations établies et celles qu'imposent les conventions internationales relatives aux eaux marines territoriales et autres.

1.1.6. Présentation des résultats de la surveillance et classification harmonisée de la qualité écologique

1.1.6.1. *Présentation des résultats de la surveillance et classification de l'état écologique*

- i) En ce qui concerne la surveillance biologique, les États membres présentent les résultats de la surveillance de chaque site en termes d'écart par rapport à l'état de référence de ce site. Cet écart est exprimé par un seul chiffre représentant numériquement le degré d'écart.
- ii) Pour chaque paramètre chimique, le résultat de la surveillance est exprimé par une valeur numérique absolue et traduit en une classification de la qualité, comme prévue au point 1.2.
- iii) Pour les paramètres hydromorphologiques, le résultat de la surveillance est exprimé sous forme de classification de la qualité, comme prévu au point 1.2.
- iv) Les États membres classent la qualité écologique de chaque masse d'eau selon le schéma suivant:

Très bon	A — bleu
Bon	B — vert
Passable	C — jaune
Insuffisant	D — orange
Mauvais	E — rouge

Ils fournissent une carte de la qualité biologique, avec les indications de couleur susvisées.

Lorsque l'état écologique de la masse d'eau n'a pu être qualifié de «bon» en raison d'une forte modification des caractéristiques physiques, une série de traits verts est surimposée sur la couleur appropriée.

- v) La classification de la qualité écologique de la masse d'eau est représentée par trois lettres juxtaposées. La première lettre représente la classification des paramètres biologiques, la deuxième la classification des paramètres hydromorphologiques et la troisième la classification des paramètres chimiques. L'état écologique global de la masse d'eau est la valeur la moins élevée des trois.

1.1.6.2. *Comparabilité des résultats de la surveillance biologique*

- i) La Commission assure un échange d'informations entre les États membres permettant d'identifier dans toute la Communauté un ensemble de masses d'eau, constituant une sélection représentative d'écotypes, de qualités correspondant aux définitions normatives des classes de qualité établies au point 1.2. Ce groupe de sites est désigné par la dénomination collective de «réseau d'étalonnage comparatif». Il est établi un registre des sites comprenant le réseau d'étalonnage comparatif, qui pourra faire l'objet d'observations pour le 31 mars 2001.
- ii) L'établissement du réseau d'étalonnage comparatif pour le bon état écologique doit être achevé pour le 31 décembre 2001.
- iii) La Commission coordonne un exercice d'étalonnage comparatif. Chaque système de surveillance biologique qui sera utilisé par un État membre aux fins de l'article 10 est testé sur le réseau d'étalonnage comparatif. Cet essai est effectué de la manière suivante:
 - Chaque système de surveillance biologique est appliqué à chaque site du réseau d'étalonnage comparatif appartenant à un écotype pour lequel il est utilisé dans la pratique. Le réseau d'étalonnage comparatif comprend au moins cinq sites de chacun des cinq niveaux de qualité pour chacun de ces écotypes.
 - Des ratios de qualité environnementale pour chaque système de surveillance national sont établis pour chacune des cinq classes de qualité. Les États membres classent l'état écologique de la masse d'eau aux fins de la présente directive par référence aux ratios ainsi établis.
- iv) L'exercice d'étalonnage comparatif décrit ci-dessus doit être achevé pour le 31 décembre 2002 au plus tard. Un tableau de toutes les valeurs ainsi établies est publié par la Commission le 30 juin 2003 au plus tard.

1.1.7. Critères pour la désignation des caractéristiques physiques fortement modifiées

L'État membre peut qualifier les caractéristiques physiques d'une masse fortement modifiées sur la base des considérations suivantes:

- i) la possibilité technique et économique de procéder à des modifications;
- ii) les effets de telles modifications sur l'environnement plus large;
- iii) les effets sur la navigation;
- iv) les effets sur les activités pour lesquelles l'eau est stockée (production d'énergie, alimentation en eau potable, etc.);
- v) les effets sur la régulation d'eau et la protection contre les inondations.

Lorsque les caractéristiques d'une masse d'eau ont été désignées de la sorte, cette désignation et sa motivation figurent dans le Plan de gestion de district hydrographique.

1.2. ÉTAT CHIMIQUE DES EAUX DE SURFACE

1.2.1. Sélection des sites de surveillance, fréquences d'échantillonnage et d'analyse

Celles-ci sont adoptées conformément à la législation établissant la norme de qualité environnementale. Lorsqu'aucune ligne directrice particulière n'est donnée, c'est le système des substances de la liste prioritaire visé au point 1.1.4.3 qui est adopté.

1.2.2. Présentation de l'état chimique

Lorsqu'une masse satisfait à toutes les normes de qualité environnementale établies en vertu de l'article 13 paragraphe 3 point a) ou h), elle est enregistrée comme ayant atteint le bon état chimique. Dans le cas contraire, la masse est enregistrée comme n'ayant pas atteint le bon état chimique.

2. EAUX SOUTERRAINES

2.1. ANALYSE DES CARACTÉRISTIQUES DU DISTRICT HYDROGRAPHIQUE

Identification, cartographie et caractérisation des masses d'eau souterraine

Les États membres identifient, établissent la cartographie et caractérisent toutes les masses d'eau souterraine aux niveaux national, régional et local.

Lors de la caractérisation des masses d'eau souterraine, les informations suivantes sont recueillies, le cas échéant, pour chaque masse d'eau souterraine:

- les limites et la superficie de la masse d'eau souterraine;
- les caractéristiques géologiques de la masse d'eau souterraine, y compris l'étendue et le type des unités géologiques;
- les caractéristiques hydrogéologiques de l'aquifère, y compris la conductivité hydraulique, la porosité et le confinement;
- les caractéristiques des dépôts et sols superficiels surmontant l'aquifère, y compris leur épaisseur, leur porosité, leur conductivité hydraulique et leurs propriétés absorbantes;
- les caractéristiques de stratification de l'eau souterraine à l'intérieur de la masse d'eau souterraine;
- un inventaire des systèmes de surface associés, y compris les écosystèmes terrestres et les masses d'eau de surface, avec lesquels la masse d'eau souterraine est dynamiquement liée;
- des estimations des directions et des taux d'échange de l'eau entre la masse d'eau souterraine et les systèmes de surface associés; et
- des données suffisantes pour calculer le taux annuel moyen à long terme de la réalimentation globale.

Lors de la caractérisation de l'impact de l'activité humaine, les informations suivantes sont recueillies et tenues à jour pour chaque masse d'eau souterraine:

- la localisation des points de captage de l'eau dans la masse d'eau souterraine;
- le taux de captage annuel moyen à partir de ces points;
- la composition chimique de l'eau captée de la masse d'eau souterraine;

- la localisation des points de la masse d'eau souterraine dans lesquels l'eau se déverse directement;
- le débit à ces points;
- la composition chimique des eaux se déversant dans la masse d'eau souterraine;
- l'utilisation des terres dans le captage pour la masse d'eau souterraine, y compris les modifications anthropogéniques apportées aux caractéristiques de réalimentation de la masse d'eau souterraine, y compris le détournement des eaux de pluie et de ruissellement en raison de l'imperméabilisation des terres, de la réalimentation artificielle, de la construction de barrages et du drainage; et
- les zones de développement humain susceptibles d'être endommagées à la suite de modifications du niveau de l'eau souterraine.

Des informations suffisantes doivent être fournies pour permettre le calcul d'un bilan hydrique fiable pour chaque masse d'eau souterraine, de manière à déterminer la modification nette du stockage de l'eau dans la masse qui résulte du volume total d'eau entrant et sortant de la masse.

2.2. ÉTAT QUANTITATIF DES EAUX SOUTERRAINES

2.2.1. Paramètres pour la classification de l'état quantitatif des eaux souterraines

Régime du niveau de l'eau souterraine

2.2.2. Définition du bon état quantitatif

Éléments	Bon état
Niveau de l'eau souterraine	<p>Le niveau de l'eau souterraine dans la masse d'eau souterraine permet d'atteindre le bon état quantitatif défini à l'article 2.</p> <p>Le niveau de l'eau souterraine n'est pas soumis à des modifications anthropogéniques telles qu'elles empêcheraient d'atteindre les objectifs de qualité écologique déterminés au titre de l'article 4 pour les eaux de surface associées, entraîneraient une diminution importante de la qualité écologique de ces eaux ou occasionneraient des dommages importants aux écosystèmes terrestres associés.</p> <p>Le niveau de l'eau souterraine ne montre pas de tendance induite par une action anthropogénique susceptible d'entraîner de telles modifications du niveau de l'eau souterraine.</p> <p>Des modifications de la direction d'écoulement dues à des modifications du niveau peuvent se produire temporairement, ou continuellement dans une zone limitée, mais n'occasionnent pas d'invasion d'eau salée ou autre et ne montrent aucune tendance induite par une action anthropogénique dans la direction d'écoulement qui soit susceptible d'entraîner de telles invasions.</p>

2.2.3. Surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines

2.2.3.1. Sites de surveillance du niveau de l'eau souterraine

Chaque autorité compétente met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines, conformément aux dispositions de l'article 10. Le réseau de surveillance doit être conçu de manière à fournir une estimation fiable de l'état quantitatif de toutes les masses d'eau souterraine.

Les États membres

1. identifient les masses d'eau souterraine qui font l'objet de captages d'eau et veillent à ce qu'il y ait suffisamment de points de surveillance pour évaluer l'impact du captage sur le niveau de l'eau souterraine dans la masse d'eau souterraine;
2. identifient les masses d'eau souterraine soumises à des rejets directs ou indirects et veillent à ce qu'il y ait suffisamment de points de surveillance pour évaluer l'impact des rejets sur le niveau de l'eau souterraine dans la masse d'eau souterraine;
3. identifient toutes les masses d'eau souterraines significatives où de l'eau souterraine traverse la frontière d'un État membre et veillent à ce qu'il y ait suffisamment de points de surveillance pour évaluer la direction et le débit de l'eau souterraine à travers la frontière de l'État membre;

4. identifient les masses d'eau souterraine qui ne sont pas couvertes par les points 1, 2 et 3 ci-dessus et veillent à ce qu'il y ait suffisamment de points de surveillance pour évaluer le niveau de l'eau souterraine, y compris des éléments dynamiques tels que les variations saisonnières, et les fluctuations naturelles à long terme dans la masse d'eau souterraine.

2.2.3.2. Sélection de la fréquence

La surveillance des niveaux d'eau souterraine est effectuée de manière à identifier les tendances tant à court qu'à long terme dans les niveaux de l'eau souterraine. La surveillance doit être suffisante pour permettre l'identification de telles tendances malgré la présence de variations induites par le climat dues à des facteurs tels que les précipitations et le changement climatique à long terme.

La fréquence des observations du niveau de l'eau souterraine dans chaque masse d'eau souterraine doit permettre d'évaluer les tendances dans le niveau de l'eau souterraine dues à des influences tant anthropogéniques que non anthropogéniques sur la masse.

La fréquence des observations doit permettre de procéder au calcul des ressources disponibles en eau souterraine.

2.2.3.3. Représentation de l'état quantitatif

Pour chaque point de surveillance du niveau de l'eau souterraine, les observations du niveau de l'eau souterraine sont analysées en vue de l'évaluation des tendances du niveau de l'eau souterraine dans la masse d'eau souterraine. En cas de détection ou de prédiction de tendances induites par une action anthropogénique, susceptibles d'entraîner une diminution de l'état écologique des systèmes de surface associés, la masse d'eau souterraine doit être considérée comme n'ayant pas atteint le bon état quantitatif.

2.3. ÉTAT CHIMIQUE DES EAUX SOUTERRAINES

2.3.1. Paramètres pour la classification de l'état chimique

Conductivité

Concentrations de substances figurant sur la liste prioritaire

Concentrations de polluants visés à l'annexe VIII

2.3.2. Définition du bon état chimique

Éléments	Bon état
En général	<p>La composition chimique de la masse d'eau souterraine est telle que les concentrations de polluants:</p> <ul style="list-style-type: none"> — comme précisé ci-après, ne montrent pas d'effets d'une invasion d'eau salée ou autre; — ne dépassent pas les normes de qualité environnementale précisés ci-après; — ne sont pas telles qu'elles empêcheraient d'atteindre les objectifs environnementaux spécifiés au titre de l'article 4 pour les eaux de surface associées, entraîneraient une diminution importante de la qualité écologique ou chimique de ces masses ou occasionneraient des dommages importants aux écosystèmes terrestres associés. <p>Les données issues de la surveillance ne montrent pas de tendance susceptible d'entraîner un dépassement de ces normes de qualité environnementale, la non-réalisation de ces objectifs environnementaux, une telle perte de la qualité écologique ou chimique des eaux de surface associées ou de tels dommages aux écosystèmes terrestres associés.</p>
Conductivité	N'indique pas d'invasion d'eau salée ou autre dans la masse d'eau souterraine.
Polluants de la liste prioritaire	Normes de qualité environnementale arrêtées au titre de l'article 21 paragraphe 6, ou au titre d'une autre législation communautaire appropriée.
Autres polluants	Normes de qualité environnementale arrêtées par l'État membre au titre de l'article 8 ou de l'article 21 paragraphe 6, ou celles applicables au titre d'une autre législation communautaire appropriée.

2.3.3. Surveillance de l'état chimique des eaux souterraines

2.3.3.1. Désignation des points de surveillance

Les États membres évaluent, le cas échéant, la sensibilité de chaque masse d'eau souterraine à la pollution par référence aux données appropriées disponibles, issues de la surveillance, ou par référence aux caractéristiques de la masse d'eau souterraine déterminées conformément à l'annexe II et notamment:

- l'épaisseur, la conductivité hydraulique, les propriétés absorbantes et réactives des matières surmontant l'unité géologique dans laquelle l'eau souterraine est située;
- l'épaisseur, la conductivité hydraulique, les propriétés absorbantes et réactives des strates géologiques solides dans la zone non saturée; et
- la profondeur sous terre de la partie supérieure de l'aquifère associé à la masse d'eau souterraine.

Les États membres:

1. identifient les masses d'eau souterraine soumises à des polluants provenant de sources ponctuelles et veillent à ce qu'il y ait suffisamment de points de surveillance pour évaluer l'impact de la source ponctuelle sur la masse d'eau souterraine compte tenu de sa sensibilité inhérente;
2. identifient les masses d'eau souterraine soumises à des polluants provenant de sources autres que ponctuelles et veillent à ce qu'il y ait suffisamment de points de surveillance pour évaluer l'impact de telles sources sur la masse d'eau souterraine compte tenu de sa sensibilité inhérente;
3. identifient les masses d'eau souterraine soumises à une invasion d'eau saline ou autre à la suite du captage d'eau et veillent à ce qu'il y ait suffisamment de points de surveillance pour déclarer le taux d'invasion d'eau saline ou autre dans la masse d'eau souterraine;
4. identifient toutes les masses d'eau souterraine significatives où de l'eau souterraine traverse la frontière d'un État membre et veillent à ce qu'il y ait au moins un point de surveillance, ainsi que tout autre point de surveillance jugé nécessaire pour être représentatif de la variabilité de la composition chimique à travers la frontière de l'État membre;
5. désignent les points de surveillance supplémentaires nécessaires pour donner un aperçu global de l'état chimique de l'eau souterraine pour chaque masse d'eau souterraine.

Les masses d'eau souterraine désignées en vertu de l'article 8 comme pouvant être utilisées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine sont surveillées au point de captage afin que les normes de qualité environnementale fixées par les États membres conformément à l'article 8 soient effectivement atteintes.

2.3.3.2. Sélection des paramètres

La surveillance et l'analyse sont effectuées pour les paramètres énumérés dans le tableau ci-dessous:

Paramètres types	Conductivité	Substances de la liste prioritaire	Autres polluants
Masse de type 1 — Apports diffus	Option	Inventaire	Inventaire
Masse de type 2 — Impact source ponctuelle	Option	Inventaire	Inventaire
Masse de type 3 — Sensible à une invasion	Tous	Inventaire	Inventaire
Masse de type 4 — Transfrontière	Option	Tous	Inventaire
Masse de type 5 — Non affectée	Option	Sélection	Sélection

Dans le tableau ci-dessus, on entend par «inventaire»: «la surveillance quant aux polluants, identifiés lors de l'inventaire des sources de pollution détaillé au point 2.3.1 ci-avant, qui sont susceptibles d'entrer dans la masse d'eau souterraine».

Dans le tableau ci-dessus, on entend par «sélection»: «la surveillance d'une sélection de sites non affectés quant à la présence de polluants susceptibles d'avoir un caractère extensif, de manière à obtenir des valeurs pour les concentrations de fond de tels polluants».

Dans le tableau ci-dessus, on entend par «option»: «peut être surveillé à la convenance de l'État membre».

2.3.3.3. *Sélection de la fréquence*

Les États membres opèrent une surveillance, lorsque le tableau 2.3.3.2 les y contraint, à la fréquence jugée nécessaire pour s'assurer que les tendances dans la concentration de tous les polluants soient décelées. Dans tous les cas, la surveillance doit être effectuée à une fréquence au moins annuelle.

Le degré de confiance et de précision atteint par le système de surveillance utilisé est indiqué dans le Plan de gestion de district hydrographique.

2.3.3.4. *Représentation de l'état chimique des eaux souterraines*

La masse d'eau souterraine qui ne satisfait pas aux normes arrêtées au point 2.2.2 doit être considérée comme n'ayant pas atteint le bon état chimique.»

Proposition de directive du Conseil relative aux conditions d'exploitation de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse dans la Communauté

(98/C 108/18)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(98) 71 *final* — 98/0064 (SYN)

(Présentée par la Commission le 18 février 1998)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 84, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

agissant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, dans le cadre de la politique commune des transports, des mesures supplémentaires doivent être prises pour accroître la sécurité des transports maritimes de passagers;

considérant que la Communauté est gravement préoccupée par les accidents maritimes dans lesquels des transbordeurs rouliers ont été impliqués et qui se sont soldés par de lourdes pertes en vies humaines; que, dans la Communauté, les usagers de transbordeurs rouliers à passagers et engins à passagers à grande vitesse sont en droit d'attendre et de compter sur un niveau adéquat de sécurité;

considérant que le Conseil, dans sa résolution, du 22 décembre 1994, sur la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers⁽¹⁾, a invité la Commission à présenter des propositions concernant un régime de surveillance obligatoire et un régime de contrôle de la sécurité des transbordeurs rouliers;

considérant que la présente directive est compatible avec le droit des États membres d'imposer aux navires et engins à passagers à destination ou au départ de leurs ports certaines exigences plus strictes que celles définies par la convention SOLAS;

considérant que, notamment dans la perspective de l'importance du transport maritime de passagers pour le marché intérieur, une action au niveau communautaire

est la solution la plus efficace pour instaurer un niveau commun de sécurité des navires dans la Communauté;

considérant que, compte tenu du principe de proportionnalité, une directive du Conseil constitue l'instrument juridique approprié dans la mesure où elle fournit un cadre pour l'application uniforme et obligatoire des normes de sécurité par les États membres, tout en laissant à chaque État membre le droit de décider des moyens d'application les mieux adaptés à son système interne;

considérant que la sécurité des navires relève essentiellement de la responsabilité des États du pavillon; que les États membres peuvent assurer le respect d'exigences de sécurité adéquates par les transbordeurs et les engins à grande vitesse qui battent leur pavillon; que la seule façon d'assurer la sécurité de ces navires et engins, quel que soit leur pavillon, dont l'exploitation sur une ligne régulière à destination ou au départ de leurs ports existe ou est souhaitée, consiste, pour les États membres, à exiger leur conformité aux critères de sécurité en tant que condition pour l'exploitation d'une ligne régulière à partir de leurs ports;

considérant que la présente directive concerne les États membres en tant qu'États d'accueil; que ces responsabilités reposent sur des responsabilités spécifiques d'État du port conformément à la conférence des Nations unies sur le droit de la mer (UNCLOS) de 1982;

considérant que l'action au niveau communautaire est la meilleure façon de garantir l'application obligatoire de certains principes convenus au sein de l'OMI, tout en évitant les distorsions de concurrence entre différents ports communautaires, transbordeurs rouliers et engins à passagers à grande vitesse;

considérant que, en vue d'améliorer la sécurité et d'éviter les distorsions de concurrence, les exigences communes en matière de sécurité doivent s'appliquer aux transbordeurs rouliers et engins à passagers à grande vitesse assurant des services réguliers sur des lignes internationales et nationales dans des zones maritimes où l'utilité de l'application de la directive est incontestable, quel que soit le pavillon que ces navires et engins battent, tout en donnant la possibilité aux États membres d'éventuellement étendre le champ d'application aux navires qui naviguent dans d'autres zones;

⁽¹⁾ JO C 379 du 31.12.1994, p. 8.

considérant qu'il est souhaitable que les compagnies connaissent d'avance toutes les conditions de sécurité qu'elles doivent remplir pour exploiter leurs transbordeurs rouliers et engins à grande vitesse dans la Communauté; qu'il convient de ne pas empêcher les compagnies exploitant des transbordeurs rouliers et des engins à passagers à grande vitesse qui sont conformes aux exigences de la directive, d'assurer un service régulier dans la Communauté et doivent en être dûment informées;

considérant que la présente directive n'interfère pas avec les obligations et le droit d'un État membre d'inspecter des navires ou engins en vertu des dispositions de l'article 5 de la directive 95/21/CE, du 19 juin 1995, concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des États membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'État du port)⁽²⁾;

considérant que les États membres doivent coopérer pour assumer leurs responsabilités en tant qu'États d'accueil;

considérant qu'il est nécessaire de définir des exigences harmonisées en matière de visites et de délivrance de certificats par les États du pavillon; que les États membres peuvent estimer qu'il est nécessaire de déléguer ces tâches uniquement à des organismes agréés qui satisfont aux exigences de la directive 94/57/CE du Conseil, du 22 novembre 1994, établissant les règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes⁽³⁾;

considérant que tous les transbordeurs rouliers opérant à destination et au départ des ports de la Communauté doivent être conformes, au stade de la construction et pendant tout au long de leur durée de vie, aux normes de classification pertinentes en ce qui concerne la résistance de la coque, les machines principales et auxiliaires ainsi que les installations électriques et les systèmes automatiques, et qu'ils doivent être équipés d'un enregistreur des données du voyage satisfaisant aux exigences internationales pertinentes;

considérant que les exigences régionales en matière de stabilité doivent s'appliquer sans ambiguïté à tous les transbordeurs rouliers opérant dans la région, quel que soit leur pavillon ou la nature de leur voyage;

considérant qu'il incombe aux compagnies, en tant que condition pour exploiter un service régulier à destination et au départ de ports de la Communauté européenne, de fournir la preuve du respect des exigences de la directive et de veiller à ce que les États membres puissent participer pleinement à toute enquête sur un accident conformément aux dispositions du code de l'OMI des enquêtes sur les accidents maritimes;

considérant que la vérification du respect des exigences par les transbordeurs rouliers et engins à passagers à grande vitesse doit se faire au moyen de visites spécifiques par les États d'accueil sur la base de procédures harmonisées et de directives détaillées, et qu'elles doivent être effectuées par une équipe d'inspecteurs qualifiés avant le lancement d'un service satisfaisant aux exigences de la présente directive et ensuite à intervalles réguliers;

considérant que, afin de réduire la charge que la vérification de la conformité des navires et engins représente pour les compagnies, il convient de tenir dûment compte de leur programme d'exploitation et d'entretien ainsi que de la confirmation de conformité pour l'exploitation sur des lignes similaires; que les navires et engins dont la visite a été jugée satisfaisante par l'État d'accueil ne doivent pas être soumis aux inspections renforcées visées par la directive 95/21/CE;

considérant que les États membres doivent veiller à ce que leur système juridique national leur permette, à eux et à d'autres États membres particulièrement intéressés, de participer ou de coopérer aux enquêtes sur les accidents sur la base des dispositions du code de l'OMI des enquêtes sur les accidents maritimes; que les résultats de ces enquêtes doivent être publiés, étant donné l'intérêt considérable que les accidents dans le secteur du transport de passagers suscitent auprès du public;

considérant qu'il est souhaitable que les États membres prennent une série de mesures d'accompagnement en vue d'une application cohérente et efficace des exigences par les États d'accueil et les compagnies;

considérant que la Commission est tenue de veiller à une surveillance adéquate de l'application de la présente directive et que toutes les informations relatives à un navire ou un engin entrant dans le champ d'application de la présente directive doivent être accessibles à toutes les parties concernées par l'exploitation de ces navires et engins, par le biais d'une base de données transparente qui sera créée par la Commission;

considérant qu'il est nécessaire de veiller à ce que tous les États concernés par le trafic à destination et au départ des ports de la Communauté satisfassent aux mêmes exigences pour l'exploitation en toute sécurité de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse ainsi que pour les enquêtes sur les accidents maritimes; que ces exigences ne sont pas incompatibles avec l'UNCLOS; que les pays tiers concernés par l'exploitation de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse entrant dans le champ d'application de la présente directive doivent être informés par les États membres des conditions imposées par la législation communautaire aux compagnies pour l'exploitation de services réguliers à destination et au départ des ports de la Communauté;

⁽²⁾ JO L 157 du 7.7.1995, p. 1.

⁽³⁾ JO L 319 du 12.12.1994, p. 20.

considérant qu'un comité composé de représentants des États membres doit assister la Commission dans la mise en œuvre efficace de la présente directive; que cette fonction peut être remplie par le comité institué conformément à l'article 12 de la directive 93/75/CEE du Conseil, du 13 septembre 1993, relative aux conditions minimales exigées pour les navires à destination des ports maritimes de la Communauté ou en sortant et transportant des marchandises dangereuses ou polluantes⁽⁴⁾;

considérant que certaines dispositions de la directive peuvent être adaptées par ce comité afin de tenir compte de modifications futures de la convention SOLAS qui sont entrées en vigueur et de veiller à une application harmonisée des modifications apportées à certaines résolutions de l'OMI,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

L'objet de la présente directive est de définir les conditions d'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse à destination et au départ des ports des États membres de la Communauté et de conférer aux États membres le droit de procéder, participer ou coopérer à toute enquête sur les accidents et incidents maritimes impliquant les navires qui assurent ces services.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive et de ses annexes, il faut entendre par:

- a) «transbordeur roulier»: un navire de mer destiné à transporter des passagers, équipé de dispositifs permettant aux véhicules routiers ou ferroviaires d'embarquer à bord et de débarquer en roulant, et transportant plus de douze passagers;
- b) «engin à passagers à grande vitesse»: un engin à grande vitesse tel que défini dans la première règle du chapitre X de la convention SOLAS de 1974, telle que modifiée à la date d'adoption de la présente directive, qui transporte plus de douze passagers;
- c) «convention SOLAS de 1974»: la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ainsi que les protocoles et amendements y afférents en vigueur à la date d'adoption de la présente directive;
- d) «recueil HSC»: le recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, adopté par le Comité de la sécurité maritime de l'OMI dans sa résolution MSC 36(63), du 20 mai 1994, tel que modifié à la date d'adoption de la présente directive;
- e) «service régulier»: une série de traversées par transbordeur roulier ou engin à passagers à grande vitesse organisée de façon à assurer une liaison entre deux mêmes port ou davantage
 - 1) soit selon un horaire publié;
 - 2) soit avec une régularité ou une fréquence telle qu'elle constitue une série systématique évidente;
- f) «zone maritime»: toute zone de maritime telle que définie conformément à l'article 4 alinéa 2 de la directive 98/.../CE du Conseil établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers;
- g) «certificats»: pour les transbordeurs rouliers, un certificat de sécurité pour navire à passager délivré soit conformément aux dispositions de la convention SOLAS de 1974, soit conformément à la directive 98/.../CE établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers; pour les engins à passagers à grande vitesse, un certificat de sécurité pour engin à grande vitesse et un permis d'exploiter des engins à grande vitesse, délivrés conformément aux dispositions du recueil HSC; complétés par les registres des équipements et, le cas échéant, des certificats d'exemption;
- h) «certificat d'exemption»: tout certificat délivré conformément aux dispositions de la règle I A/12(a)(vi) de la convention SOLAS de 1974;
- i) «administration de l'État du pavillon»: les autorités compétentes de l'État dont le transbordeur roulier ou l'engin à passagers à grande vitesse est autorisé à battre le pavillon;
- j) «État d'accueil»: un État membre à destination ou au départ des ports duquel un transbordeur roulier ou un engin à passagers à grande vitesse assure un service régulier;
- k) «voyage international»: le voyage par mer d'un port d'un État membre vers un port situé hors de cet État membre ou inversement;
- l) «voyage national»: le voyage effectué dans des zones maritimes entre un port d'un État membre et le même port ou un autre port de cet État membre;
- m) «organisme agréé»: un organisme agréé conformément à l'article 4 de la directive 94/57/CE du Conseil, du 22 novembre 1994, établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes;
- n) «compagnie»: une société exploitant un ou plusieurs transbordeurs rouliers et à laquelle a été délivré un document de conformité conformément à l'article 5

⁽⁴⁾ JO L 247 du 5.10.1993, p. 19.

paragraphe 2 du règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil ou une société exploitant un engin à passagers à grande vitesse à laquelle a été délivrée un document de conformité conformément à la règle IX/4 de la convention SOLAS de 1974, telle que modifiée à la date d'adoption de la présente directive;

- o) «code d'enquête sur les accidents maritimes»: le code d'enquête sur les accidents et incidents maritimes adopté par l'OMI dans sa résolution A.849(20) du 27 novembre 1997;
- p) «visite spécifique»: une visite effectuée par l'État d'accueil comme prévu à l'article 7;
- q) «inspecteur qualifié»: un employé ou une autre personne du secteur public dûment autorisé par l'autorité compétente d'un État membre à effectuer des visites et des inspections en vue de la délivrance de certificats et répondant aux critères de qualification et d'indépendance visés à l'article 6;
- r) «défaut»: une situation se révélant non conforme aux exigences de la présente directive.

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique à tous les transbordeurs rouliers et engins à passagers à grande vitesse assurant un service régulier à destination ou au départ d'un port d'un État membre, quel que soit leur pavillon, lorsqu'ils effectuent des voyages internationaux ou nationaux dans des zones maritimes de classe A.

2. Un État membre peut, si cela est possible dans la pratique, appliquer la présente directive aux transbordeurs rouliers et engins à passagers à grande vitesse effectuant des voyages nationaux dans des zones maritimes autres que celles visées au paragraphe 1. Dans ce cas, les règles pertinentes sont appliquées à tous transbordeurs rouliers et engins à passagers à grande vitesse opérant dans des conditions identiques, sans discrimination de pavillon, de nationalité ou de lieu d'établissement de la compagnie.

Article 4

Application

1. Chaque État d'accueil veille à ce que, en tant que condition pour l'exploitation d'un service régulier de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse à destination ou au départ d'un ou de plusieurs de ses ports, les compagnies qui exploitent ou ont l'intention d'exploiter ces navires ou engins respectent les dispositions de l'article 6 et que leurs navires ou engins soient conformes aux exigences visées à l'article 5.

2. L'État d'accueil qui, après vérification conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1, estime qu'il y a conformité aux exigences visées au paragraphe 1, en informe la compagnie par écrit et n'interdit pas, pour des raisons émanant de la présente directive, à la compagnie d'exploiter son navire ou engin sur cette ligne régulière.

3. Un État d'accueil peut interdire à une compagnie d'exploiter un transbordeur roulier ou un engin à passagers à grande vitesse sur une ligne régulière à destination ou au départ d'un ou de plusieurs de ses ports:

- lorsque les conditions visées aux articles 5 et 6 ne sont pas remplies, ou
- lorsque l'État du pavillon ne l'a pas consulté sur la pertinence des exemptions accordées, conformément à l'article 10 paragraphe 1, ou
- lorsque les défauts constatés lors d'une des visites spécifiques visées à l'article 7 n'ont pas été corrigés de façon satisfaisante, conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 6, ou
- pour les raisons énumérées dans l'annexe 2.

4. Lorsqu'un État d'accueil décide d'empêcher une compagnie d'exploiter un navire ou un engin pour les raisons mentionnées au paragraphe 3, il en informe la compagnie en indiquant les motifs et en précisant qu'elle dispose d'un droit de recours. Un recours n'entraîne pas automatiquement la suspension de la décision.

5. Les États d'accueil concernés par un même service régulier se concertent sur l'application des dispositions du présent article.

Article 5

Conditions à remplir par les transbordeurs rouliers et engins à passagers à grande vitesse

1. Les transbordeurs rouliers et engins à passagers à grande vitesse doivent:

- a) avoir obtenu un certificat valide de l'administration de l'État du pavillon ou d'un organisme agréé agissant en son nom;
- b) faire l'objet de visites en vue de la délivrance de certificats conformément aux procédures et directives pertinentes annexées à la résolution A.746(18) de l'OMI sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats, telles qu'elles sont en vigueur au moment de l'adoption de la présente directive, ou à des procédures permettant d'atteindre le même objectif.

2. Les transbordeurs rouliers et engins à passagers à grande vitesse doivent:

- a) être conformes aux normes de classification définies par les règles d'un organisme agréé ou des règles considérées comme équivalentes par l'administration de l'État du pavillon pour la construction et l'entretien de la coque, des machines, des installations électriques et des systèmes de contrôle;
- b) être équipés d'un enregistreur des données du voyage (VDR) fournissant des informations en vue d'une éventuelle enquête en cas d'accident. Le VDR doit être conforme aux normes de performance de la résolution A.861(20) de l'OMI du 27 novembre 1997, ainsi qu'aux normes d'essai définies par la norme n° 61996 de la CEL. Toutefois, pour les VDR installés à bord de transbordeurs rouliers ou d'engins à passagers à grande vitesse construits avant l'adoption de la présente directive, des exemptions de conformité à certaines des exigences peuvent être accordées. Ces exemptions et les conditions dans lesquelles elles peuvent être accordées sont adoptées conformément à la procédure définie à l'article 12.
3. Les transbordeurs rouliers exploités dans une région où des règles spécifiques en matière de stabilité, adoptées au niveau régional et notifiées à la Commission conformément à la directive 83/189/CEE du Conseil conjointement avec les interprétations communes pouvant être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 12, doivent être conformes à ces règles.

Article 6

Conditions à remplir par les compagnies

1. Les compagnies prennent les mesures nécessaires à l'application des exigences spécifiques visées à l'annexe I de la présente directive et fournissent aux États d'accueil concernés par le service régulier, conformément aux procédures visées à l'article 10 paragraphe 5, la preuve de la conformité à ce paragraphe et à l'article 5.
2. Les compagnies ne peuvent pas empêcher les États d'accueil ou tout État membre particulièrement intéressé de procéder, participer pleinement ou coopérer à toute enquête sur un accident ou incident maritime tel que défini dans le code d'enquête sur les accidents maritimes, ni leur refuser l'accès aux informations fournies par le VDR de leur transbordeur ou engin impliqué dans un accident ou incident.
3. Les compagnies informent les États d'accueil que, pour les navires ou engins battant un pavillon autre que celui d'un État membre, l'administration de l'État de ce pavillon a accepté l'engagement de la compagnie de se conformer aux exigences imposées par les États d'accueil comme conditions pour l'exploitation d'un service régulier à destination ou au départ d'un ou de plusieurs de leurs ports.

Article 7

Vérification de la preuve de conformité

1. Chaque État d'accueil vérifie la validité de la preuve fournie conformément à l'article 5 et à l'article 6 paragraphe 1, et procède à toute visite spécifique initiale conformément aux directives exposées à l'annexe III afin de s'assurer que le transbordeur roulier ou l'engin à passagers à grande vitesse remplit toutes les conditions requises pour l'exploitation d'un service régulier à destination ou au départ d'un ou de plusieurs de ses ports.
2. La vérification de la validité de la preuve de conformité à l'article 5 et l'article 6 paragraphe 1, et la visite spécifique initiale visée au paragraphe 1 sont effectuées soit avant la mise en service du navire ou engin sur la ligne régulière, soit 12 mois au plus tard après la date mentionnée à l'article 15 paragraphe 1 si, à cette date, le navire ou l'engin assure déjà des services réguliers à destination ou au départ de ports des États membres.

Lorsqu'un transbordeur roulier ou un engin à passagers à grande vitesse assurant un service régulier pour lequel les États d'accueil concernés ont confirmé à la compagnie la conformité aux exigences requises pour l'exploitation de ce service régulier, est transféré vers un autre service régulier impliquant un autre État d'accueil, ce dernier tient le plus grand compte des confirmations délivrées précédemment pour ce navire ou engin. Pour autant que cet autre État d'accueil juge les confirmations antérieures satisfaisantes et que les conditions d'exploitation des services réguliers soient identiques, il peut dispenser ce navire ou engin d'une visite spécifique initiale avant sa mise en service sur cette autre ligne régulière.

3. Les États d'accueil effectuent également une visite spécifique conformément aux directives sur les visites spécifiques initiales exposées à l'annexe III chaque fois que le transbordeur roulier ou l'engin à passagers à grande vitesse subit des réparations, des modifications et transformations majeures, en cas de changement de gestion ou de pavillon ou en cas de transfert de classe.
4. Outre les visites initiales, deux visites spécifiques à l'improviste sont effectuées durant la période de validité des certificats conformément aux directives exposées à l'annexe III. Au moins une de ces visites à l'improviste a lieu au cours d'une traversée normale du transbordeur roulier ou de l'engin à passagers à grande vitesse.
5. Les transbordeurs rouliers et engins à passagers à grande vitesse dont les visites spécifiques ont satisfait le ou les États d'accueil concernés sont dispensés par ces derniers des inspections renforcées visées à l'article 7 paragraphe 4 de la directive 95/21/CE du Conseil et des inspections renforcées en vertu du motif évident qu'ils

appartiennent à la catégorie des navires à passagers définie à l'annexe V point 3 et visée à l'article 7 paragraphe 1 de la directive 95/21/CE du Conseil.

Article 8

Procédures relatives aux visites spécifiques

1. Lorsque deux États d'accueil ou plus sont concernés par une visite spécifique du même navire ou engin, leurs administrations agissent en coopération les unes avec les autres. Les visites spécifiques sont effectuées par une équipe composée d'inspecteurs qualifiés du ou des États d'accueil concernés. Pour une visite spécifique initiale, l'équipe comprend également un inspecteur d'un organisme agréé. Les membres de cette équipe évaluent la conformité du transbordeur roulier ou de l'engin à passagers à grande vitesse avec les exigences visées à l'article 5 et à l'article 6 paragraphe 1, sur la base de leur jugement professionnel et en tenant compte des directives exposées à l'annexe V. Ils signalent les défauts à l'administration des États d'accueil.

2. Lorsque les compagnies l'exigent, les États d'accueil invitent l'administration de l'État du pavillon qui n'est pas un État d'accueil à être représentée lors de toute visite spécifique effectuée conformément aux dispositions de la présente directive.

3. Lors de la planification d'une visite initiale, les États d'accueil tiennent dûment compte du programme d'exploitation et d'entretien du navire ou engin.

4. Les résultats des visites spécifiques sont consignés dans un rapport dont le format est établi conformément à la procédure définie à l'article 12.

5. En cas de désaccord persistant entre États d'accueil sur le respect des exigences visées à l'article 5 et à l'article 6 paragraphe 1, l'administration de tout État d'accueil concerné par une visite spécifique initiale communique immédiatement à la Commission les motifs du désaccord.

À moins d'être informée d'un arrangement entre les États d'accueil concernés dans un délai d'un mois, la Commission ouvre la procédure en vue de prendre une décision conformément à la procédure prévue à l'article 12.

6. Au cas où des défauts sont constatés, les États d'accueil obligent la compagnie de prendre les mesures nécessaires pour y remédier rapidement ou dans un délai déterminé et raisonnable si elles ne constituent pas un danger immédiat pour la sécurité du navire ou engin, son équipage et les passagers. Après correction des défauts, les États d'accueil concernés vérifient si cette correction est en tout point satisfaisante et, dans le cas contraire,

interdisent l'exploitation du transbordeur ou de l'engin, comme prévu à l'article 4 paragraphe 3.

Article 9

Enquêtes sur les accidents

1. Les États membres définissent, dans le cadre de leur système juridique national, un statut juridique qui leur permet, à eux et à tout autre État membre particulièrement intéressé, de procéder, participer ou coopérer à toute enquête sur les accidents et incidents maritimes impliquant un transbordeur roulier ou un engin à passagers à grande vitesse assurant un service régulier à destination ou au départ de leurs ports et pour lesquelles ils assument des responsabilités en vertu de la présente directive.

2. Les États membres procédant, coopérant ou participant à ces enquêtes veillent à ce que celles-ci soient conduites de la manière la plus efficace possible et achevées dans les meilleurs délais en tenant compte du code d'enquête sur les accidents maritimes.

3. Les rapports d'enquête sont publiés et notifiés à la Commission.

Article 10

Mesures d'accompagnement

1. Les États membres qui délivrent ou reconnaissent un certificat d'exemption collaborent avec l'État d'accueil ou l'administration de l'État du pavillon concerné pour résoudre, avant la visite spécifique initiale, tout désaccord concernant la pertinence des exemptions.

2. Les États membres mettent en place les systèmes terrestres d'aide à la navigation appropriés et les autres systèmes d'information destinés à aider les transbordeurs rouliers et engins à passagers à grande vitesse pour lequel ils assument une responsabilité, à assurer en toute sécurité le service régulier, ou une partie de celui-ci.

3. Les transbordeurs rouliers et engins à passagers à grande vitesse qui assurent un service régulier à destination ou au départ de ports des États membres reçoivent un numéro d'identification conformément au système de numéros d'identification pour navires adopté par l'OMI dans sa résolution A.600(15).

4. Chaque État membre transmet régulièrement à la Commission les données à jour visées à l'annexe IV pour tous les transbordeurs rouliers et engins à passagers à grande vitesse qui assurent un service régulier à destination ou au départ de ses ports. Si deux États d'accueil ou plus sont concernés par le service régulier, les informations peuvent être fournies par l'un de ces États d'accueil.

5. Les États membres définissent et maintiennent, conformément à leur législation nationale, des procédures appropriées pour:

- assurer une vérification rapide de la preuve que la visite initiale mentionnée à l'article 7 a été effectuée;
- empêcher les compagnies d'exploiter des services réguliers de transbordeurs rouliers et engins à passagers à grande vitesse à destination ou au départ d'un ou de plusieurs de leurs ports, conformément à l'article 4 paragraphe 3;
- garantir le droit de recours des compagnies conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 4.

6. Les États membres veillent à ce que les compagnies exploitant des services réguliers de transbordeurs rouliers ou engins à passagers à grande vitesse à destination ou au départ de leurs ports soient en mesure de mettre en œuvre un système intégré de plans d'urgence à bord. À cet effet, ils ont recours au cadre que fournit la résolution A.852(20) de l'OMI sur les directives relatives à la structure d'un système intégré de planification des situations d'urgence à bord. Si deux États membres ou plus sont concernés par le service régulier en tant qu'États d'accueil, ils établissent en commun un plan pour les différents trajets.

7. Les États membres veillent à ce qu'ils collaborent pleinement, en leur qualité d'États d'accueil, avec l'administration de l'État du pavillon avant la délivrance du permis d'exploiter un engin à grande vitesse, conformément aux dispositions du paragraphe 1.9.3 du recueil HSC. Ils veillent à la mise en place et au maintien des restrictions d'exploitation qu'exigent les circonstances locales en vue de protéger la vie, les ressources naturelles et les activités côtières, et prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application efficace de ces restrictions.

Article 11

Mesures de soutien

1. La Commission constitue et maintient une base de données contenant toutes les données fournies par les États membres conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 4. Les données sont accessibles aux administrations de tous les États du pavillon et États d'accueil. La compagnie qui exploite un transbordeur roulier ou engin à passagers à grande vitesse entrant dans le champ d'application de la présente directive, ainsi que d'autres parties concernées par l'exploitation du transbordeur roulier ou de l'engin à passagers à grande vitesse ont également accès aux données dans les conditions qui sont déterminées conformément à la procédure définie à l'article 12.

2. Les États membres informent les pays tiers qui assument des responsabilités en tant qu'États du pavillon ou des responsabilités comparables à celles d'un État d'accueil pour des transbordeurs rouliers et engins à passagers à grande vitesse entrant dans le champ d'application de la présente directive et opérant entre un port d'un État membre et un port d'un pays tiers, des exigences imposées par la présente directive à toute compagnie assurant un service régulier à destination ou au départ d'un port de la Communauté.

Article 12

Comité réglementaire

La Commission est assistée par un comité institué conformément à l'article 12 paragraphe 1 de la directive 93/75/CEE. Le comité fonctionne conformément à la procédure définie aux paragraphes 2 et 3 de cet article.

Article 13

Procédure de modification

La présente directive peut être modifiée conformément à la procédure définie à l'article 12 afin d'adapter ses annexes pour tenir compte des modifications pertinentes des conventions et instruments communautaires mentionnés dans la présente directive, de l'entrée en vigueur de nouveaux instruments communautaires ainsi que de toute résolution de l'OMI considérée comme importante pour l'instauration ou l'amélioration du régime établi par la présente directive.

Article 14

Sanctions

Les États membres fixent les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en application de la présente directive et prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application de ces sanctions. Les sanctions prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

Article 15

Mise en œuvre

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 2000 et en informent immédiatement la Commission.

Les dispositions de l'article 5 paragraphe 2, point b) sont applicables au plus tard [30] mois après la date de

publication de la norme CEI n° 61996 [ou le 1^{er} janvier 2002, selon que l'une ou l'autre de ces dates est postérieure].

2. Lorsque les États membres adoptent ces mesures, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres notifient immédiatement à la Commission le texte de toutes les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 16

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 17

Destination

Les États membres et la Commission sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

EXIGENCES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX COMPAGNIES

(article 6 paragraphe 1)

Les compagnies veillent à ce que, à bord de leurs transbordeurs rouliers et engins à passagers à grande vitesse:

- avant l'appareillage du navire ou de l'engin, le capitaine ait accès aux informations appropriées concernant la disponibilité de systèmes terrestres d'aide à la navigation et d'autres systèmes d'information pouvant l'aider dans la conduite en toute sécurité de la navigation, et qu'il participe aux systèmes d'aide à la navigation et d'information mis en place par les États membres;
- les dispositions pertinentes des paragraphes 2 à 6 de la circulaire 699 (nouvelles directives concernant les instructions de sécurité pour les passagers) du Comité de la sécurité maritime soient appliquées;
- un tableau où figurent les conditions de vie et de travail à bord du navire soit placé en un endroit aisément accessible et indique au moins:
 - a) le programme de service en mer et au port;
 - b) le nombre maximum d'heures de travail ou le nombre minimum d'heures de repos requis;
- le capitaine ne soit pas mis dans l'impossibilité de prendre une décision qui, selon son jugement de professionnel, est nécessaire pour une navigation et une exploitation en toute sécurité, notamment dans des conditions météorologiques difficiles et en cas de mer forte;
- le capitaine tienne un registre des activités et incidents de navigation qui sont importants pour la sécurité de la navigation;
- toute avarie ou déformation permanente au niveau des portes de bordé et des tôles de bordé adjacentes pouvant affecter l'intégrité du transbordeur ou de l'engin, ainsi que tout défaut au niveau des dispositifs d'assujettissement de ces portes soient signalés rapidement à l'administration de l'État du pavillon et à l'État d'accueil et soient réparés rapidement d'une façon qu'ils jugent satisfaisante;
- un plan de voyage à jour soit disponible avant l'appareillage du transbordeur roulier ou de l'engin à passagers à grande vitesse. Lors de l'élaboration du plan de voyage, il convient de tenir compte des directives sur la planification du voyage contenues dans la résolution ... (70) du Comité de la sécurité maritime;
- les informations générales concernant les services et l'assistance mis à la disposition des personnes âgées et des personnes handicapées à bord du navire ou engin soient portées à la connaissance des passagers et soient disponibles dans des formats adaptés aux personnes souffrant de handicaps visuels.

ANNEXE II

AUTRES MOTIFS JUSTIFIANT L'INTERDICTION POUR UNE COMPAGNIE D'EXPLOITER UN TRANSBORDEUR ROULIER OU UN ENGIN À PASSAGERS À GRANDE VITESSE

(article 4 paragraphe 3)

Non-respect avéré des obligations prévues par:

- la directive 93/75/CEE du Conseil, dans sa version modifiée,
- la directive 94/58/CE du Conseil, dans sa version modifiée, ou
- le règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil, dans sa version modifiée.

ANNEXE III

DIRECTIVES POUR LES VISITES SPÉCIFIQUES

(article 7)

1. La visite spécifique initiale a pour objet de vérifier si les exigences légales, notamment en matière de chargement, de stabilité, de protection contre les incendies, de nombre maximum de passagers, d'engins de sauvetage et de transport de marchandises dangereuses, sont respectées et comprend, le cas échéant, au minimum les éléments suivants:
 - le démarrage du générateur de secours,
 - une inspection de l'éclairage de secours,
 - une inspection de la source d'énergie électrique de secours pour les installations de radiocommunications,
 - un essai du dispositif de communication avec le public,
 - un exercice d'incendie comprenant une démonstration de la capacité d'utiliser les équipements de pompiers,
 - la mise en marche de la pompe d'incendie de secours, avec deux lances branchées sur la conduite principale en fonctionnement,
 - l'essai des commandes d'arrêt d'urgence à distance de l'alimentation en combustible des chaudières, des machines principales et auxiliaires, ainsi que des ventilateurs,
 - l'essai des commandes sur place et à distance de fermeture des volets d'incendie,
 - l'essai des systèmes de détection et d'alarme d'incendie,
 - l'essai de la fermeture normale des postes d'incendie,
 - la mise en marche des pompes d'assèchement,
 - la fermeture des portes-cloisons étanches à l'aide des commandes sur place et à distance,
 - une démonstration prouvant que les membres-clés de l'équipage sont familiarisés avec le plan de lutte contre les avaries,
 - la mise à l'eau d'au moins un canot de secours et d'une embarcation de sauvetage, l'essai de leur système de propulsion et de l'appareil à gouverner, et leur remise à bord dans leur position d'arrimage à bord,
 - la vérification de l'inventaire de toutes les embarcations de sauvetage et canots de secours,
 - l'essai des appareils à gouverner principal et auxiliaire du navire ou engin.

Les visites spécifiques initiales comprennent une vérification destinée à déterminer si la construction et l'entretien de la coque, des machines, de l'installation électrique et du système de contrôle du navire ou de l'engin sont conformes aux normes de classification spécifiées par les règles d'un organisme agréé. Toute visite spécifique ultérieure vérifie si cette conformité est maintenue.

2. Toute visite spécifique comprend, s'il y a lieu, les essais mentionnés au paragraphe 1 ainsi que la vérification du système d'entretien planifié à bord.

Toute visite spécifique porte plus particulièrement sur le degré de familiarisation de l'équipage avec les procédures de sécurité et d'urgence ainsi que sur leur efficacité à les appliquer, l'entretien, la composition de l'équipage, les méthodes de travail, la sécurité des passagers, les opérations sur la passerelle, les opérations liées à la cargaison et aux véhicules. La visite comporte également une vérification de la capacité des marins de comprendre et, si nécessaire, de donner des ordres et des instructions ainsi que de faire rapport dans la langue de travail commune indiquée dans le journal de bord, ainsi que des documents prouvant que les membres de l'équipage ont suivi avec succès une formation spéciale, particulièrement en ce qui concerne:

- l'encadrement des passagers,
- la familiarisation,
- la sécurité, pour le personnel fournissant une assistance directe aux passagers dans les espaces qui leur sont réservés et notamment aux personnes âgées et aux personnes handicapées en cas d'urgence,
- la gestion des situations de crise et le comportement humain.

La visite spécifique comprend une évaluation de la fatigue et une évaluation destinée à déterminer si le système d'affectation du personnel entraîne une fatigue excessive, particulièrement pour le personnel de veille. À cet effet, les programmes de veille, qui doivent être affichés, sont utilisés pour vérifier si les périodes minimales de repos sont respectées.

3. Lors de la vérification des certificats de compétence des membres de l'équipage, les certificats délivrés par des États tiers ne sont reconnus que s'ils sont conformes aux dispositions de l'article 9 paragraphe 3 de la directive 94/58/CE du Conseil, dans sa version modifiée, et si ces États figurent sur la liste blanche de l'OMI.
4. L'annexe V est une liste de directives applicables aux inspecteurs qualifiés effectuant des visites spécifiques.

ANNEXE IV

INFORMATIONS À COMMUNIQUER À LA COMMISSION

(article 10 paragraphe 4)

Nom du navire

Pavillon

Propriétaire

Compagnie

Numéro d'identification OMI

Symboles, marks et notations de classification et numéro d'inscription dans le registre de la société de classification

Informations sur les certificats légaux (dates, validité, exemptions)

Rapports de visites effectuées par l'État du pavillon et les sociétés de classification

Rapports de visites spécifiques

Qualifications de l'équipage

Limitations d'exploitation

Rapports concernant les défauts et les immobilisations en application de la directive 95/21/CE du Conseil

ANNEXE V

DIRECTIVES APPLICABLES AUX INSPECTEURS QUALIFIÉS EFFECTUANT DES VISITES SPÉCIFIQUES

(article 8 paragraphe 1)

1. Informations concernant les passagers

Vérifier si le nombre de passagers pour lequel le navire est certifié n'est pas dépassé; si le système d'enregistrement des informations relatives aux passagers est conforme aux réglementations et est efficace. Déterminer comment les informations concernant le nombre total de passagers sont transmises au capitaine et, le cas échéant, comment les passagers effectuant une double traversée sans aller à terre sont inclus dans le total pour le voyage de retour.

2. Informations concernant le chargement et la stabilité

Vérifier si, le cas échéant, des indicateurs de tirant d'eau fiables sont disponibles et sont utilisés; que des mesures sont prises pour veiller à ce que le navire ne soit pas surchargé et la ligne de charge de compartimentage appropriée n'est pas submergée; si l'évaluation du chargement et de la stabilité est effectuée comme prévu; si les véhicules transportant des marchandises et les autres éléments de la cargaison sont pesés et les chiffres sont communiqués au navire en vue de l'évaluation du chargement et de la stabilité; si les plans de lutte contre les avaries sont affichés en permanence et des opuscules contenant les informations relatives à la lutte contre les avaries sont mis à la disposition des officiers du navire.

3. Sécurité en mer

S'assurer que le navire, avant son appareillage, est en état de prendre la mer, notamment par une procédure confirmant que toutes les portes de bordé étanches à l'eau et aux intempéries sont fermées, que toutes les portes des ponts-garages sont fermées avant l'appareillage du navire ou ne restent ouvertes que le temps nécessaire à la fermeture de la visière d'étrave. Vérifier les dispositifs de fermeture des portes d'étrave, arrière et latérales, et l'existence de voyants lumineux et d'un système de surveillance par télévision indiquant leur état sur la passerelle de navigation. Tout problème de fonctionnement des voyants lumineux, particulièrement en ce qui concerne les commutateurs au niveau des portes, doit être constatée et signalée.

4. Consignes de sécurité

La forme des consignes de sécurité de routine et l'affichage d'instructions et de conseils sur les procédures d'urgence dans la ou les langues appropriées. Vérifier si les consignes de sécurité sont diffusées au début du voyage et peuvent être entendues dans tous les lieux auxquels les passagers ont accès, y compris les ponts découverts.

5. Mentions au journal de bord

Vérifier le journal de bord pour s'assurer qu'il y est fait mention des procédures de fermeture de la porte d'étrave, de la porte arrière et d'autres portes étanches à l'eau et aux intempéries, des exercices de manœuvre des portes étanches de compartimentage, de l'essai des appareils à gouverner, etc. Vérifier en outre si les données relatives au tirant d'eau, aux francs-bords et à la stabilité sont enregistrées ainsi que la langue de travail commune de l'équipage.

6. Marchandises dangereuses

Vérifier si toute cargaison de marchandises dangereuses ou polluantes est transportée conformément aux réglementations pertinentes et, notamment, si une déclaration concernant les marchandises dangereuses et polluantes est fournie, accompagnée d'un manifeste ou d'un plan d'arrimage indiquant leur emplacement à bord, si le transport de la cargaison en question est autorisé sur les navires à passagers et si les marchandises dangereuses et polluantes sont convenablement marquées, étiquetées, arrimées et séparées du reste de la cargaison.

Vérifier si les véhicules transportant des marchandises dangereuses et polluantes sont identifiés et arrimés de façon adéquate; si, en cas de transport de marchandises dangereuses et polluantes, une copie du manifeste ou du plan d'arrimage est disponible à terre; si le capitaine a connaissance des exigences en matière de notification conformément à la directive 93/75/CEE, dans sa version modifiée, et des instructions relatives aux procédures d'urgence à suivre et aux premiers secours en cas d'incident impliquant des marchandises dangereuses ou des polluants marins. Vérifier si le système de ventilation des ponts-garages fonctionne à tout moment, si la ventilation est renforcée lorsque le moteur des véhicules est en marche et s'il existe sur la passerelle un dispositif indiquant que la ventilation des ponts-garages fonctionne.

7. Arrimage des véhicules de transport de marchandises

Déterminer comment les véhicules de transport de marchandises sont arrimés (par groupes ou par saisines individuelles, par exemple), si un nombre suffisant de points d'ancrage est disponible. Les dispositifs d'arrimage des véhicules de transport de marchandises par gros temps. L'éventuel système d'arrimage des cars et des motos. La disponibilité d'un manuel d'arrimage de la cargaison.

8. Ponts-garages

Vérifier si les locaux de catégorie spéciale et les espaces roulants à cargaison sont surveillés en permanence par un service de ronde ou un système de télévision de manière que l'on puisse observer tout mouvement des véhicules par gros temps et tout accès non autorisé par des passagers; si les portes d'incendie et accès restent fermés et si des avis sont affichés interdisant aux passagers de se rendre sur les ponts-garages lorsque le navire fait route.

9. Fermeture des portes étanches

Vérifier si la procédure de fermeture des portes étanches de compartimentage décrite dans les instructions d'utilisation du navire est suivie; si les exercices requis sont effectués; si la commande des portes étanches à partir de la passerelle est maintenue, si possible, sur «local»; si les portes restent fermées en cas de visibilité réduite et toute situation dangereuse; si le membres d'équipage sont informés de la manière correcte de manœuvrer les portes et sont conscients des dangers que comporte une manœuvre incorrecte.

10. Surveillance incendie par service de ronde

Vérifier si un service de ronde efficace est maintenu afin de déceler rapidement tout début d'incendie. Cette surveillance doit s'étendre aux locaux de catégorie spéciale non équipés d'un système fixe de détection et d'alarme d'incendie, les rondes dans ces locaux pouvant être effectuées comme indiqué au paragraphe 8.

11a. Communication en cas d'urgence

Vérifier si, en fonction du rôle d'appel, il y a un nombre suffisant de membres de l'équipage pour venir en aide aux passagers en cas d'urgence et s'ils sont facilement identifiables et capables de communiquer avec les passagers en cas d'urgence, en tenant compte d'une combinaison appropriée et adéquate d'un ou de plusieurs des facteurs suivants:

- a) la ou les langues correspondant aux principales nationalités des passagers transportés sur un trajet déterminé;
- b) la probabilité que la capacité d'employer un vocabulaire anglais élémentaire pour les instructions de base peut constituer un moyen de communication avec un passager qui a besoin d'assistance, que ce passager et le membre de l'équipage partagent une langue commune ou non;
- c) la nécessité éventuelle de communiquer, lors d'une urgence, par un autre moyen (démonstration, signaux gestuels ou attirer l'attention sur l'emplacement des instructions, des postes de rassemblement, des dispositifs de sauvetage ou des voies d'évacuation lorsque la communication orale est impossible en pratique);
- d) la mesure dans laquelle des instructions de sécurité complètes ont été communiquées aux passagers dans leur(s) langue(s) maternelle(s);
- e) les langues dans lesquelles des consignes d'urgence peuvent être diffusées en cas d'urgence ou lors d'un exercice pour donner les instructions essentielles aux passagers et faciliter la tâche des membres de l'équipage dans l'assistance aux passagers.

11b. Langue de travail commune des membres de l'équipage

Vérifier si une langue de travail a été établie afin d'assurer un travail efficace de l'équipage en matière de sécurité, et si cette langue de travail est indiquée dans le journal de bord du navire.

12. Équipement de sécurité

Vérifier si les dispositifs de sauvetage et de lutte contre l'incendie, notamment les portes d'incendie et d'autres éléments destinés à la protection contre l'incendie qui peuvent être aisément inspectés, se trouvent en bon état d'entretien; si les plans de lutte contre l'incendie sont affichés en permanence ou que des opuscules contenant les informations équivalentes sont mis à la disposition des officiers du navire; si les brassières de sauvetage sont arrimées de façon adéquate et si l'emplacement des brassières de sauvetage pour les enfants est aisément identifiable; si le chargement des véhicules n'empêche pas la manœuvre des moyens de lutte contre l'incendie, des dispositifs d'arrêt d'urgence, des vannes de décharge etc., qui peuvent se trouver sur les ponts-garages.

13. Équipement de navigation et de radiocommunications

Vérifier si l'équipement de navigation et de radiocommunications, y compris les RLS, est opérationnel.

14. Éclairage de secours supplémentaire

Vérifier s'il existe un éclairage de secours supplémentaire lorsque la réglementation l'exige et si les défauts de fonctionnement sont consignés dans un registre.

15. Moyens d'évacuation

Vérifier si les moyens d'évacuation sont indiqués conformément aux règles applicables et sont illuminés par les sources d'électricité principale et de secours. Déterminer quelles sont les mesures prises pour que les véhicules n'entravent pas les voies d'évacuation lorsque celles-ci traversent les ponts-garages. Vérifier si les issues, particulièrement celles des boutiques hors taxes, qui se sont déjà trouvées obstruées par une quantité excessive de marchandises, restent dégagées.

16. Manuel des opérations

Vérifier si des copies du manuel des opérations sont fournies au capitaine et à chaque officier supérieur et si d'autres copies sont mises à la disposition de tous les membres de l'équipage; s'il existe des listes de contrôle couvrant les préparatifs de l'appareillage et d'autres opérations.

17. Propreté de la salle des machines

Vérifier si la salle des machines est maintenue en état de propreté selon les procédures d'entretien.

18. Élimination des débris

Vérifier si les moyens de traitement et d'élimination des débris sont satisfaisants.

19. Entretien planifié

Toutes les compagnies doivent prévoir des prescriptions spécifiques pour l'entretien planifié de tous les éléments liés à la sécurité, y compris la porte d'étrave, la porte arrière et les ouvertures latérales ainsi que leurs dispositifs de fermeture, la salle des machines et l'équipement de sécurité. Tous les éléments doivent être vérifiés périodiquement, afin que les normes de sécurité soient maintenues au niveau le plus élevé. Il doit exister des procédures d'enregistrement des défauts et de confirmation qu'on y a remédié de façon appropriée, afin que le capitaine et la personne à terre désignée au sein de la structure d'encadrement de la compagnie soient au courant de ces défauts et soient informés, dans un délai déterminé, lorsqu'ils ont été rectifiés. La vérification périodique du fonctionnement des dispositifs de fermeture des portes d'étrave intérieure et extérieure doit comprendre l'inspection des indicateurs, de l'équipement de surveillance et des dalots dans les espaces situés entre la visière d'étrave et la porte intérieure, et plus particulièrement les mécanismes de fermeture ainsi que leur système hydraulique.

20. En cours de navigation

En cours de navigation, il convient de vérifier s'il n'y a pas surpeuplement, notamment en ce qui concerne la disponibilité de sièges et l'obstruction des couloirs, escaliers et issues de secours par des bagages et des passagers ne trouvant pas de place assise; si les passagers ont évacué le pont-garage avant l'appareillage du navire et ne peuvent de nouveau y avoir accès que juste avant l'accostage.

ANNEXE VI

CRITÈRES DE QUALIFICATION ET D'INDÉPENDANCE POUR LES INSPECTEURS QUALIFIÉS

(article 2 point q))

1. Pour procéder aux visites spécifiques visées à l'article 7, l'inspecteur qualifié doit être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre.
 2. Soit:
 - l'inspecteur qualifié doit avoir exercé, auprès de l'autorité compétente d'un État membre, pendant un an au moins la fonction d'inspecteur de l'État du pavillon dans le domaine des visites et de la délivrance de certificats, conformément à la convention SOLAS de 1974,
 - et
 - a) être titulaire d'un brevet de capitaine l'autorisant à commander un navire de 1 600 tonneaux ou plus (convention STCW, règle II/2), ou
 - b) être titulaire d'un brevet de chef mécanicien l'autorisant à remplir cette tâche à bord d'un navire dont le moteur principal a une puissance égale ou supérieure à 3 000 kW (convention STCW, règle III/2), ou
 - c) d'un diplôme d'architecte naval, d'ingénieur-mécanicien ou d'ingénieur dans le domaine maritime et avoir une ancienneté d'au moins cinq ans dans une de ces fonctions,
 - Les inspecteurs qualifiés titulaires d'un des brevets mentionnés aux points a) et b) doivent avoir exercé en mer, pendant cinq ans au moins, les fonctions d'officier du service «pont» ou du service «machines», selon le cas,soit
l'inspecteur qualifié doit:
 - être titulaire d'un diplôme universitaire délivré par un État membre ou avoir suivi une formation équivalente, et
 - avoir suivi une formation dans une école d'inspecteurs de la sécurité des navires dans un État membre et être diplômé de cette école, et
 - avoir exercé, auprès de l'autorité compétente d'un État membre, pendant deux ans au moins, les fonctions d'inspecteur de l'État du pavillon chargé de visites et de la délivrance de certificats, conformément à la convention SOLAS de 1974.
 3. Les inspecteurs qualifiés doivent pouvoir communiquer oralement et par écrit avec les gens de mer dans la langue parlée le plus communément en mer.
 4. Les inspecteurs qualifiés doivent avoir une connaissance suffisante des dispositions de la convention SOLAS de 1974 et des procédures pertinentes de la présente directive.
 5. Les inspecteurs qualifiés qui effectuent des visites spécifiques ne doivent détenir avoir aucun intérêt commercial dans la compagnie concernée, dans toute autre compagnie exploitant un service régulier à destination ou au départ de l'État d'accueil concernés, ni dans les transbordeurs rouliers ou engins à passagers à grande vitesse visités; ils ne doivent pas non plus être employés par des organisations non gouvernementales effectuant des visites obligatoires ou des visites de classification, ou délivrant des certificats à cette fin, ni travailler pour le compte de telles organisations.
-

DÉCISION N° ... DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
du ...
modifiant l'annexe XIII (transport) de l'accord sur l'EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE

vu l'accord sur l'Espace économique européen tel que modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé l'accord, et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du comité mixte de l'EEE n° 8/96⁽¹⁾;

considérant la directive (98/. ./CE) du Conseil, du ...1998, relative aux conditions d'exploitation de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse dans la Communauté⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 56.c [règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil]:

«56.d 395 L. . .: directive (98/. ./CE), du ... 1998, relative aux conditions d'exploitation de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse dans la Communauté (JO L. . .)».

Article 2

Les textes de la directive 98/. ./CE en langues islandaise et norvégienne annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le . . . , pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 102 du 25.4.1996, p. 51.

⁽²⁾ JO L ...

Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 823/87 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions de production

(98/C 108/19)

COM(98) 86 final — 98/0053 (CSN)

(Présentée par la Commission le 20 février 1998)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 43,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil⁽¹⁾ a établi des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées, que la mise en bouteille dans la région déterminée de production de certains vqprd se trouve parmi les mesures prises par des régions agricoles qui ont fait un effort pour sauvegarder et augmenter la qualité de leurs produits; que les connaissances œnologiques et le savoir faire nécessaires à la sauvegarde des caractéristiques de ces vins et de leur typicité sont normalement plus répandus dans les régions de production de ces vins;

considérant que les transports en vrac des vqprd sont susceptibles d'affecter les caractéristiques distinctives du vin; que le risque de manipulations dangereuses, voire frauduleuses, pouvant affecter les caractéristiques du vin est accru en cas d'intervention d'un nombre élevé d'opérateurs; qu'il y a lieu dès lors de prévoir de rendre possible certaines limitations;

que la concentration de l'ensemble des opérations concernant le produit dans une région restreinte simplifie les contrôles sur l'authenticité et la typicité des vins et facilite l'élaboration et la réalisation d'actions de valorisation de la réputation du vqprd en cause;

que l'ensemble de ces éléments justifie que la mise en bouteille obligatoire dans la région de production soit prévue comme possible dans la législation communautaire; que les conséquences d'une telle mesure sur l'ensemble du secteur imposent, à son tour, que certaines conditions objectives soient exigées, notamment le caractère techniquement justifié de la mesure et l'existence d'une volonté collective des producteurs affectés;

considérant que des mesures transitoires se révèlent nécessaires pour ne pas interrompre brusquement des courants d'échanges intracommunautaires de vqprd déjà établis,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le règlement (CEE) n° 823/87, l'article 6 bis suivant est ajouté:

«Article 6 bis

1. Les États membres, pour les vqprd définis à l'article 1^{er} paragraphe 2, peuvent rendre obligatoire la mise en bouteille à l'intérieur de la région déterminée de production lorsqu'ils attestent le caractère justifié de la mesure, à savoir que l'embouteillage pour une ou plusieurs des catégories concernées du vqprd dans la région de production imprime au vin originaire de cette région des caractères particuliers, de nature à l'individualiser, ou si la mise en bouteille dans la région de production est un élément important pour la conservation des caractères spécifiques que ce vqprd a acquis.

En outre, les États membres ne peuvent avoir recours à la possibilité visée au premier alinéa que si:

- dans le cas où une organisation interprofessionnelle reconnue par les autorités nationales existe, celle-ci décide selon ses propres modes de fonctionnement de la mise en bouteille obligatoire du vqprd en cause, dans la région déterminée de production;
- en l'absence d'une organisation interprofessionnelle reconnue, si 90 % au moins des producteurs de raisin ayant droit à l'utilisation du nom de la région déterminée concernée et qui représentent au moins 80 % de la production du vqprd en cause, optent pour la mise en bouteille de ce vqprd dans la région déterminée de production.

2. Lorsque les États membres rendent obligatoire la mise en bouteille à l'intérieur de la région déterminée de production pour une ou plusieurs des catégories concernées du vqprd, ils doivent permettre que la mise en bouteille des vqprd concernés ait lieu, pendant une période transitoire de 5 ans, en dehors de la région déterminée en cause pour les opérateurs qui ont embouteillé les vqprd en cause en dehors de la région

⁽¹⁾ JO L 84 du 27.3.1987, p. 59.

déterminée de production depuis trois années avant l'entrée en vigueur de ce règlement. Cette période transitoire commence dès la mise à exécution de l'obligation de mise en bouteille dans la région de production. Pour ces vqprd mis en bouteille en dehors de la région déterminée, les États membres peuvent prévoir des mesures internes de contrôle à caractère supplémentaire.

3. Les États membres transmettent en temps utile à la Commission un dossier détaillé concernant les conditions visées aux paragraphes 1 et 2. L'obligation

de mise en bouteille dans la région de production ne peut être mise à exécution qu'après que la Commission a constaté que les conditions susmentionnées sont remplies.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.
